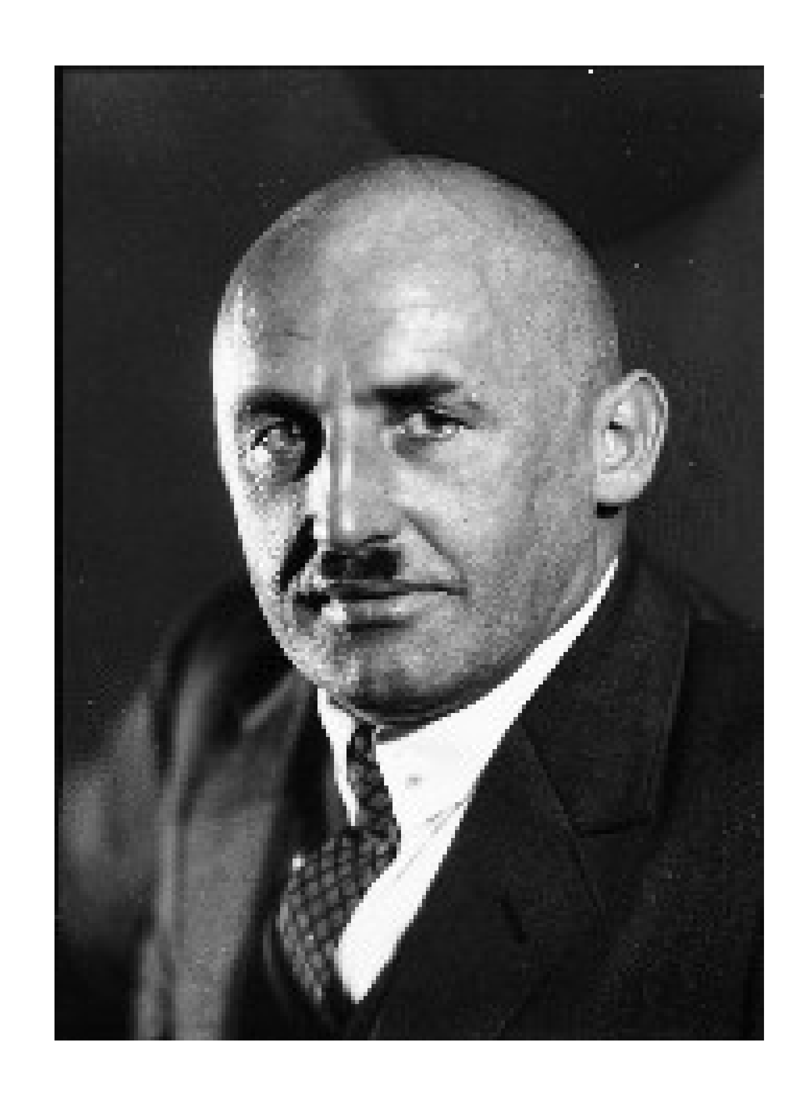
Vincent Reynouard



Julius Streicher à Nuremberg

ou

à la source de l'imposture *antiraciste*

Julius Streicher
à Nuremberg

Ceux qui trouvent sans chercher, sont ceux qui ont longtemps cherché sans trouver.
Un serviteur inutile, parmi les autres

Scan, ORC, mise en page
octobre 2010

LENCULUS
Pour la **L**ibrairie **E**xcommuniée **N**umérique des **CU**rieux de **L**ire les **US**uels

Avant-propos

Cet ouvrage s'adresse à tous ceux qui croient pouvoir s'opposer au mondialisme sans fonder leur combat sur le révisionnisme historique.

Les objectifs de Big Brother

Adoptant une définition naturaliste de l'homme (l'homme ne serait qu'un singe amélioré, capable de penser et de poser des actes d'intelligence, mais dénué de ce qu'on appelle communément « l'âme ») Big Brother rejette toute notion de vie après la mort. Par conséquent, il fait du bonheur sur terre le but ultime de l'existence. D'où sa volonté d'établir une sorte de paradis terrestre — image du paradis céleste auquel il ne croit plus[1] — c'est-à-dire un monde où, afin de conjurer les maux du passé (conflits, guerres, pauvreté, famines...), tous les échanges humains seront rationalisés, standardisés et gérés à l'échelle de la planète par un gouvernement mondial doté d'une police universelle.

Ce projet n'est pas une utopie fumeuse ; il se réalise actuellement sous nos yeux. Dans le domaine politique, déjà, la « démocratie » est devenue l'unique forme de gouvernement acceptée, au point que les pays qui sollicitent des aides internationales ne les reçoivent qu'à condition d'opérer chez eux des changements « vers plus de démocratie » (voy. le récent exemple de la Serbie). Cette standardisation nécessite de niveler les différences, qu'elles soient sexuelles (parité hommes/femmes), religieuses (œcuménisme) et, surtout raciales, car comment imposer une unique forme de gouvernement, des lois internationales et des valeurs identiques à des peuples traditionnellement si différents ?

Voilà d'ailleurs pourquoi Big Brother prône le métissage, car c'est en déplaçant et mélangeant les peuples qu'il peut espérer parvenir à une humanité nouvelle : sans passé, sans racines, sans repères autres que ceux imposés par la nouvelle théologie des Droits de l'Homme et uniquement soucieuse d'acquérir un confort matériel[2].

---

1 — Rappelons que d'après la religion catholique : « Satan est le singe de Dieu », donc qu'il cherche à réaliser sur un plan matériel ce que le Créateur réalisera dans les cieux. C'est précisément ce que René Guénon appelle la « subversion » : « quand ce qu'il y a d'inférieur [...] cherche ainsi à imiter et à contrefaire les principes supérieurs et transcendants, c'est bien de subversion qu'il y a lieu de parler effectivement » (voy. R. Guénon, Le Règne de la Quantité et les Signes des Temps, éd. Gallimard, 1972, p. 195.)

2 — C'est précisément ce à quoi Hitler s'opposait. Dans *Mein Kampf*, il écrit : « Mais il est

Une haine du réel qui crée la tyrannie

Toutefois, c'est ici que naissent les difficultés. Car n'en déplaise aux égalitaristes, les différences sexuelles, religieuses et surtout raciales existent bel et bien. Dès lors, comme le remarque Bernard Notin :

> [...] les projets utopiques butent sur des limites, des résistances : l'existence d'une nature humaine, soumise à un ensemble de déterminations ; l'existence d'une société concrète avec ses conventions, ses servitudes, impossibles à défaire et à refaire au gré des fantasmes[3].

Aujourd'hui, il est indéniable que la politique d'immigration et de métissage a atteint ces limites (voy. notamment l'ouvrage de Guillaume Faye : *La Colonisation de l'Europe, discours vrai sur l'immigration et l'islam*[4]). Ce qui devait être un apport positif de l'étranger se solde par la violence, l'insécurité et le déchirement du tissu social. D'où une réaction populaire contre ce suicide organisé. « *Alors,* poursuit B. Notin, *viennent les périodes dangereuses. Pour réaliser leurs fins ultimes, les agitateurs sacerdotaux n'hésitent pas à promouvoir la tyrannie et à engendrer la violence, seul moyen pour essayer d'imposer l'impossible* » (Id.).

Cette tyrannie a un nom : l'antiracisme. Comment la combattre ? L'objectif de cet ouvrage est de montrer la voie à suivre. Beaucoup de nationaux pensent que la dégradation inévitable de la situation aura raison de l'antiracisme. « Plus ça ira mal, disent-ils, plus les gens seront convaincus et plus ils nous rejoindront ». Je ne méconnais pas la valeur de ce raisonnement. Toutefois certains constats ne peuvent manquer de susciter des questions :

Des questions qu'on ne peut éluder

— En France, par exemple, il est notoire qu'une partie non négligeable de la population rejoint, sur de nombreux sujets, les positions de Jean-Marie Le Pen et de Bruno Mégret[5]. Pourtant, le Front national semblait piétiner, du temps de sa

---

fort à craindre que l'homme, une fois aveuglé, ne continue à abattre les barrières qui séparent les races, Jusqu'à ce que soit définitivement perdu ce qu'il y avait de meilleur en lui. Il ne restera alors qu'une sorte de bouillie unitaire dont les fameux réformateurs que nous entendons aujourd'hui font leur idéal ; mais ce mélange informe signifierait la mort de tout idéal en ce monde. Je le reconnais : on pourrait ainsi former un grand troupeau, on pourrait fabriquer par cette pot-bouille un animal grégaire, mais d'un semblable mélange ne sortira jamais un homme qui soit un pilier de la civilisation ou mieux encore un fondateur et un créateur de civilisation. On pourrait estimer alors que l'humanité a définitivement failli à sa mission » (voy. *Mein Kampf* [traduction française parue aux Nouvelles Éditions Latines, conforme à l'édition de 1934], p. 400).

3 — Voy. B. Notin, *La Pensée en Uniforme* (Héritage européen, vol. 7, éd. L'Anneau, 1996), p. 128.

4 — Éd. l'Æncre, 2000, 350 p.

5 — C'est si vrai que « sans en avoir l'air, les partis traditionnels intègrent peu à peu une partie de l'idéologie qu'ils combattent officiellement et la propagent. (Exemple : renforcement des législations xénophobes et anti-immigration qui constituent le fond de commerce électoral des fascistes) » (Voy. « *D'hier à aujourd'hui : Le fascisme est-il fini* ? », rédigé en guise

force, à 30 % au niveau national. Pourquoi ?

— Si on y ajoute le fait que les partis traditionnels sont aujourd'hui complètement discrédités pour cause d'« affaires » de toutes sortes, on se demande pourquoi ni le FN ni le MNR n'enregistrent de meilleurs scores au niveau local ou national, les votes de protestation semblant se reporter sur les Verts et sur l'extrême gauche qui sont en total désaccord avec les nationaux sur l'immigration et bien d'autres sujets sensibles.

— De même, pourquoi en Belgique où 25 % de la population se dit hostile à l'immigration l'extrême droite a-t-elle pratiquement disparu du paysage politique, excepté dans quelques villes flamandes ?

— Dans sa livraison d'avril 2001, l'organe du FNB (Front nouveau belge, dissidence du Front national de Belgique) a parfaitement résumé la situation en écrivant : « *H est clair que le régime belge a réussi à dissocier l'opinion des Belges, qui sont* hostiles à *l'immigration, de leurs votes aux élections. Les Belges, à chaque élection, votent imperturbablement pour les partis* favorables à *l'immigration* ». Ce constat pourrait également s'appliquer à la France, et sans doute à d'autres pays. Comment les antiracistes ont-ils pu réaliser ce tour de force ?

— Enfin, pourquoi, si l'on en croit les sondages, les nationalistes font-ils leurs moins bons scores chez les 18-25 ans ?

Réponses et objectif du livre

Dans la mesure de mes moyens, j'ai entrepris de répondre à ces questions. Mes conclusions pourront paraître déroutantes. Après avoir étudié l'évolution du droit en matière de presse, j'explique pourquoi toute la logique répressive antiraciste trouve son fondement dans le premier procès de Nuremberg, intenté en 1945 aux nationaux-socialiste s vaincus. (Parmi eux se trouvait l'orateur antijuif Julius Streicher). Me fondant sur les comptes rendus de ce procès, je prétends démontrer que la notion de « provocation à la haine raciale » — de laquelle allaient naître toutes les lois dites antiracistes — est née à Nuremberg et que c'est au terme de ce procès que les discours racistes ont été déclarés criminels à tout jamais, *au motif qu'ils auraient rendu l'* « *Holocauste* » *possible.* Allant plus loin, je souligne que les procès modernes ne sont que la répétition (de par les méthodes utilisées) du procès de Julius Streicher à Nuremberg.

Loin, donc, d'être du domaine du passé, l'« Holocauste » et Nuremberg sont des sujets qui restent d'actualité, puisque les antiracistes en ont fait leur arme n° 1 pour imposer l'utopie de Big Brother.

D'où l'intérêt du révisionnisme historique, car si, demain, les peuples prennent conscience que l'Holocauste n'est qu'un mythe, toute la logique antiraciste s'effondrera et la chape de plomb qui pèse sur les partis nationalistes disparaîtra.

d'introduction par les organisateurs des « Journées antifascistes de Strasbourg », 11-13 mai 2001. Texte consultable sur Internet : http ://antifastrasbourg.multimania. com/intro.txt).

Première Partie

Julius Streicher et la rupture de Nsremberg

I

Repression du racisme :

La rupture de Nuremberg avec le cas Streicher

La législation avant 1939

Dans son ouvrage consacré à la répression judiciaire du révisionnisme, Maître Eric Delcroix écrit que jusqu'à la seconde guerre mondiale, le rôle de la Justice « *se limitait à la conservation de la sécurité de chacun* », une sécurité qui comprenait le droit à ne pas être diffamé ou insulté. S'il arrivait aux juges de condamner des écrivains ou des orateurs politiques « *c'était pour l'expression* ponctuellement subversive *de thèses qui, en elles-mêmes, ne tombaient pas sous le coup de la loi* » [6]. Ainsi, lorsque, le 25 mars 1923, dix-huit dirigeants communistes français furent traduits devant la Haute Cour de Justice, pour « *crimes d'attentat contre la sûreté de l'État* », le procureur général Lescouvé tint à rappeler que le prévenus n'étaient pas poursuivis en raison de leurs opinions politiques : « [...] *le ministère public,* déclara-t-il dans son exposé des faits, *n'entend nullement leur faire grief des théories qu'ils professent, et qu'ils ont le droit de défendre dans le cadre de la loi La liberté de leurs opinions ne saurait être mise en cause* » . Mais, continuait-il *:* « *Il ne peut plus en être question lorsque de la théorie ils passent à l'action illégale et s'efforcent de détruire par la violence l'ordre social tout entier. C'est là le crime qui leur est aujourd'hui reproché* /.../ » [7]. A l'appui de sa démonstration, le procureur

---

6 — « *Jusqu'à la veille de la seconde guerre mondiale,* [*le rôle de la Justice*] *se limitait à la conservation de la sécurité de chacun* [...]. *Les juges réprimaient, par exemple, l'appel à l'émeute ou encore la provocation* — si *elle était directe ou suivie d'effet* — à *la commission de délits de droit commun. Il leur arrivait, dans ces limites, de s'en prendre, au gré de certains, à la liberté d'opinion mais, s'ils condamnaient ainsi des individus, c'était pour l'expression ponctuellement subversive de thèses qui, en elles-mêmes, ne tombaient pas sous le coup de la loi* » (Voy. E. Delcroix, *La Police de la Pensée contre le Révisionnisme. Du jugement de Nuremberg à la loi Fabius-Gayssot,* Diffusion RHR, 1994, p. 42).

7 — Cité par *La Documentation Catholique,* 1923, t. IX, pp. 1561-2. Le 15 juin 1923, Marcel Cachin répondit publiquement dans une interpellation à la Chambre, accusant le Gouvernement d'avoir fondé ses accusations sur de faux documents [*Ibid.,* 1923, t. X, pp. 29-30).

Voy. Statuts et résolutions de l'Internationale communiste, pp. 32-8. Cité par la Documentation catholique, t. IX (1923), pp. 167-8.

produisit le texte des vingt et une conditions d'affiliation à la IIIe Internationale, adopté en 1920 lors du Deuxième Congrès mondial de l'Internationale communiste. Ce texte appelait clairement à la révolte, à la sédition et à l'action illégale. On lisait par exemple aux paragraphes 3 à 5 :

> 3° Dans presque tous les pays de l'Europe et de l'Amérique, la lutte des classes entre dans la période de guerre civile. Les communistes ne peuvent donc se fier à la légalité bourgeoise. Il est de leur devoir de créer partout, parallèlement à l'organisation légale, un organisme clandestin, capable de remplir au moment décisif son devoir envers la révolution. Dans tous les pays où, par suite de l'état de siège ou de lois d'exception, les communistes n'ont pas la possibilité de développer légalement toute leur action, la concomitance de l'action légale et de l'action illégale est indubitablement nécessaire ;
> 4° Le devoir de propager les idées communistes implique la nécessité de mener une propagande et une agitation systématique et persévérante parmi les troupes. Là où la propagande ouverte est difficile [...] elle doit être menée illégalement ; s'y refuser serait une trahison du devoir révolutionnaire [...] ;
> 5° Une agitation rationnelle et systématique dans les campagnes est nécessaire*.

Si, donc, la Justice s'en prenait à des communistes, ce n'était pas parce qu'ils étaient communistes, mais parce qu'ils soutenaient la lutte illégale.

Plus généralement, en matière de presse et d'opinion, la Justice réprimait :

— l'injure et la diffamation lorsqu'elles était commises soit envers des Cours, des tribunaux, l'Armée ou des « corps constitués » soit envers des particuliers ou des êtres moraux (associations, congrégations...)[8] ;
— la provocation directe à commettre un crime ou un délit *lorsque celle-ci était suivie d'effets ;*
— la provocation directe, même non suivie d'effet, dans quelques cas limitativement énumérés : vol, pillage, destruction d'objets mobiliers ou immobiliers, coups et blessures graves, sévices sur enfants, meurtre, atteinte à la sûreté de l'État ;
— les provocations dites indirectes (apologie du crime et de certains délits)[9].

Un pays où l'écrivain polémique était encore libre

On pouvait donc être anticatholique ou antimaçon, à condition toutefois ni d'injurier (ou diffamer) des personnes en particulier, ni d'appeler au meurtre d'un individu nommément désigné, ni de prôner au saccage, tel jour, de telle église ou de telle loge. C'est ainsi, par exemple, que, le 14 juin 1923, un journal régional nantais, le *Populaire,* fut condamné pour avoir publié un article dans lequel les prêtres étaient accusés de profiter de leur position pour lutter contre l'école laïque ; « *dans l'ombre du confessionnal* », affirmait le journaliste, ils auraient donné des « *instructions* » aux mères de familles, leur conseillant même « *de refuser le devoir conjugal pour vaincre la résistance des*

8 — Voy. le Rapport de M. le conseiller Bompard, présenté le 22 novembre 1934 devant la Cour de Cassation (Chambre criminelle) et publié intégralement dans la *Documentation Catholique,* t. XXXIV (1935), pp. 432-3.
9 — Voy. E. Delcroix, *La Francophobie* (éd. Libres Opinions, 1993), p. 43.
Voy. *La Documentation Catholique,* t. X, 1923, pp. 799-800.

maris récalcitrants ». De plus, lors de confessions données à domicile à des malades ou à des mourants, ils auraient fait « *preuve d'un cynisme révoltant* », se préoccupant uniquement d'arracher la promesse que les « *enfants soient retirés de l'école laïque* » et n'hésitant pas, « *pour les besoins de leur cause, à recourir au mensonge* ». L'article ayant été intitulé : « Dans la région de Blain », le Tribunal estima qu'il constituait bien une injure (utilisation du mot : « *mensonge* ») et d'une diffamation (allégation de faits « *suffisamment précis et déterminés* ») commise contre des personnes désignées (les membres du clergé de la paroisse de Blain)*.

Une trentaine d'année auparavant, en revanche, le Cour de Cassation avait donné tort à deux maçons de Tananarive qui s'étaient estimés diffamés après que des catholiques de la région eurent publié un pamphlet anti-maçon dans lequel on lisait :

> La Franc-Maçonnerie emploie, pour recruter ses adeptes, des moyens qui consistent à flatter leurs intérêts mercantiles, leur penchant pour les plaisirs, son but est de poursuivre le bouleversement des États par la destruction des lois, de la richesse, de la religion et des coutumes, et ce en employant vis-à-vis des prosélytes les moyens les plus mensongers, elle ne recule pas devant l'assassinat pour faire respecter le serment de silence prêté par ses adeptes. Elle préconise la destruction des liens de la famille, la corruption des mœurs, l'abolition du mariage et de la sépulture, l'adultère, le mépris des devoirs familiaux... Elle cherche à pervertir l'enfance et c'est pourquoi elle bâtit un grand nombre d'écoles... Son vrai but est la ruine de la vraie religion et de beaucoup de systèmes de gouvernement, pour établir un nouvel état de choses...

La Cour de Cassation avait estimé que « *la brochure incriminée ne cont*[*enait*] *ni allégation ni imputations à l'adresse de personnes déterminées* » et « *qu'un examen attentif ne permet*[*tait*] *d'y voir que des appréciations, parfois violentes, mais n'excédant pas le droit de libre discussion d'opinions philosophiques, sociales ou religieuses attribuées à la franc-maçonnerie.* » [10]. En rendant un tel arrêt, les magistrats suivaient la jurisprudence alors en vigueur ; le 23 juillet 1864, en effet, cette même Cour de Cassation avait estimé qu'il n'y avait pas délit de diffamation « *quand l'auteur d'un article demeur*[*ait*] *dans les termes d'une insinuation vague et générale, ne précis*[*ait*] *ni le fait ni les auteurs, n'en report*[*ait*] *le blâme sur aucune personne publique ou privée* » (*Id.*).

La France restait donc un pays où, dans le domaine socio-politique, les attaques écrites ou verbales — même violentes — étaient autorisées. Bien plus, tant que l'on restait dans le vague et le général, il était possible de formuler des accusations gratuites, sans fondement véritable. C'est ainsi qu'en 1921, le docteur en philosophie Ambroise Got put, sans être poursuivi, écrire à propos du juif :

> Le fanatisme de sa race, fanatisme couvé par la religion, le lance inchangé dans sa nouvelle foi [bolcheviste]. Il est incapable de construire, il ne peut que détruire[11].

10 — Arrêt du 16 février 1893 ; voy. le Rapport de M. le conseiller Bompard, déjà cité.

11 — Voy. A. Got, *L'Allemagne après la débâcle. Impressions d'un attaché à la mission militaire à Berlin. Mars-Juillet 1919* (Paris, 1, rue Vavin, 1921), p. 109.

Le décret-loi Marchandeau d'avril 1939

Une amorce de changement survint à la veille de la seconde guerre mondiale. Le 25 avril 1939 parut au *Journal officiel* le décret-loi Marchandeau. Cette publication faisait suite à une intense campagne menée par la Ligue Internationale Contre l'Antisémitisme (LICA). Dès 1935, dans son mensuel intitulé *Le Droit de Vivre,* cette ligue écrivait : « *La liberté de la presse est-elle incompatible avec l'interdiction de semer la haine dans les esprits ?* » (n° 36, mai 1935, p. 3). Une fois le texte paru, Bernard Lecache écrivit :

> De 1933 à 1939, la LICA documente l'opinion, révèle des faits écrasants, prouve qu'en Afrique du Nord, en Alsace-Lorraine, et bientôt sur tout le territoire, Berlin et Rome ont associé à leurs espoirs de grands, gros, petits et maigres « nationaux » qui minent le moral de la nation, poussent à la consommation du racisme, provoquent au pogrome, tentent de dresser contre le régime des braves gens désabusés… Et, à chaque fois, la LICA offre la solution : LOI CONTRE LE RACISME (1934), LOI CONTRE LE RACISME (1935), LOI CONTRE LE RACISME (1936)[12].

De son côté, Georges Zérapha lança : « *La LICA, seule organisation française d'action contre le racisme et l'antisémitisme, n'a cessé de réclamer cette loi depuis plusieurs années. Elle a mené en sa faveur une propagande intensive* » (*Id.*).



Le Numéro : 0 fr. 75

Samedi 29 Avril 1939

le droit de vivre

HEBDOMADAIRE

Directeur : Bernard Lecache

est le seul journal qui se moque du discours de M. Hitler

LE RACISME MUSELÉ

OPINIONS LIBRES

Ce qu'on ne doit pas recommencer

par Pierre BROSSOLETTE

Par les décrets-lois enfin signés l'union française est assurée

Il faut maintenant châtier les traîtres, épurer à fond

par Bernard LECACHE

Paul Marchandeau

Edouard Daladier

Boycottez les

AUX APPELS CORRECTIONNELS

LE 15 MAI reviennent les procès

LE CONTROLE S'IMPOSE

OUVREZ l'enquête sur les ressources des racistes !

Le 29 avril 1939 : la *Ligue Internationale Contre l'Antisémitisme* (LICA) se félicite de la publication, quatre jours plus tôt, du décret-loi Marchandeau.

12 — Voy. *Le Droit de Vivre,* 29 avril 1939, p. 1


...ANNÉE - N° 146 (Nouvelle Série) Le Numéro : 0 fr. 75 Samedi 15 Avril 1939

le droit de vivre

" LES HOMMES NAISSENT LIBRES ET ÉGAUX EN DROITS ..."

HEBDOMADAIRE

Directeur: Bernard Lecache

RÉDACTION, ADMINISTRATION, PUBLICITÉ
40, Rue de Paradis — Paris (10e)
Tél.: PROV. 47-47.

OPINIONS LIBRES

ORDRE MORAL ou Jacobinisme

par Léo LAGRANGE

député du Nord, ancien sous-secrétaire d'État aux Sports et Loisirs.

LES TRAITRES ET LES ESPIONS FASCISTES DOIVENT ÊTRE CHASSÉS

EPUREZ LE PAYS

et vous le défendrez

par Bernard LECACHE

Première page du *Droit de Vivre* daté du 22 avril 1939,
soit trois jours avant la publication du décret-loi Marchandeau.
Les mots d'ordre antiracistes sont toujours les mêmes.

Rédigé, d'après Jean Boissel, par deux francs-maçons (Marcel Bloch et Gaston Monnerville[13]) le décret-loi Marchandeau introduisait la notion d'injure ou de diffamation commise envers des personnes « *qui appartiennent, par leur origine, à une race ou à une religion déterminée* [...] *lorsqu'elle aura eu pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants* ». La deuxième partie de la citation s'explique quand on sait que ce texte, rédigé alors que le spectre de la guerre se profilait, voulait davantage protéger « *la cohésion des citoyens* » que les victimes d'attaques « racistes ». Dans un rapport au président de la République, le législateur ne s'en cachait d'ailleurs pas. Il écrivait :

> Le vigoureux effort de défense nationale, que les circonstances imposent au pays, comporte à l'intérieur la discipline et la cohésion des citoyens. Tout ce qui est susceptible de créer ou de favoriser la désunion entre Français apparaît comme de nature à compromettre cette tâche. [...] ce n'est pas proprement leur intérêt [comprenez : celui

13 — Voy. J. Boissel, *Souvenirs de mes prisons* (éd. du Réveil du Peuple, 1941) p. 39. Nous reviendrons sur cet auteur.

des victimes d'attaques « racistes »] qui est en jeu sous ce rapport, c'est bien plutôt celui de la collectivité nationale. Tout ce qui la divise l'affaiblit. Tout ce qui favorise son union la rend plus forte. Elle est donc directement engagée à vouloir réprimer toute tentative de dissociation et de discorde, toute excitation à la haine entre Français[14].

Un décret-loi qui n'empêchait pas de constater des faits et d'asséner des vérités

Bien que restreignant la liberté d'expression — le fait de ne reporter le blâme « *sur aucune personne publique ou privée* » n'était plus une excuse puisque l'on pouvait désormais être condamné pour avoir attaqué les représentants d'une race ou d'une religion en général — ce texte offrait deux garanties aux justiciables : pour être condamné, il fallait en effet :

1°) Que le texte fût clairement injurieux ou diffamatoire — c'est-à-dire qu'il contînt soit des expressions outrageantes ne renfermant « *l'imputation d'aucun fait* » (injure) soit « *l'allégation ou l'imputation* » d'un fait précis dont le prévenu n'aurait pu prouver l'existence (diffamation)[15] ;

2°) *Que le juge prouve* « l'élément intentionnel », *c'est-à-dire qu'il démontre que le prévenu* avait eu l'intention de susciter l'animosité.

Par conséquent, un écrivain ou un journaliste qui, sans intention démontrable de semer la haine, se bornait à constater un fait objectif ne pouvait pas être condamné. La France restait ainsi un pays de relative liberté où l'affirmation de vérités — même désagréables à entendre pour certains — était encore possible[16].

La loi « antiraciste » du 1er juillet 1972

Tout changea le 1er juillet 1972, avec l'adoption de la loi antiraciste communément appelée : loi Pleven. Ce texte importait en France le délit de « *provocation à la discrimination, à la violence ou à la haine envers une personne ou un groupe de personnes* [*en*] *raison de leur origine...* ». Désormais, le juge devait non raisonner sur du concret (l'injure, la diffamation, l'appel aux voies de fait), mais « *évaluer un sentiment qui pourrait être induit des propos qui lui* [*étaient*] *soumis* » (E. Delcroix, p. 44). Or, dès 1923, Léon Frapié avait justement remarqué : « *Un assemblage de mots écrits est un mirage qui n'a pas exactement le même aspect pour deux personnes aux mondes* »[17]. Dès lors, comment demander à un juge d'apprécier, « au nom du peuple français », un texte qui lui était soumis ?

---

14 — Voy. le Rapport au président de la République, publié intégralement dans *La Documentation Catholique,* t. XL (1939), 717-8

15 — Voy. E. Delcroix, *La Francophobie,* déjà cité, p. 42.

16 — La LICA ne pouvait s'en plaindre, elle qui ne voyait aucun inconvénient à ce que l'on traitât Hitler « d'assassin », puisque, selon B. Lecache, « *c'était vrai, dès le début* » (« *Les grands penseurs de la politique contemporaine se sont à peu près tous trompés parce qu'ils sont partis de positions fausses et de partis pris périmés* [...] « *ne traitez pas Hitler d'assassin, car ce n'est pas correct* ». *Ce n'était pas correct mais c'était vrai, dès le début* ». Voy. *Le Droit de Vivre*, 15 avril 1939, p. 3, article de B. Lecache

17 — Cité par la *Documentation Catholique,* t. IX (1923), p. 563. L. Frapié s'exprimait à propos d'un écrivain, Victor Margueritte, auquel on avait retiré la Légion d'honneur pour avoir publié un roman intitulé : *La Garçonne.*

L'énoncé de certaines vérités devient passible d'amende et de prison

La loi Pleven allait donc bien au-delà du décret-loi Marchandeau. Avec elle, les juges n'avaient plus à démontrer que l'écrivain ou le journaliste avait voulu faire naître chez son lecteur un sentiment de haine ; non ! il suffisait de dire que le texte *en lui-même* pouvait susciter ce sentiment chez un hypothétique citoyen moyen. Par conséquent, la « bonne foi » n'était plus une excuse.

Pire : désormais, il n'était plus nécessaire que le texte litigieux contienne des propos injurieux ou diffamatoires, ou bien des encouragements au meurtre ; rappeler certaines vérités élémentaires pouvait tomber sous le coup de la loi si les juges estimaient que l'exposition de ces vérités était de nature à « provoquer à la haine » [18].

Dans son ouvrage, E. Delcroix cite un exemple flagrant qui démontre les conséquences de la loi Pleven : la condamnation, le 4 juillet 1988, de l'éditorialiste au *Quotidien de Paris* Christian Charrière, qui avait écrit un article contre les abus de l'immigration. Bien que l'auteur n'ait reporté le blâme sur aucune personne en particulier (ce qui aurait dû conduire à son acquittement selon la jurisprudence de 1864), bien qu'il n'ait ni injurié, ni diffamé un corps constitué ou une personne (ce qui aurait dû conduire à son acquittement selon les termes initiaux de la loi de 1881), bien que personne n'ait pu démontrer qu'il avait voulu « exciter à la haine » (ce qui aurait dû conduire à son acquittement selon le texte du décret-loi Marchandeau) et bien que personne n'ait pu contester l'existence des abus de l'immigration, les juges motivèrent leur décision en écrivant :

> [...] en voulant persuader le lecteur que la France est victime d'un envahissement et qu'à plus ou moins longue échéance, les Français seront des immigrés dans leur propre pays, en employant des termes volontairement alarmants et guerriers (« intrusion proliférante » ; ils sont si nombreux qu'ils « patrouillent » par groupes dans le voisinage), l'auteur ne peut que susciter dans le public un sentiment de peur et de défense de nature à provoquer à la haine, à la violence, ou, pour le moins, à la discrimination raciale [...] [Cité par E. Delcroix dans *La Francophobie,* p. 53].

Depuis, des condamnations semblables se sont multipliées. Il faut dire qu'en 1993, en France, vingt cellules départementales « contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie » fonctionnaient qui, sous la direction d'une cellule nationale, épluchaient

---

18 — En 1935, le Conseil d'État helvétique avait interdit la propagande anti-juive au motif que « *certains journaux et publications* » minaient le tissu social en « *cherchant* [...] *à provoquer la haine* » du plus grand nombre contre la minorité juive (« *Considérant que certains journaux et publications* [...] *par des expressions et déclarations publiques contre les Juifs, menacent non seulement la paix religieuse, mais aussi l'ordre public, soit la bonne entente entre les différentes parties de la population, cherchant, par ces expressions et déclarations publiques, à provoquer la haine et vouer une partie de celle-ci, en raison de ses croyances et de ses origines, au mépris de la majorité* [...] » ; cité par *Le Droit du Vivre,* mai 1935, p. 3). Toutefois, les autorités suisses s'étaient contentées d'interdire « *toute attaque grossière et toute expression* [...] *injurieuse ou diffamatoire* » (*Id.*) ; aucun citoyen helvétique ne pouvait être condamné pour avoir rappelé, calmement, des vérités déplaisantes.

les publications écrites et audiovisuelles à la recherche du moindre écart de langage[19]. Parmi leurs récentes victimes figurent Guillaume Faye, auteur de *La colonisation de l'Europe, discours vrai sur l'immigration et l'islam* et son éditeur (l'Æncre). Voilà quelques mois, ils ont été condamnés à 50 000 FF d'amende et 8 000 FF de dommages et intérêts (à verser au MRAP et à la LICRA) pour « *incitation à la haine raciale* ». *Lectures Française* écrit :

> [...] ce fut un curieux procès dans lequel n'ont pas été jugés les faits, mais des opinions et des intentions. Le tribunal n'a pas contesté ni pu mettre en défaut l'auteur sur les faits et les chiffres qu'il mentionne dans son livre, mais il lui a reproché de les avoir écrits ![20]

L'information manipulée

Les antiracistes sont donc parvenus à tisser une véritable toile d'araignée afin d'interdire purement et simplement l'expression de certains faits ou de certaines vérités qui viennent contredire leurs utopies. Un autre exemple viendra illustrer mon propos : alors que la moindre agression « raciste » bénéficie d'une large couverture médiatique[21], qui, en Europe, a entendu parler du terrible quintuple crime survenu il y a près d'un an à Wichita (Kansas, USA) ? Le 14 décembre 2000, deux nègres, Jonathan et Reginald Carr (âgés respectivement de 20 et 23 ans), firent irruption dans une maison où cinq Blancs d'une vingtaine d'années, trois garçons et deux filles, étaient réunis. Armés d'un pistolet semi-automatique de faible calibre, ils les contraignirent tout d'abord à donner leur l'argent. Puis, les ayant fait monter dans une voiture, ils les conduisirent jusque dans un stade enneigé et vide. Là, les cinq Blancs durent se déshabiller et avoir des relations homosexuelles (les trois garçons entre eux et les deux filles entre elles). Les deux filles durent ensuite avoir des relations sexuelles avec chacun des trois garçons. Estimant que le « spectacle » avait assez duré, les deux nègres violèrent les filles. Puis ils forcèrent leurs cinq victimes à s'agenouiller dans la neige et leur tirèrent à chacune une balle dans la tête. Avant de repartir, ils roulèrent sur les corps. Non contents d'avoir massacré ces cinq innocents, J. et R. Carr revinrent dans la maison de leurs victimes, la cambriolèrent et tuèrent le petit chien qui se trouvait là.

Dans le stade, toutefois, l'une des deux filles n'était pas morte. Ayant repris connaissance, complètement nue et saignant abondamment, elle parvint à se traîner sur plusieurs centaines de mètres et à donner l'alarme. Quelques heures plus tard, la police appréhendait les deux meurtriers[22].

---

19 — Voy. *Le programme des cellules de répression pour la chasse aux sorcières xénophobes et aux vipères lubriques racistes* (Diffusion Difralivre, 1994).

20 — Voy. *Lectures Françaises,* n° 528, avril 2001, p. 57.

21 — Voy. par exemple le cas du Noir grièvement brûlé fin avril 2000 à Birmingham (Angleterre), par « *trois hommes blancs* » qui l'ont agressé et aspergé de liquide inflammable avant d'y mettre le feu. Bien que les motifs des assaillants n'ait pas été connus, les officiels ont immédiatement parlé d'« agression raciste » et un journal régional français comme *La Montagne* y a consacré un entrefilet intitulé : « Racisme : un Noir grièvement brûlé » (livraison du 2 mai 2000, p. 12).

22 — Voy. *GANPAC Brief,* n° 222, avril 2001, pp. 1-4, « *The Wichita Murders. Proving the manipulation of the American newsmedia* » (Les meurtres de Wichita. Preuve que les médias américains sont manipulés). Voy. également *The Truth at Last,* n° 426, p. 9.

Inutile de dire que ni la télévision ni les grands journaux américains n'ont informé le public de cet horrible fait divers. Seule la presse locale en a parlé, l'affaire ne pouvant être totalement étouffée. Dans une lettre publiée par le *Wichita Eagle,* un ancien enquêteur criminel a écrit :

> Je trouve remarquable que, dans cette affaire, les officiels nient l'aspect racial [...].
>
> 1°) Les victimes était toutes des Blancs ;
>
> 2°) [Les assassins] se sont rendus dans une maison et non dans un commerce où plus d'argent aurait dû se trouver ;
>
> 3°) Ils ont pris le risque d'être capturés en restant plus de temps que nécessaire avec leurs victimes ;
>
> 4°) Ils ont encore accru ce risque en emmenant leurs victimes dans un stade ouvert où ils les ont humiliées sexuellement ;
>
> 5°) Il leur ont tiré une balle dans la tête et ont roulé ensuite sur les corps.
>
> Si les criminels avaient été des Blancs, cette affaire aurait été qualifiée, dans les grands titres, de « crime haineux ». Il existe un accord tacite parmi les journalistes selon lequel seuls les Blancs peuvent commettre des « crimes haineux » [Voy. *The Truth at Last,* déjà cité].

Les dernières réflexions de l'ancien inspecteur sont justes. A supposer que ce crime ait été commis soit par des skinheads sur des nègres ou des Beurs, soit par des Palestiniens sur des colons juifs préalablement kidnappés, un concert d'indignations vertueuses aurait ébranlé le monde. Articles, reportages et analyses se seraient succédé afin de dénoncer l'odieux « racisme criminel ». Mais dès que les victimes sont des Blancs et que les assassins n'en sont pas, un mur du silence est immédiatement levé. A ceux qui m'accuseront d'exagérer, je rappellerai qu'en avril 2000, la presse européenne à évoqué le jugement rendu à Berlin contre quatre skinheads coupables du meurtre « *d'un chômeur qui leur avait fait une remarque* » (pour la presse belge, voy. par exemple *Le Soir,* 21 avril 2000, p. 19).

Quatre skinheads tuent un chômeur « qui leur avait fait une remarque », toute la presse en parle ; deux nègres humilient et tuent cinq Blancs qui ne leur avaient rien fait, les journalistes doivent se taire, car informer les lecteurs pourrait être perçu comme une « incitation à la haine ».

La dictature de la pensée unique mène notre civilisation à l'abîme

La situation est devenue telle que même dans les journaux dits d'opposition, une autocensure est sans cesse pratiquée afin d'éviter les procès. Exemple récent : dans *Lectures Françaises,* André Figuéras a commencé sa recension du livre de Norman G. Finkelstein, *L'Industrie de l'Holocauste,* en écrivant, à propos du titre : « *Voilà certes une expression que nous n'aurions pas osée* proprio motu, *craignant que peut-être elle nous entraînât dans quelques problèmes* » (*Lectures Françaises,* déjà cité, p. 54).

Il n'est donc pas exagéré de dire qu'aujourd'hui, l'Europe occidentale est soumise à une véritable dictature de la pensée unique, une dictature qui manipule l'information (taisant ce qui la gène, grossissant démesurément ce qui la sert) et qui plonge tous les citoyens dans une peur constante : peur d'être dénoncé comme raciste, peur d'être jugé et condamné pour racisme.

Cette situation est terriblement grave, car elle conduit notre civilisation à la destruction et notre continent à l'abîme. Dans l'affaire de Wichita, l'auteur nationaliste William Pierce s'est interrogé sur « *la totale absence de résistance de la part des victimes* »

> Il apparaît maintenant que les deux Noirs étaient seulement armés d'un pistolet se mi-automatique de calibre .380 [...]. Eh bien, même si vous pouvez certainement être tué avec un .380, surtout si on vous tire de près dans le bas de la tête, ce n'est pas [l'arme] qu'il faut pour tuer un homme dans l'action. C'est un calibre assez faible, et on l'utilise uniquement parce qu'il est petit et qu'il peut être facilement caché quand on le porte. C'est un pistolet de femmes. Et malgré cela, trois hommes blancs bien constitués ont laissé deux Noirs armés seulement d'un pistolet .380 les forcer à regarder sans bouger leurs compagnes être violées et dégradées, allant même jusqu'à participer eux-mêmes à cette dégradation. Puis ils se sont agenouillés docilement dans la neige et se sont laissés tuer un par un, ainsi que leurs compagnes. C'est vraiment consternant. On attend mieux d'un homme blanc. Ce genre de comportement moutonnier me rappelle une scène d'une de mes nouvelles, *Hunter,* dans laquelle des travailleurs Blancs s'agenouillent docilement au sol et laissent un Noir leur couper la gorge, un par un, avec un rasoir. Dans ma nouvelle, les Blancs subissaient parce que les médias juifs les avaient conditionnés pour qu'ils estiment « raciste » toute résistance aux Noirs. Quand je l'ai écrite, voilà douze ans, je m'inquiétais du fait que j'avais peut-être été un peu trop loin, et que mon portrait de Blancs si fortement conditionnés par les médias juifs qu'ils se laisseraient passivement massacrer par des Noirs ne paraîtrait pas crédible à mes lecteurs. Je me disais : la plupart des Américains croiront-ils que la propagande juive peut avoir des effets si profonds ? Certes, je m'inquiétais de ça à cette époque, mais j'ai conservé la scène dans le livre, et ce qui est arrivé à Wichita le mois dernier suggère qu'après tout, je n'avais pas été trop loin. C'est une véritable honte [voy. *GANPAC Brief,* déjà cité, p. 3].

Le massacre de Wichita est sans doute un cas extrême, mais j'y vois l'image de ces Blancs qui, émasculés par la propagande antiraciste et apeurés par la répression, acceptent passivement leur destruction, quand ils n'y participent pas. A ce sujet, il me paraît utile de citer cet extrait d'une lettre trouvée sur un site Internet antiraciste :

> [...] je m'appelle Henri. Mais je préfère qu'on m'appelle Issa, un prénom africain.
> Je suis blanc, trop blanc. Blanc, ce n'est pas une couleur et j'en ai honte[23]. Aussi je me suis fait coiffer à la rasta pour ressembler à Bob Marley dont le visage orne mon tee-shirt.
> Mon passe-temps préféré, c'est m'asseoir par terre dans un square avec mon tam-tam. J'adore jouer des rythmes lancinants et répétitifs. C'est une sorte de drogue qui m'évite de penser à ma misérable condition d'Européen, c'est-à-dire de coupable de tous les maux de la planète [http ://books.dreambook.com/bazar/index.html].

Loin, donc, d'être de simples instruments ponctuels de répression, les lois « antiracistes » sont utilisées dans le cadre d'un vaste programme dont l'objectif est la destruction de nos civilisations traditionnelles et la construction d'un monde sans

23 — Ce qui est faux : la lumière blanche est un mélange de toutes les couleurs de l'arc-en-ciel. C'est le noir qui est une absence de radiations lumineuses (donc de couleurs) (NdA).

frontière et métissé[24]. Le premier ministre belge n'a-t-il d'ailleurs pas dit : « *L'Europe chrétienne n'a plus d'avenir ; l'Europe multiculturelle a un avenir* » (Voy. *Le Vif/ L'Express,* 11 février **2000**) **?**

Un concept né à Nuremberg

Face à une telle situation, il me paraît important de découvrir l'origine de cette déviation de la Justice, car c'est en connaissant la cause que l'on pourra espérer trouver un remède.

Dans son ouvrage, E. Delcroix démontre que même si des parallèles peuvent être établis entre la vieille notion d'« outrage à la pudeur « et celle de « provocation à la discrimination, à la violence ou à la haine raciale » , il est faux de croire que la première a été un précédent à la seconde[25]. Dès lors, où chercher ? Jean Madiran offre une piste lorsqu'il considère la loi Pleven comme le résultat de l'adhésion de la France à la Convention internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale adoptée par les Nations unies en 1966[26]. Les pays signataires s'engageaient en effet à « *déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, ainsi que tous les actes de violence, ou* ***provocation à de tels actes*** [souligné par l'auteur], *dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique* »[27].

Cependant, il aurait fallu aller plus loin et constater que cette convention de 1966 affirmait « *ten*[*ir*] *dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme* » (*Id.*), approuvée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations unies. Ce fait est très important, car le préambule de cette Déclaration affirme : « *considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité...* » (*Ibid.*, p. 70, col. B). S'agissant d'une référence claire aux « atrocités nazies » qui avaient été jugées et condamnées à la face du monde par le Tribunal militaire international de Nuremberg, on en déduisait logiquement que la notion de « provocation à la discrimination, à la haine et à la violence » trouvait sa justification dans le Droit issu de la victoire de 1945.

---

24 — A ce propos, il est amusant de constater que des groupements comme les Jeunes contre le Racisme en Europe (JRE) prétendent se battre et « *contre toutes les formes de racisme* », et contre le nouvel ordre mondial. Ils réclament notamment le « *droit d'asile pour tous les réfugiés, économiques ou politiques* ». Or, n'est-ce pas précisément ce que veulent les partisans d'un monde sans frontières ? En vérité, ces individus ne luttent pas contre le nouvel ordre mondial : ils protestent parce que les transformations ne s'opèrent pas assez rapidement et qu'il existe encore de nombreux laissés pour compte. Ce qu'ils prennent pour le nouvel ordre mondial n'est qu'une période transitoire, encore empreinte de reliquats de l'ancien monde qu'ils exècrent.

25 — « *On pourrait se demander si la notion d'outrage à la pudeur* (*voire de diffamation ou d'injure*) *n'était pas un précédent au* « *délit métaphysique* »... *mais la réponse est heureusement négative* » (voy. E. Delcroix, *La Francophobie,* p. 63).

26 — Voy. J. Madiran, *Police !* Vos *pensées ! Petit aide-mémoire sur le commissariat de la police de la pensée* (n° spécial hors série d'Itinéraires, 1994) p. 18.

27 — Art. 4, § a. Voy. *Le Livre des Droits de l'Homme,* présenté par Jean-Jacques Vincensini (éd. Robert Laffont, 1985), p. 171, col. B.

Cette conclusion pourra surprendre. Cependant, il est indéniable qu'à Nuremberg, l'un des accusés a été condamné à mort pour ce qui allait devenir le délit de « provocation à la discrimination, la haine et à la violence » : il s'agit de Julius Streicher.

II

Julius Streicher et la question juive

Naissance d'un orateur antijuif

Né le 12 février 1885 dans un petit village de Souabe bavaroise, Julius Streicher — instituteur de profession — était devenu membre et orateur du parti démocrate en 1912. A cette époque déjà, la question juive était débattue en Allemagne et ailleurs. En décembre 1910, par exemple, le critique du *Times* qui présentait un compte rendu du livre de Houston Stewart Chamberlain *Die Grundlagen des* XIX *Jahrhunderts* (Les bases du XIXe siècle) concédait que la puissance juive outre-Rhin était colossale, ce qui risquait de provoquer des réactions au sein du peuple[28]. Il n'est donc pas étonnant que, dans ses discours, Julius Streicher ait évoqué ce problème, ce qui n'était pas du goût de tous. Un employé de banque avec lequel il revenait un jour à Nuremberg lui déclara :

> Streicher, laissez-moi vous donner un conseil. Je travaille dans une firme juive. J'ai appris à garder le silence lorsque mon cœur d'Allemand aurait volontiers parlé et souvent j'ai parlé lorsque j'aurais préféré rester silencieux. Les Juifs sont faibles en nombre, mais forts grâce au pouvoir économique et politique qu'ils ont acquis, et leur pouvoir se révèle dangereux. Mon cher Streicher, vous êtes encore jeune et trop sûr de vous, et vous ne mâchez pas vos mots. Mais n'oubliez jamais ce que je vous dis : le pouvoir des Juifs est grand, ce pouvoir est dangereux, très dangereux[29].

Mobilisé en 1914, Julius Streicher revint de la guerre avec deux Croix de Fer, l'Ordre bavarois et la Croix du Mérite autrichien pour faits de bravoure. Bien que ne souhaitant plus faire de politique, les événements survenus en Allemagne en 1918 et après le poussèrent à participer à des réunions et à y prendre la parole pour dénoncer notamment l'emprise juive en Allemagne.

« *Lors de la révolution de novembre 1918,* dira-t-il plus tard devant les juges de Nuremberg, *les Juifs et leurs amis s'étaient emparés du pouvoir politique. Il y avait des*

---

28 — Voy. Friedrich Karl Wiebe, *L'Allemagne et la question Juive* (édité sous les auspices de l'Institut pour l'étude de la question juive de Berlin, s. d.), p. 18.

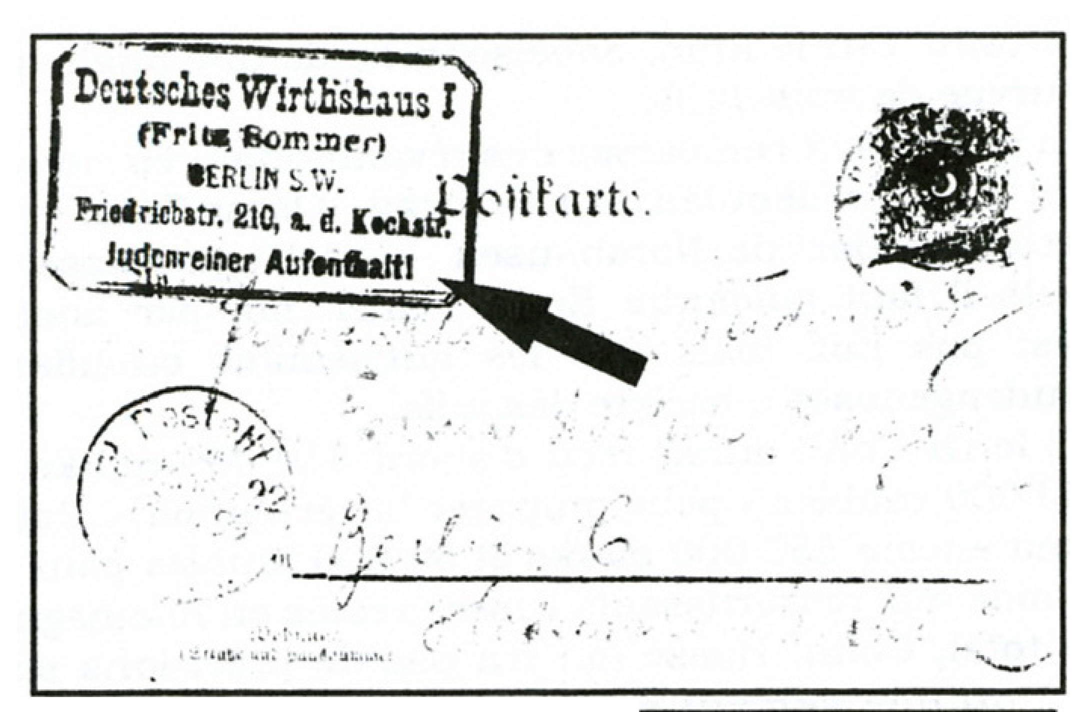
29 — Voy. Randall L. Bytwerk, *Julius Streicher. The man who persuaded a nation to hate Jews* (Stein & Day Publishers, New York, 1983), p. 5.

Juifs au Gouvernement du Reich et même dans tous les gouvernements des pays. Dans ma petite patrie, la Bavière, le président du Conseil était un Juif polonais, un certain Eisner-Kosmanovsky » (TMI, *XII, 313*).

Les Juifs et la révolution allemande de 1918

Julius Streicher ne mentait pas. Dans son livre déjà cité (pp. 13-14) sur l'Allemagne après la débâcle, A. Got consacre un chapitre au « rôle des Juifs dans la révolution allemande » (pp. 107-117). Il écrit :

> L'ancien ambassadeur de la République soviétique russe à Berlin Joffe est Juif. C'est lui à qui incomba la tâche de préparer la révolution allemande en semant des millions de propagande. La *Rostra,* soi-disant agence de nouvelles, en réalité centre actif de la propagande, fut créée et l'on mit à sa tête le juif Sobelshon, dit Radek. C'est de la *Rostra* que partaient les millions de feuilles volantes répandues par tout le pays. Levien et Axelrod ont appartenu à la *Rostra.* Sur le Rhin, Sobelsohn fonda une filiale qui fut pourvue de trois Juifs.



Carte postale allemande expédiée le 18 juin 1899. Le cachet de l'hôtel mentionne, dans le bas : « un séjour sans juifs ! ». A la même époque, circulait une carte postale publicitaire montrant la salle à manger de l'hôtel-restaurant de la Gare à Francfort s/M. Accroché bien en évidence à un pilier, un écriteau prévenait : « Jùdischer Besuch verboten » : *Fréquentation interdite aux juifs.* (ci-contre, détail de la carte postale)

Jüdischer Besuch verboten.

(Source : Gérard Sylvain, *La question juive en Europe*, 1933-1945 (Ed. J.C. Lattés, 1985), p.252).



Sur ce billet de 5 marks daté de 1914, des inconnus ont ajouté avec un tampon : « *Les Juifs sont notre malheur* » (même source).

Les principaux comparses des révolutionnaires russes furent les deux députés du Reichstag , Oscar Cohn — de la circonscription de Nordhausen — et Huga Haase, auxquels il faut adjoindre Émile Barth qui, par anomalie, n'est pas juif, mais que les antisémites qualifient de « Judengenosse », acolyte des juifs.

[...] le Dr Cohn aurait reçu d'abord 550 000 marks, puis 150 000 roubles « pour propager la révolution ». Joffe lui remit encore 550 000 marks et 50 000 roubles pour venir en aide aux ressortissants russes restés en Allemagne. Au total, Cohn, Haase (on n'a pas de précisions sur les sommes qu'aurait reçues ce dernier) empochèrent environ 1 500 000 marks à l'aide desquels fut faite la révolution allemande [...].

Que ce soit à Berlin, à Munich ou en province, les chefs du mouvement sont israélites. Dans le bassin de la Ruhr, le juif Karski et le juge juif Ruben, à Essen Leo Dannenberg qui à la déclaration de guerre avait fui en Hollande, le Dr Lewy, Leviné que nous retrouvons à Munich, la fameuse Rosa Wolfstein — qui va sur les traces de Rosa Luxembourg — ancienne caissière des grands magasins juifs Tietz à Dûsseldorf. Les chefs du parti démocrate à Essen sont les avocats juifs Levy, Abel et Cosmann ; Epstein, Hotz et Jacobi etc. A Francfort, le Dr Sinzhenimer, avocat juif, assume la direction des affaires.

Dans le directoire qui est constitué à Berlin au lendemain de la révolution siègent deux juifs, tous deux avocats : Landsberg et Haase. Oscar Cohn, ci-dessus mentionné, devient sous-secrétaire d'État à la Justice avec, comme adjoint, le social démocrate juif Bernstein qui est originaire de Dantzig. Le professeur juif Preuss, qui va préparer la réforme de la Constitution, devient secrétaire d'État à l'Intérieur. Il choisit pour sous-secrétaire son coreligionnaire le professeur Freund. Emmanuel Wurm est promu sous-secrétaire d'État au Commerce et à l'Agriculture. Le juif tchèque Kautsky est chargé de dépouiller les archives des Affaires étrangères.

Entre temps, le ministre Schiffer s'est démis de ses fonctions et est remplacé par deux Juifs : Dernburg et Gothein. On crée aux Affaires étrangères un département spécial pour les questions juives à la tête duquel on place le Dr Sobernheim.

> Dans le Cabinet prussien, le président du Conseil, Hirsch, qui cumule le ministère de l'Intérieur, est israélite ; à côté de lui, le ministre de la Justice, l'avocat Kurt Rosenfeld, et le ministre des Finances, Simon, sont également Juifs.
>
> Des centaines et des milliers de sémites envahissent tous les bureaux [...].
>
> D'après le Manuel de l'Assemblée nationale de Hillger, il y a parmi 421 députés, 24 Juifs. Mais 80 députés se déclarent [...] sans confession et 13 [...] libres religieux ou libres penseurs [...]. Il est manifeste que sur ces 93 libres-penseurs, bon nombre sont israélites ou [...] « demi-Juifs ».
>
> A la Diète de Prusse, le parti démocrate compte 8 Juifs parmi 65 députés.
>
> Dans les États confédérés, le même tableau se présente à nous : les Juifs se ruent avec fièvre dans la politique dont ils ont été tenus si longtemps à l'écart. En Bavière, c'est Kurt Eisner, alias Salomon Kuchiwsky, ce sont ses acolytes et ses amis, tous Juifs : Rothchild, Arnold, Landauer, Konigsberger, Kaiser, Kranold, Streit Muhsam, Fechenbach, Bonn etc. Les communistes munichois Levien, Leviné, Soheimer, Toller, le minsitre des Finances Jaffé sont tous des fidèles de la religion hébraïque. Le préfet de police de Munich Steiner est juif.
>
> Le Dr Haas est ministre de l'Intérieur en Bade, le Dr Heinemann, ministre des cultes en Wurtemberg pendant que Thalheimer y est ministre des Finances. En Saxe, le président du Conseil est le juif Gradnauer[30].

La mainmise juive sur l'économie allemande après la première guerre mondiale

Dans les années qui suivirent, l'envahissement de la vie politique et économique par les Juifs devint indubitable. D'après le recensement de 1925, sur 62,5 millions d'habitant, le Reich comptait 0,5 million de juifs (au sens religieux), soit moins de 1 % de la population (Wiebe, p. 27). Or, ceux-ci détenaient 57,3% du commerce des métaux, 41 % du commerce des vieux métaux, 22,7 % du commerce des céréales, 39,4 % du commerce des textiles et 60,9 % des entreprises de confection pour dames. Dans le secteur de l'électricité, la gigantesque firme *AEG* (crée par Emile Rathenau) était dirigée par deux Juifs ; les Établissements *Osram* (principaux fabricants de lampes à incandescence) avaient à leur tête le juif Meinhardt. Dans le secteur des métaux, la *Frankfurter Metallbank* avait pour patron le juif Merton, qui dominait presque tout le marché de la branche. Les grands établissements allemands du caoutchouc, la *Continental* à Hanovre et la *Calmon* à Hambourg étaient des fondations ou juives ou menées par des Juifs. Dans l'industrie du cuir, c'étaient les firmes juives Alder & Oppenheim, Salamander et Conrad Tack A.G. qui faisaient la loi. Le marché du fer était contrôlé par le juif Ottmar Strauss et dans l'industrie de la potasse, l'influence du juif Hugo Herzfeld était de première importance. Dans le secteur de l'industrie lourde, Paul Silberberg avait la haute main sur les firmes rhénanes du lignite tandis que les frères Petschek détenaient une situation prépondérante parallèle dans le bassin du lignite de la Moyenne-Allemagne.

Dans le secteur bancaire, la situation était la suivante :

— à *la Deutsche Bank u. Disconto-Gesellschaft,* les deux premiers présidents du

30 — Voy. A. Got, *ouvrage cité* (*p. 14*), pp. 112-6.

conseil d'administration ainsi que quatre des douze membres de la direction étaient des Juifs ou des demi-Juifs ;

— à la *Darmstâdter und Nationalbank,* le président du conseil d'administration, deux de ses suppléants ainsi que trois des cinq associés personnellement responsables étaient des Juifs ou des demi-Juifs ;

— à la *Dresdner Bank,* le président du conseil d'administration, son suppléant et trois des sept membres du conseil d'administration étaient des Juifs ou des demi-Juifs ;

— à la *Berliner Handelsgesellschaft,* les trois associés étaient des Juifs ou des demi-Juifs.

Quant aux banques privées, elles étaient aussi « *presque exclusivement des fiefs juifs* » : Arnhold, Behrens, Warburg, Bleichrôder, Mendelssohn, Goldschmidt-Rothschild, Dreyfuss, Bondy & Maron, Oppenheim, Levy, Speyer-Ellisen, Heimann, Stern...

Dans les conseils d'administration également, les Juifs tenaient le haut du pavé. Le banquier Jakob Goldschmidt était président de 115 conseils d'administration (un record) ; il était suivi par un autre juif, le financier Louis Hagen, détenteur de 62 délégations analogues. Puis, après un non-juif venaient quatre banquiers israélites totalisant 166 mandats dans des conseils d'administration. Soit six Juifs dans les sept premières places.

A la bourse enfin, les chiffres étaient les suivants : bourse des valeurs : sur les 36 membres de la direction 25 étaient juifs ; bourse des produits : sur 16 membres de direction, 12 étaient Juifs ; bourse des métaux : sur 12 membres de direction, 10 étaient Juifs ; commission du marché à terme : sur 18 membres de direction, 15 étaient Juifs ; commission d'admission des valeurs : sur 23 membres de direction, 18 étaient Juifs[31].

D'après le statisticien juif Alfred Marcus, en Allemagne le revenu juif moyen pour 1930 était le triple (3,2) du revenu moyen de la population (*Ibid.,* p. 32).

A ceux qui m'accuseront de reprendre les vieux poncifs, je rappellerai qu'en février 1935, *Le Droit de Vivre* lui-même a écrit :

Hitler, en s'attaquant aux Juifs, a commis une grave erreur, il a semblé ignorer que ceux qu'il renie aujourd'hui ont été en grande partie les facteurs de l'essor industriel et commercial de l'Allemagne [*Le Droit de Vivre,* février 1935, p. 3].

On ne pouvait mieux dire !

La mainmise juive sur la presse allemande dans les années vingt

Quant à la presse, les deux principaux groupes — les maisons Ullstein et Mosse — étaient juifs. K. F. Wiebe écrit :

La maison d'édition Ullstein :

---

31 — Pour toutes ces informations, voy. F. K. Wiebe, *op. cit.,* pp. 27-30. Voy. également le compte rendu du discours prononcé le 15 février 1934 par le ministre de l'Intérieur du Reich, W. Frick, publié dans le *Bulletin périodique de la presse allemande* (publication du ministère français des Affaires étrangères), n° 434, p. 17 col. A. W. Frick rappelait qu'avant 1933, « à *tous les leviers de direction, l'influence juive était dominante : 48 % des médecins, 54 % des avocats, 80 % des directeurs de théâtre étaient Juifs. Dans le commerce et l'industrie, sur 1 000 personnes appartenant à ces professions, il y avait 315 Juifs occupant des postes dirigeants* »

Le tirage de cette entreprise, la plus grande du journalisme allemand, atteignait environ 4 millions d'exemplaires. Elle éditait en effet cinq grands quotidiens, plusieurs hebdomadaires et d'innombrables revues et magazines de tout genre et, par son agence de nouvelles, elle influençait une grande partie de la presse de province. Ullstein éditait en outre de nombreux livres.

Les actions de la société appartenaient à cinq juifs, les frères Ullstein. Avec quelques non-juifs et trois autres Juifs ils composaient la direction.

Le plus grand journal de la maison était la *Berliner Morgenpost* qui représentait le plus fort tirage de toute la presse allemande (plus de 600 000 exemplaires). Indépendamment d'un rédacteur en chef juif, la *Berliner Morgenpost* comptait en 1927 dix Juifs à sa rédaction. Et à la même époque on trouvait à la rédaction de la *Vossische Zeitung,* qui était très influente au point de vue politique, en sus de son rédacteur en chef bien connu, le juif Georg Bernhard qui avait fait parler de lui comme politicien, quatorze journalistes juifs. La situation était la même dans les autres journaux édités par la maison.

La maison d'édition Mosse :

La maison était « quantitativement » moins importante que la précédente. Son tirage quotidien atteignait toutefois 350 000 exemplaires. Cependant l'entreprise, propriété de la famille de son fondateur, Rudolf Mosse (Moses), juif de l'Est, ne manquait pas d'exercer une très grande influence. C'était en effet chez elle que paraissait avant 1933, le journal qui pendant de longues années fut considéré, surtout à l'étranger, comme le représentant de l'opinion publique allemande : nous avons nommé le *Berliner Tageblatt.*

Le rédacteur en chef de cette feuille était le juif Theodor Wolff qui, lui aussi, jouait un grand rôle dans le domaine de la politique. Indépendamment de lui, il y avait encore, aux postes principaux, dix-sept Juifs à la rédaction. Et dans cinq grandes capitales du dehors, le *Berliner Tageblatt* était représenté par des Juifs. C'était encore la juiverie qui dominait dans l'un des autres journaux politiquement influents de la maison, le *8- Uhr-Abendblatt,* où le rédacteur en chef et huit membres de la rédaction étaient également Juifs [Voy. K. F. Weiss, *op. cit.,* pp. 54-5].

Dans son ouvrage, A. Got notait que la pénétration juive de la société allemande « expliqu[ait] la vague d'antisémitisme qui déferlait] en ce moment [1919] sur l'Allemagne, la haine qui couv[ait] contre les Juifs et qui n'attend[ait] pour éclater qu'un moment opportun » (op. cit., p. *117*). *Cette remarque fut écrite alors qu'Hitler était complètement inconnu...*

1921 : Julius Streicher rejoint Hitler

Revenons à Julius Streicher. Après avoir fréquenté le « Schutz und Trutzbund « , il créa son propre mouvement (le Parti Allemand Socialiste, DSP, qui avait son propre journal, le *Deutscher Volkswille*) et organisa ses propres réunions. Puis vint l'année 1921, décisive :

J'étais curieux. Quelqu'un m'avait dit : « Vous devriez entendre un jour Adolf Hitler. » [...]. Je me rendis donc à Munich au Bùrgerbràukeller. Hitler parla. Je ne le connaissais que de nom. Je n'avais encore jamais vu cet homme. J'étais là, un inconnu parmi les

inconnus. Je vis cet homme après un discours de trois heures, peu avant minuit, baigné de sueur, rayonnant. Un de mes voisins croyait voir une auréole autour de cette tête ; et moi, j'éprouvais quelque chose d'indéfinissable. [...] c'était un spectacle que l'on ne voyait pas tous les jours. Lorsqu'il eut terminé son discours, une voix intérieure m'ordonna de me lever. Je me rendis sur l'estrade. Quand Adolf Hitler en descendit, j'allai à lui et lui dis mon nom [...] je me suis contraint et j'ai remis moi-même entre les mains de Hitler le mouvement que j'avais créé en Franconie. Grâce à ce mouvement franconien, le mouvement qu'Adolf Hitler avait fondé à Munich et dans le sud de la Bavière put jeter un pont vers l'Allemagne du Nord[32].

Julius Streicher crée une ligue antisémite mondiale et lance le *Stürmer*

Deux ans plus tard, Julius Streicher fonda un hebdomadaire antisémite local, *Der Stürmer,* nom également donné à une maison d'édition qu'il dirigea et qui publia des livres. En 1946 à Nuremberg, l'un de ses anciens collaborateurs, Ernst Hiemer, déclarera : « *Streicher désirait, au moyen du Stürmer, faire comprendre à chaque Allemand et à chaque Allemande , sous une forme simple et dans un langage facile, ce qu'était la question juive* » (*TMI,* XII, 414). Jusqu'en 1931, le tirage moyen oscilla autour de 6 000 exemplaires ; il s'agissait avant tout d'un journal local, diffusé en Franconie (*TMI,* XVIII, 208).

Tous les vendredis, en outre, Julius Streicher prenait la parole devant plusieurs milliers de personnes afin de leur exposer la question juive et de proposer des solutions. Dès 1922, il déclarait : « *Nous savons que l'Allemagne sera libre quand les Juifs auront été exclus de la vie du peuple allemand* » (*TMI,* V, 97). L'orateur raisonnait également à plus grande échelle et envisageait une solution de la question juive au niveau international, grâce à la création d'un État juif. Le 29 avril 1946, il déclara :

> [...] j'avais créé une ligue antisémite ; c'est précisément au moyen de cette ligue que nous voulions susciter des mouvements qui, devenus une réalité et agissant au-dessus des Gouvernements, auraient créé une possibilité internationale. [...] je m'étais représenté la création d'un congrès international qui aurait résolu le problème juif par la création d'un État juif, et qui aurait, de cette façon, anéanti la puissance des Juifs parmi les peuples [*TMI*, XII, 382].

32 — *TMI,* XII, 315. Dans *Mein Kampf* A. Hitler évoque la décision de Julius Streicher. Il écrit : « *Dès qu'il* [Julius Streicher] *put se rendre compte de la supériorité en force et en puissance d'expansion du NSDAP, il cessa toute activité au profit du DSP* [...] *et obligea ses partisans à entrer dans les rangs du NSDAP* [...] » (p. 510 de la traduction française).

Der Stürmer

Sonderblatt zum Kampfe um die Wahrheit.

Nr. 1 — **Weitere Ausgaben erscheinen nach Bedarf.** — 1925.

Streicher's
Antwort
an die
Verleumder und Verräter!

Die „Fränkische Tagespost" vom 15. August 1913 führt Bebel's Worte aus dem Jahre 1903 an. Diese lauten:

„Wenn bei uns (Sozialdemokraten) ein **Eitergeschwür** auftritt, dann operieren wir **vor aller Welt**: wenn wir **schwarze Wäsche** zu waschen haben, dann waschen wir **vor aller Welt**. Das ist ja gerade das **Großartige** in unserer Partei, daß wir diese **Wäsche vor der ganzen Welt waschen** und doch keinen Schaden dadurch erleiden, **sondern nach erfolgter Wäsche größer dastehen, als je zuvor**".

Wir Nationalsozialisten machen das gleiche.

Wer sie sind!

1. Ferdinand Bürger.

Im Oktober 1922 gründete ich die Ortsgruppe Nürnberg [illegible] „Nationalsozialistischen Deutschen Arbeiterpartei". Von den [illegible] Gründung Erschienenen wurde **Ferdinand Bürger** ein[illegible]ig zum 2. Vorsitzenden gewählt. Bürger erbot sich, die [illegible]geschäftlichen Arbeiten **ehrenamtlich** zu übernehmen. [illegible] die neugegründete O.-Gr. ohne Geldmittel war und heute [illegible] nur von den Mitglieder-Beiträgen und Sammel-Geldern [illegible] Notwendigkeiten bestreitet und da Geldmittel in größerem [illegible] nicht zu erwarten waren, erklärte ich Bürger, daß wir [illegible] für seine Arbeit eine Vergütung zukommen lassen würden, [illegible] dies möglich sei. Gelegentlich frug ich Bürger, der sich [illegible] eifrig der ihm anvertrauten Sache annahm, wovon er [illegible] da er ja neben der Partei-Arbeit keinem anderen Beruf [illegible]eben könne. **Bürger erklärte mir, er lebe mit seiner [illegible]tter zusammen, die durch Näharbeiten genügend [illegible]diene und ihn mitversorgt.** Bürger erschien mir und an[illegible] als Idealist, dem die Bewegung, der er sich verschrieb, über [illegible] gehe. Ich war beglückt, einen solch uneigennützigen Mit[illegible] in Bürger gefunden zu haben und nahm wiederholt [illegible] Gelegenheit wahr, auf die Opferbereitschaft Bürgers in [illegible]glieder- und Sprechabenden hinzuweisen. **Bürger genoß [illegible]nerseits volles Vertrauen und auch das Vertrauen [illegible] aller Mitglieder,** die ihn auch bei der Neuwahl der [illegible]andschaft einstimmig wiederwählten. Nach Bürgers Rück[illegible] aus Rumänien, wohin er sich im Dezember zu privaten [illegible] begeben hatte, stiegen innerhalb der Mitgliedschaft [illegible] über Bürgers Ehrenhaftigkeit und Ehrlichkeit auf. Es [illegible] berichtet, daß Bürger viel Bier trinke und für andere [illegible]. **Seine Lebensführung machte immer mehr den [illegible]druck, als hätte man es mit einem Mann zu tun, der über außerordentliche Geldmittel verfüge.** Ich machte Bürger auf die aufsteigenden Zweifel aufmerksam und bat ihn, alles zu vermeiden, was den Glauben an die persönliche Ehrenhaftigkeit des 2. Vorsitzenden und des ehrenamtlichen Geschäftsführers erschüttern könnte. Bürger versicherte mir wiederholt, daß er sogar Mittags kalt esse und sich äußerst einschränke. Ich mußte bald darauf erfahren, daß Bürgers Angaben zur Verdunkelung bereits vorhandener Schäden dienten und daß er sein Gewissen schon längst belastet fühlte. Obwohl nach den Angaben Bürgers die Ausgaben für die Partei die Einnahmen weit überschritten, gestattete ich nun Bürger, sich kleine Beträge als Entlohnung aus der Kasse zu nehmen. Ende Januar gab mir Bürger auf meine Anfrage zur Antwort, er habe sich für diesen Monat 85000 Mk. entnommen. Von einem ähnlichen Betrag sprach er im Februar. Bürgers Angaben bestärkten mich auf's Neue im Glauben, es mit einem ehrlichen, nur aus Idealismus der Bewegung dienenden Mann zu tun zu haben. Um zugleich alle gegen Bürger schon gewordenen Zweifel zu zerstreuen, ordnete ich an, daß zwei von der Mitgliederversammlung ernannte sachkundige Prüfer die von Bürger geführten Bücher durchsehen sollten. **Bürger hintertrieb diese Nachschau.**

Mitte März wurden in einer Mitgliederversammlung 66000 Mk. gesammelt mit der ausdrücklichen Bestimmung, daß ich persönlich das Gesammelte in Raten an hilfesuchende Ruhrflüchtlinge verausgaben solle. Bürger, der das Geld zur Parteistelle zu bringen hatte, erklärte tags darauf, er habe nur noch 21000 Mk., es sei ihm über Nacht das Uebrige gestohlen worden. Bürger versicherte mir auf die Aeußerung meiner Zweifel hin, er dürfe umfallen und tod sein und sein Leben lang kein Glück mehr haben, wenn ihm das Geld nicht gestohlen worden sei.

Im Augenblicke dieses eigenartigen Schwures empfand ich den ersten Ekel vor Ferdinand Bürger. Das Vertrauen war erschüttert, der Glaube an seine Ehrenhaftigkeit vernichtet. Auch die übrigen Vorstandsmitglieder [illegible] sich von Bürger für betrogen. Eine bald darauf [illegible]

Première page du premier numéro du *Der Stürmer*.

Jean Boissel en France

Cette ligue connut une existence véritable. En France, son représentant fut Jean Boissel, aujourd'hui bien oublié, mais dont l'action et les motivations méritent un petit développement.

Un héros de la première guerre mondiale

Architecte de profession, catholique fervent[33], J. Boissel fut un héros de la première guerre mondiale, au cours de laquelle il reçut cinq blessures, qui le laissèrent « mutilé à 100 % ». Les deux premières lui furent infligées alors qu'il se battait dans l'infanterie, le 14 septembre 1914 et le 9 juin 1915. Par la suite, il combattit dans l'aviation. Le 20 février 1918, il tomba de son appareil ; le 18 mai, il reçut un éclat d'obus dans la région lombaire et, le 30 mai, il s'écrasa au sol, perdant l'œil gauche dans la chute (crevé par les éclats de ses lunettes d'aviateur). Son comportement héroïque lui valut trois citations à l'ordre du jour, la croix de guerre française et italienne ainsi que la médaille d'Officier de la Légion d'honneur.

Un ardent apôtre de la réconciliation franco-allemande

Bien qu'ayant été gravement blessé, cette guerre avait laissé son cœur exempt de tout haine envers le « boche ». Au contraire, dans son livre *Les Croix de Sang,* écrit des années après les événements, il raconta en détail les circonstances dans lesquelles, au front, il avait secouru un Allemand mortellement touché :

> Nous étions à peu près à mi-chemin entre nos lignes de départ et notre gourbi de rassemblement, quand l'Allemand que j'avais devant moi, défaillit.
> Dans le vacarme infernal et assourdissant des éléments déchaînés, je n'ai rien vu, rien entendu, mais il est blessé, c'est visible.
> ... Alors, enseignement suprême de la guerre — pour ceux qui l'ont réellement faite et vécue en première ligne — je sens que je n'ai plus devant moi qu'une chose inoffensive qui se meurt et qui n'est plus mon ennemi, qui n'a jamais été mon ennemi...
> Et, dans ce moment de suprême détresse, blessé moi aussi, sans le savoir, je le prends par le bras, je lui offre mon épaule pour l'aider à regagner, comme deux êtres qui — je puis le dire — ne savent pas pourquoi ils se battent, notre commun refuge [...].
> ... Pauvre Allemand... qui m'a servi de bouclier, je te revois encore, comme si ce souvenir était d'hier, marcher péniblement sans te plaindre, alors que tu étais touché à mort [...].
> ... Pauvre Allemand, je te vois encore devant notre aumônier, ah ! suprême consolation, alors que ton visage devient livide et que tes yeux se ferment, tendre tes lèvres vers le Christ [...].
> ... Pauvre Allemand, qui avait une femme peut-être, une mère sûrement, et, qui sait, peut-être aussi des enfants à chérir, tu n'es plus un ennemi pour moi, sois-en sûr, mais seulement un humain, un soldat inconnu.

33 — Lorsque, le 2 octobre 1939, il fut arrêté en compagnie de nombreux autres nationalistes pour « espionnage », il emporta avec lui un petit crucifix et un Sacré-Cœur brodé sur flanelle ; en prison, il réclama le droit d'assister à la Messe et sa femme tenta de lui faire parvenir une médaille de Saint-Benoît (Voy. J. Boissel, *Souvenirs de mes Prisons* [éd. du Réveil du Peuple, 1941], pp. 6, 20 et 43).

Son expérience de la Grande Guerre avait fait de lui un ardent apôtre de la réconciliation franco-allemande et un farouche adversaire des forces occultes qui poussaient au conflit. L'arrivée d'Hitler au pouvoir, le relèvement de l'Allemagne qui suivit et, à l'opposé, les campagnes de boycott lancées par les Juifs ainsi que les menées communistes le convainquirent de se lancer dans l'action politique. J. Boissel créa le « Front Franc » dont l'organe était *Le Réveil du Peuple.* Les 29 avril et 9 mai 1935, il participa à Berlin puis à Nuremberg à deux congrès en compagnie de Julius Streicher. Sanglé dans son uniforme d'officier français, arborant ses médailles militaires, il prononça, lui qui avait si vaillamment combattu, un discours intitulé :

> « La paix des anciens combattants ». Appelant à la lutte contre les judéo-bolcheviques et à l'union franco-allemande pour la naissance d'une paix durable, il lança :
>
> C'est contre cet ennemi mondial n° 1 [le juif] qu'il faut, camarades Allemands, mener notre combat. Et contre le bolchevisme aussi, cet enfant de juif, ennemi acharné lui aussi de tout le genre humain.
>
> *Mein Kampf* doit devenir, pour cette lutte qui doit être une croisade : *Unser Kampf.* Il faut absolument, pour que le monde puisse vivre et respirer, abattre cette hydre aux têtes sans cesse renaissantes. Et avec cela, dans les pays où elle subsiste, la concubine du juif et du communisme : la franc-maçonnerie. Et enfin cette nation de proie qui vit sur le Monde à la manière d'un souteneur : l'hypocrite, la cynique, la perfide Angleterre. Alors après cela, mais après cela seulement, — car elles ne seront possibles qu'après cela, — nous pourrons célébrer nos fiançailles. Car il y a chez nous tout ce qu'il faut pour aboutir à une union harmonieuse. Voyez l'homme : le Reich.
>
> Quel mari superbe il fera. Il est fort, courageux, ardent au travail, méthodique. Il sera pour sa compagne le meilleur et le plus sûr des maris, le plus fidèle aussi. Voyez la femme : la France.
>
> Qu'elle est belle et désirable, drapée dans un péplum blanc, une cocarde à son bonnet, avec des fleurs des champs plein les bras. Quelle femme aimante, douce, laborieuse, attentive elle sera. Et quelle joie de vivre n'apportera-t-elle pas dans son sourire tout plein d'elle [...]. Il faut les marier car les peuples, comme pour une dynastie, attendent d'eux un nouveau-né.
>
> Et je vois déjà les parents radieux prendre dans leurs bras et présenter au monde un enfant superbe, bien constitué, je vois les parents, dis-je, criant leur joie pour qu'on la partage à la ronde : la Paix est née !... La Paix est née !...[34]

Ce discours eut un fort retentissement en Allemagne ; 52 articles de presse l'évoquèrent entre le 1er et le 22 mai 1935 (*Ibid.,* p. 15). J. Boissel ayant serré la main de Julius Streicher, le *8 Uhr-Blatt* déclara : « *Le peuple allemand serre la main au peuple français, mais le juif international reste entre eux* » (16 mai 1935). De façon évidente, l'appel du héros de la première guerre mondiale avait été entendu.

34 — Voy. J. Boissel, *Mon discours à Nuremberg* (éd. du Réveil du Peuple, 1938), pp. 21-2.


Heute neue Artikelreihe

der Angriff

10 Mai 1935

Tageszeitung der Deutschen Arbeitsfront

Gegen den Weltfeind!

Julius Streicher und Jean Boissel in Nürnberg


Süddeutsche Ausgabe

Völkischer Beobachter

Gegen den Weltfeind — für den Frieden

Julius Streicher, der deutsche und Jean Boissel, der französische Frontkämpfer, sprechen in Nürnberg

Les 10 et 11 mai 1935, deux grands journaux allemands consacrent leur première page au discours de Jean Boissel.

Son action anti-juive

En 1937, J. Boissel fut condamné à quatre mois de prison pour « *menaces de mort à Léon Blum* » *.

En février 1938, le Front Franc publia une « charte anti-judéo-maçonnique » dont le but était de : « *Mettre fin et par tous les moyens aux méfaits du Peuple juif uniquement destructeur, et coupable, entre autres, de vols, de crimes et de guerres* » [35]. Reprenant les objectifs de la ligue antisémite internationale, ce texte prévoyait un double combat :

« 1° *Sur le plan national, donc français ;*

2° *Sur la plan international, donc aryen* » (*Id.*).L'auteur préconisait-il l'extermination du peuple juif ? Nullement. Tout comme Julius Streicher, J. Boissel encourageait la fondation, dans un premier temps, d'un foyer national juif en Australie « *plus lointaine et plus vaste* » que Madagascar (*Ibid.*, p. 23). Mais il ajoutait que « *là n'*[*était*] *pas la solution définitive de la question juive* » *:*

35 — Voy. J. Boissel, *La crise... œuvre juive. Manière de la conjurer* (éd. du Réveil du Peuple, 1938), p. 19.

Rassembler les Juifs et croire qu'ils ne reviendront pas est pure utopie.

Le Sionisme n'est donc pas notre formule. Nous pensons fermement que c'est seulement lorsque ce peuple qui n'est ni créateur ni travailleur — au sens positif et profond du mot — sera privé de son moyen de domination, l'Or, qu'il s'étiolera et dépérira.

Lorsque ce peuple de parasites se trouvera contraint de travailler, alors commenceront pour lui les véritables efforts et le châtiment inévitable.

Et c'est alors que l'Histoire sera le témoin de temps nouveaux, quand nous pourrons enfin mettre en échec ces aveux cyniques du juif Bernard Lazare, dans *l'Antisémitisme et ses causes :* « en détenant l'or, les Juifs sont devenus les maîtres de leurs maîtres. Ils finiront par les dominer » [*Id.*].



Sigle du Front Franc fondé par Jean Boissel

Le 2 octobre 1939, J. Boissel fut arrêté pour « espionnage » en compagnie d'autres nationalistes. Transféré de prison en prison (il se retrouva dans un groupe où figurait Léon Degrelle), il fut libéré le 13 juillet 1940 de la prison de Saint-Brieuc (les gardiens s'étaient enfuis) et accueilli par... l'Allemand qui l'avait guidé en 1935 à Nuremberg (voy. *Souvenirs de mes prisons..., op. cit.*).

Fin de Jean Boissel

Pendant l'occupation, le Front Franc poursuivit ses activités, s'engageant à fond dans la collaboration avec l'Allemagne[36]. En 1945, J. Boissel fut arrêté et condamné à la réclusion à perpétuité. Malade, ce héros de la Grande Guerre mourut en prison le 16 octobre 1951.

Ces rappels effectués, revenons à notre sujet.

L'ancien compagnon d'Hitler tombe peu à peu en disgrâce

En 1923, Julius Streicher participa à la tentative de putsch manquée ; arrêté en compagnie d'Hitler, Rudolf Hess, Hermann Göring etc., il perdit son poste d'instituteur mais fut élu l'année suivante au Landstag. Plus tard, il dira : « *Vous pouvez penser ce que vous voulez d'Adolf Hitler, mais il y a une chose que vous devez admettre ; il a eu le courage de tenter de libérer le peuple allemand du juif par une révolution nationale. Voilà qui est agir.* » (TMI., V, 98).

Après la libération d'Hitler et la levée de l'interdiction de la NSDAP, Julius Streicher devint Gauleiter de Franconie puis, en 1933, député au Reichstag. A cette époque, le tirage du *Stürmer* augmenta jusqu'à atteindre, en 1935-1936, plus de 400 000 exemplaires (TMI, XVIII, 208). Julius Streicher avait également fondé un quotidien, la *Frânkische Tageszeitung* ainsi qu'une revue paramédicale : *La Santé du Peuple par le*

36 — Dans une conférence donnée aux ambassadeurs le 17 avril 1941, J. Boissel dénonça « *la carence complète de Vichy en matière de justice — comme en bien d'autres d'ailleurs* » (voy. J. Boissel, *Souvenirs de mes prisons, op. cit.*, p. 5).

sol et par le sang.

Pourtant, on aurait tort de croire que le chef de file des antijuifs allemands joua un rôle politique sous Hitler. Julius Streicher n'occupa aucun poste dans le gouvernement allemand ; ce ne fut pas lui mais A. Rosenberg qui reçut, en janvier 1934, la mission de mener à bien l'éducation spirituelle et idéologique du Parti[37]. Julius Streicher fut tout juste chargé d'organiser la journée de boycott des magasins juifs le 1er avril 1933 et nommé, à cette occasion, président d'un Comité de boycottage. Mais celui-ci ne se réunit jamais[38] et son action fut de toutes façon contrecarrée par le gouvernement. En 1935, par exemple, il interdit « *toute propagande de boycottage antisémite* »[39]. Bien plus, celui qui avait fondé le *Stiirmer* ne fut même pas consulté lors de l'élaboration des fameuses lois de Nuremberg, en 1935 . A Nuremberg, il déclara :

> En 1935, au congrès du Parti à Nuremberg, nous avons été appelés dans la salle sans savoir ce qui allait se passer ; du moins, je n'en avais aucune idée ; et les lois raciales ont été proclamées. C'est là que j'entendis parler pour la première fois de ces lois [...]. Je n'y ai pas travaillé directement. J'avoue d'ailleurs que j'ai été fort humilié de n'avoir pas été appelé à participer à la discussion de ces lois [*TMI,* XII, 322].

Ce n'est pas lui non plus qui, le 23 juillet 1935, parla de la question juive devant 100 000 jeunes Allemands réunis à Aix-la-Chapelle pour la « Semaine culturelle » ; ce fut le Gauleiter Grohé[40]. On notera d'ailleurs qu'en juillet 1935, *Le Droit de Vivre* écrivit : « *Aujourd'hui, c'est un von Helldorf* [...] *qui prend la direction de la nouvelle offensive antijuive* »[41]. Julius Streicher n'était même pas cité, preuve de sa faible influence dans les sphères de l'État.

En outre, sa carrière d'homme public allait bientôt s'achever. De nombreux désaccords ayant surgi entre lui et certains hauts dignitaires de la NSDAP — après la Nuit de Cristal, par exemple, il avait désapprouvé les violences anti-juives —, Martin Bormann écrivit à tous les Gauleiter une lettre précisant que le *Stürmer* n'était pas un organe de Parti et n'avait rien à faire avec lui. L'hebdomadaire fut alors interdit dans certains Gaue (*TMI,* XII, 349). Puis, en 1939, Hitler lui-même interdit à Julius Streicher

---

37 — Voy. *TMI,* I, 312 ; voy. Joachim C. Fest, *Les Maîtres du IIIe Reich* (éd. Grasset, 1965), p. 237.

38 — « *La création du comité de boycottage fut annoncée par Goebbels dans les journaux de Berlin, mais ce n'était qu'une information de presse !* [...] *il ne s'est jamais réuni et les membres du comité ne se sont pas rencontrés et ne se connaissaient pas tous* » (*TMI,* XII, 320).

39 — Voy. le *Bulletin périodique de la presse allemande.,* n° 439, p. 23, col A : « *On se souviendra en outre qu'il n'y a pas si longtemps, à l'occasion de* » *l'offensive de printemps de l'artisanat, de l'industrie et du commerce de détail allemand* « *, toute propagande de boycottage antisémite a été expressément interdite* ».

40 — Voy. le *Bulletin périodique...,* n° 439, p. 22, col. B.

41 — *DDV*, 28 juillet 1935, p. 2. On notera que le comte von Helldorf venait d'être nommé préfet de police de Berlin. Or, la veille, il avait fait publier une note « *interdisant toute action individuelle contre les Israélites. Les membres du parti* [*étaient*] *mis en garde contre les provocateurs qui chercheraient à les entraîner à des manifestations antisémites. Il* [*était*] *interdit, notamment, d'endommager ou de badigeonner les enseignes ou les vitrines des magasins.* La note concluait : « *La lutte contre le judaïsme sera menée d'une autre façon par l'État et par le mouvement national-socialiste* ». (Voy. le *Bulletin périodique de la presse allemande ,* n° 451, p. 21, col. B).

de prendre la parole en public (*Ibid.,* p. 327). Victime de calomnies[42] et contraint d'intenter des actions judiciaires pour se défendre[43], celui qui avait été l'un des plus vieux compagnons d'Hitler choisit finalement de se retirer dans sa propriété agricole, au Pleikershof, « *avec l'intention de ne plus jamais entreprendre d'activité à l'intérieur du Mouvement* » (*TMI,* XII, 337). C'était en février 1940. Il y resta jusqu'en 1945, se livrant à des travaux agricoles et écrivant des articles pour le *Stürmer.*

1945 : Julius Streicher est arrêté, torturé puis transporté à Nuremberg pour y être jugé

En avril 1945, Julius Streicher voulut participer aux ultimes combats à Nuremberg, mais des problèmes administratifs l'en empêchèrent. Résolu à se suicider en compagnie de sa secrétaire, il se maria afin de lui donner son nom (sa première femme, Kunigunde Roth, était morte en 1943). Mais une discussion avec trois jeunes soldats les fit changer d'avis[44]. Julius Streicher déclara alors : « *Pendant vingt ans j'ai professé ma doctrine*

---

42 — Parmi ces calomnies, citons celle qui dépeint Julius Streicher comme un sadique qui aurait eu besoin, pour se soulager, de battre les gens. Dans un rapport à charge communément appelé « *Rapport Hermann Gôring* » — du nom de celui qui l'avait demandé — deux cas étaient cités : celui du professeur Steinruck et celui de l'éditeur Burker. A Nuremberg, Julius Streicher admit avoir châtié le premier, qui avait publiquement tenu des propos diffamatoires et injurieux contre Adolf Hitler ; mais il termina déclarant qu'il le regrettait et qu'il considérait cela comme une faute (« *Je dois dire ici que je le regrette et que je considère cela comme une faute* » ; *TMI*, XII, 345). Quant au second, il nia l'avoir frappé (« *Si je l'avais frappé je l'avouerais franchement* », *Id.*). En une autre occasion, enfin, le chauffeur et le fils de J. Streicher avaient battu un jeune homme ivre qui, dans une auberge, ne cessait d'injurier ce dernier (« *Il était ivre et vindicatif, il se mit à m'injurier. Le gérant protesta et lui ordonna de quitter les lieux. Mais le jeune homme ivre revenait toujours et mon chauffeur intervint, aidé par mon fils. Ils l'emmenèrent dans une chambre et le frappèrent. Le propriétaire du restaurant me remercia alors de l'avoir débarrassé de cet ivrogne* », *Id.,* version confirmée par le chauffeur, Fritz Herrwerth, voy. *TMI,* XII, 394). C'est en s'appuyant sur ces affaires que, dès avant 1945, les ennemis de Julius Streicher tentèrent de le faire passer pour un sadique qui aimait manier la cravache. Malgré les explications de l'intéressé, cette légende est restée. Dans un ouvrage intitulé : *Le Racisme en 1000 Images* (éd. Pont Royal, Paris), Éléna de la Souchère présente Julius Streicher comme « *le sadique qui ne se séparait jamais de son fouet* » (p. 264). De son côté, Wiliam L. Shirer le traite de « *pornographe sadique* » qu'il avait vu autrefois « *se promener par les rues de la ville le fouet au poing* » (voy. *Le III*e *Reich. Des origines à la chute* [éd. Stock, 1970], p. 1170). Le terme « pornographe » constituait une calomnie de plus, dont l'origine se trouvait dans la découverte, en 1945 dans les archives du *Stürmer,* d'une bibliothèque de livres pornographiques. A Nuremberg, cependant, le témoin E. Hiemer déclara qu'il s'agissait de livres saisis dans des appartements de Juifs et qui avaient été envoyés au *Stürmer :* « *ces livres étaient rassemblés dans une section spéciale à laquelle le public n'avait pas accès. Ces livres pornographiques ne constituaient donc pas une bibliothèque pornographique personnelle à Streicher, mais une partie des archives du* Stürmer. *Streicher n'a jamais lu ces livres.* » (*TMI,* XII. 417-8).

43 — A propos d'un procès qu'il eut devant la Cour suprême de la NSDAP, Julius Streicher déclara : « [...] *j'ai provoqué moi-même cette action judiciaire. Il s'agissait d'environ dix points, qui contenaient des accusations contre moi* » (*TMI,* XII, 337).

44 — Voy. le témoignage d'Adèle Streicher à Nuremberg :

« **Accusé Streicher.** — *Julius Streicher voulait participer à la lutte à Nuremberg. Je voulais*

devant l'opinion mondiale ; je ne veux pas finir par un suicide. Je veux poursuivre mon chemin quel qu'il soit, jusqu'au bout, comme un fanatique de la vérité » [*TMI,* XII, 315-6).

Le 23 mai 1945, il fut arrêté par le commandant Blitt (un juif de New York) et emmené à la prison de Freising[45].

Son calvaire allait commencer. En prison, on le tortura si abominablement qu'à Nuremberg, il tint à protester avant toute chose :

> Pendant quatre jours, je restai nu dans une cellule. On m'a brûlé et on m'a attaché avec des chaînes en fer. Je devais embrasser les pieds de gardiens noirs qui me crachaient à la figure. Des hommes de couleur et un officier blanc crachaient dans ma bouche et quand je ne l'ouvrais plus, ils me l'ouvraient avec un bâton en bois ; et quand je demandais de l'eau, on m'emmenait aux latrines et on m'ordonnait de boire là.

Ce passage, notons-le, fut rayé du compte rendu du procès. Il n'apparaît donc pas dans les vingt-deux volumes qui reprennent les débats et qui ont été publiés entre 1947 et 1949. Toutefois, l'historien Carlos Porter a pu le trouver dans les comptes rendus ronéotypés, conservés dans les archives américaines[46].

Transporté à Nuremberg, Julius Streicher se retrouva sur le banc des accusés en compagnie de H. Göring, Joachim von Ribbentrop, A. Rosenberg etc. Seize mois plus tard, il fut pendu...

---

l'accompagner et c'est pourquoi il m'a donné son nom au préalable. Nous voulions mourir ensemble [...]. **Dr Marx.** — [avocat de Julius Streicher]. — *Comment se fait-il que cette intention de vous donner la mort n'ait pas été réalisée ? Qu'est-ce qui vous a incités à changer d'avis ?* **Accusé Streicher.** — *Une conversation avec trois jeunes soldats.* **Dr Marx.** — *Sur quoi portait-elle ?* [...]. **Accusé Streicher.** — *Je ne crois pas qu'il faille aborder cette question, Docteur Marx.* **Dr Marx.** — *Alors j'y renoncerai* » (voy. *TMI,* XII, 399).

45 — Voy. *Historia,* hors série n° 16 : « Printemps 1945. Crépuscule des dieux du Reich... aurore des captifs » (1970), pp. 182-3. Dans la presse nationale française, l'arrestation de Julius Streicher fut annoncée deux jours plus tard, en même temps que celle du général von Epp. Dans un court communiqué, on lisait : « *Julius Streicher, l'un des plus notoires persécuteurs des juifs et ancien directeur de la feuille raciste Der Stürmer, a été fait prisonnier en Autriche par des soldats de la 7ème armée américaine* » (voy. *Le Monde,* 25 mai 1945, p. 2 ; voy. *L'Humanité,* même date, même page).

46 — Voy. C. Porter, *Non coupable à Nuremberg. L'argumentation de la Défense* (éd. Granata, 1996), p. 57

III

Julius Streicher : le premier accusé de « provocation à la haine raciale »

Les quatre chefs d'accusation à Nuremberg

A Nuremberg, le réquisitoire introductif comprenait quatre chefs d'accusation :

— le « *plan concerté ou complot* », c'est-à-dire la participation, bien avant le 1er septembre 1939, à des tractations secrètes « *ayant pour objet de commettre des crimes contre la paix, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité* » (voy. le texte de l'Acte d'accusation, *TMI,* I, p. 30) ;

— les « *crimes contre la paix* », c'est-à-dire la participation « *à la conception, au déclenchement et à la conduite de guerres d'agression qui furent aussi des guerres en violation des traités, accords et engagements internationaux* » (*Ibid., pp. 44-5*) ;

— les « *crimes de guerre* », comprenez : le meurtre et les mauvais traitement des civils des territoires occupés, la déportation pour travail forcé de civils, le meurtre et les mauvais traitements des prisonniers de guerre, les exécutions d'otages, le pillage des biens publics et privés, la destruction sans raison de villes [*sic*], la mobilisation de travailleurs civils ainsi que la germanisation des territoires occupés (*Ibid.,* pp. 45-68) ;

— les « *crimes contre l'humanité* », comprenez : les meurtres, exterminations, asservissements, déportations et autres actes inhumains commis contre les populations civiles avant et pendant la guerre ; la persécution pour raisons politiques, raciales et religieuses (*Ibid.,* pp. 69-70).

Julius Streicher aurait dû être reconnu innocent des quatre chefs d'accusation

N'ayant été ni militaire de carrière, ni conseiller proche du Führer[47], ni combattant

47 — « Dr Marx. — *Hitler vous a-t-il jamais appelé en consultation pour des affaires importantes ?* Accusé Streicher. — *Je n'ai été avec Adolf Hitler, c'est-à-dire je n'ai vu Adolf Hitler, que dans des congrès de Gauleiter. Nous étions alors à table cinq, dix personnes ou davantage. Je me rappelle l'avoir vu une fois seul à seul, à la Maison Brune à Munich lorsqu'elle fut terminée, mais la conversation que nous avons eue ne portait pas sur la politique* » (*TMI,* XII, 319).

pendant la seconde guerre mondiale, Julius Streicher ne pouvait pas être reconnu coupable des trois premiers chefs d'accusation. Dans le jugement, d'ailleurs, on Ut :

> Membre du Parti nazi, Streicher fut un adepte convaincu de la politique générale de Hitler, mais aucune preuve n'établit qu'il ait jamais été un des conseillers intimes du Führer, ni qu'il ait, au cours de sa carrière, participé à l'élaboration de la politique qui conduisit à la guerre [*TMI,* I, 321].

Seul, donc, restait le quatrième chef d'accusation : « *crimes contre l'humanité* ». Toutefois, l'accusé n'avait jamais fait partie du gouvernement et n'avait joué aucun rôle ni dans les déportations, ni dans le fonctionnement des camps dits « d'extermination ». Dès lors, il ne pouvait être reconnu coupable *d'avoir participé* à l'« Holocauste ». Tout au plus pouvait-il être considéré comme un propagandiste privé. On notera d'ailleurs que, s'appuyant sur les « aveux » de Rudolf Hôss et sur la fameuse lettre de Göring en date du 31 juillet 1941, les juges de Nuremberg placèrent le début de l'extermination « au cours de l'été 1941 » : « *au cours de l'été 1941, des plans furent établis pour la* « solution finale » *de la question juive en Europe. Cette* « solution finale » *signifiait l'extermination des Juifs* » ; « *Le plan d'extermination des Juifs se développa peu après l'attaque de l'Union soviétique* » (*TMI,* I, 263). Or, à cette époque, il y avait dix-sept mois que Julius Streicher était tombé en disgrâce et qu'il vivait retiré dans sa ferme.

L'Accusation introduit la notion de « provocation à la haine »

Dès lors, comment faire ? L'Accusation trouva une solution ingénieuse. Dans le réquisitoire introductif, elle prétendit que Julius Streicher : « *autorisa et dirigea en y participant les crimes contre l'humanité énoncés au chef d'accusation n° 4 comportant en particulier l'excitation à la persécution des Juifs* » (*TMI,* I, 80). Ce qui était reproché au prévenu, ce n'était pas d'avoir persécuté les Juifs, mais d'avoir *excité à* leur persécution, allant jusqu'à *rendre leur massacre possible.* Cette vérité apparut encore plus clairement lorsque le substitut du procureur britannique, M. C. Griffïth-Jones, exposa les charges retenues contre Julius Streicher. A cette occasion, il déclara :

> Le Ministère Public prétend que pendant vingt-cinq ans, cet homme enseigna la haine à tout le peuple allemand, qu'il l'a incité à la persécution et à l'extermination de la race juive. Il fut complice d'assassinats, dans des proportions qui n'avaient peut-être jamais été atteintes [*TMI*, V, 96].

La notion de « provocation à la haine » venait donc d'être adoptée dans un procès destiné à fonder un droit nouveau.

Deuxième Partie

Les méthodes des « antiracistes »

IV

Les méthodes de l'accusation à Nuremberg :

Le fait d'avoir énoncé des vérités n'est plus un moyen de défense

Afin de se défendre, Julius Streicher chercha tout d'abord à expliquer qu'il avait toujours dit ce qu'il croyait être la vérité : « *c'est sciemment*, déclara-t-il, *que j'ai donné à mon journal de combat Der Stürmer, le sous-titre suivant* : « Hebdomadaire de lutte pour la vérité ». *Je n'ignorais pas que je ne pouvais pas posséder la vérité tout entière, mais je suis conscient que les convictions que j'ai exprimées étaient vraies dans la proportion de 80 à 90 %* » (*TMI*, XII, 316).



Le prévenu espérait très probablement qu'on ne le condamnerait pas pour avoir exposé des faits objectifs et vérifiables. Mais l'Accusation adopta une tactique qui allait devenir celle de tous les antiracistes : refusant d'entrer en discussion pour savoir si, dans ses écrits, l'accusé avait dit la vérité, elle déclara que l'unique objet des débats était de savoir si Julius Streicher avait « prêché la haine ». Un simple exemple viendra illustrer mon affirmation.

Julius Streicher traite les juifs de « sangsues » et de « vampires »

Dans un discours en date du 1er avril 1933, l'accusé avait traité les juifs de « sangsues » et de « vampires », en référence notamment aux richesses que ce peuple avait amassées grâce à l'usure ainsi qu'aux manœuvres louches (notamment dans l'Allemagne des années vingt).

Une opinion fondée sur des faits historiques

Les problèmes liés à l'usure n'étaient pas nouveaux et Julius Streicher n'avait pas été le premier à qualifier les juifs de « sangsues ». En 1775, un magistrat alsacien qui estimait à 3 965 le nombre de familles juives dans la région, s'était écrié : « *Ce sont à peu près 3 965 sangsues qui sucent l'argent du peuple des villes et des campagnes* »[48]. Il faut dire qu'en Alsace, une série d'ordonnances permettait aux juifs de prêter à intérêt sans limitation de taux (*Ibid.*, p. 96).

Dans le *Dictionnaire du Citoyen*, publié en France en 1766, on lit sous le mot « juifs » (nous respectons l'ancien style) :

> On ne distinguoit pas [dans le passé] un Marchand d'un Ufurier. Il faut avouer auffi que les juifs y donnèrent lieu par les ufures les plus affreufes, par leurs monopoles, leurs maltotes [fait de percevoir des impôts], & parce qu'ils firent ufage des moyens les plus malhonnêtes d'acquérir de l'argent [pp. 467-8].

En France, l'usure pratiquée par les juifs aboutit à leur expulsion. Dès 1206, le roi Philippe Auguste avait rendu une ordonnance qui interdisait aux juifs de prêter avec un intérêt supérieur à deux deniers la livre par semaine, ce qui représentait un intérêt annuel de 43,33 % (*Ibid.*, pp. 62-3.). Les abus ayant continué, dix-sept ans plus tard, Louis VIII proscrivit purement et simplement le prêt à intérêt (*Ibid.*, p. 63). Mais l'usure ne cessa pas pour autant, si bien qu'en 1254, saint Louis prit une nouvelle mesure qui ordonnait aux juifs de vivre du labeur de leurs mains ou « *des autres besognes sans usure* » (*Ibid.*, pp. 64-5). Par la suite, Louis X, bien qu'ayant confirmé l'ordonnance de saint Louis, les autorisa, dans certains cas, à prêter de l'argent, à condition de ne pas « *percevoir plus de 43 % d'intérêt* » et de ne pas capitaliser les intérêts (*Ibid.*, p. 73). Mais en 1361, Jean le Bon, soudoyé par les juifs, leur permit de prêter à 4 deniers la livre par semaine, ce qui représentait un taux annuel de... 86,66 %[49]. Cette mesure entraîna la ruine de nombreux débiteurs et, en conséquence, une intense colère populaire. H. Prado-Gaillard écrit :

> Ainsi que le constate Charles VI dans son mandement du 3 juillet 1393, les juifs étaient l'objet de la malveillance générale des populations qui mettaient la main sur eux pour les arrêter, les battant sans pitié, leur ôtant leurs chapeaux, les frappant à coups de bâton et à coups de couteaux [...].

---

48 — Voy. Henri Prado-Gaillard, *La Condition des Juifs dans l'Ancienne France* [*éd.* PUF, 1942), p. 101.

49 — *Ibid.*, p. 76. L'auteur écrit : « *Cette mesure soulevait la colère et l'indignation des malheureuses populations. Les Juifs, en effet, qui avaient versé de grosses sommes au roi pour obtenir pareilles concessions, recouvraient, et au-delà, leurs débours aux dépens des emprunteurs* ».

> Enfin, les Juges royaux et les Parlements, émus des maux de l'usure dont souffrait le peuple, se firent auprès de la royauté les interprètes éloquents des revendications populaires et demandèrent hautement l'exil des juifs. Les magistrats représentèrent aux princes qui s'étaient emparés du gouvernement à la suite de la folie de Charles VI, les troubles qu'une telle situation occasionnait dans le royaume : l'exaspération du peuple était à son comble, des insurrections terribles menaçaient d'éclater de toutes parts.
>
> La royauté fut obligée de s'incliner devant ce mouvement irrésistible de toute une population, et l'édit du 17 septembre 1394, rendu par le roi Charles VI ou plutôt par ceux qui gouvernaient à sa place, chassait les juifs du royaume de France, à perpétuité [...] il était défendu aux juifs de rentrer en France sous peine de mort [*Ibid.,* pp. 78-9].

En Lorraine, les juifs avaient tant abusé de l'usure qu'un édit du 30 décembre 1728 annula « *toutes les dettes sous seings privés signées au profit des juifs* [...] *à l'exception des effets de commerce* » (*Ibid.*, p. 110).

Peu après la promulgation du décret du 28 septembre 1791 qui émancipait les juifs de France, l'élu Rewbell monta à la tribune et alerta les autorités à propos de l'usure intolérable pratiquée par les juifs en Alsace :

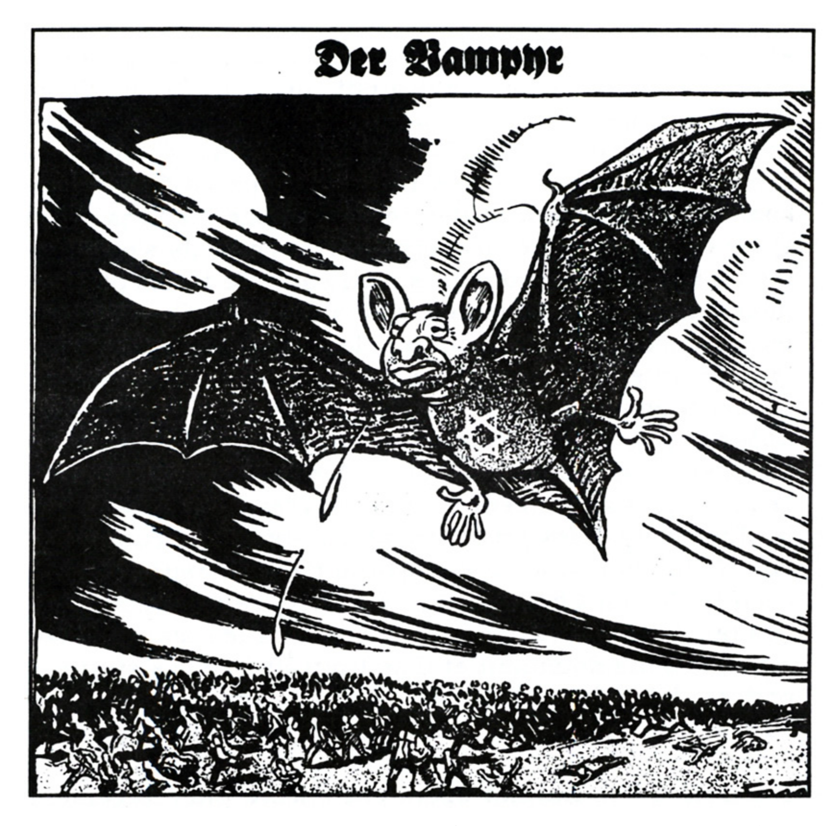
> Les juifs sont en ce moment, en Alsace, créanciers de douze à quinze millions tant en capital qu'en intérêts de cette classe du peuple. Si l'on considère que la réunion des débiteurs ne possède pas trois millions, et que les juifs ne sont pas gens à prêter quinze millions sur trois millions de vaillant, on sera convaincu qu'il y a au moins sur ces créances douze millions d'usure. Les juifs disent eux-mêmes qui si on leur donnait quatre millions pour la totalité de ces créances, ils seraient fort contents [*Ibid*., pp. 178-9].

Ces quelques rappels suffisent pour démontrer qu'à l'heure où Julius Streicher parlait, les problèmes liés à l'usure pratiquée par les prêteurs juifs existaient depuis des siècles.

Quant aux manœuvres louches réalisées par certains aventuriers juifs après la Grande Guerre, F. K. Wiebe explique qu'à partir de 1919, l'Allemagne avait dû liquider ses fabriques d'armements et opérer des restructurations dans de nombreux domaines. Il écrit : « *la grande heure de la corruption juive avait sonné* » (*op. cit.,* p. 33). Suivent des exemples, comme celui du juif Richard Kahn qui conclut avec la plus grande entreprise d'armements en régie (la Deutsche Werke) « *une convention qui lui attribuait au prix de la ferraille tout ce qui avait de la valeur dans ces établissements gigantesques et cela représentait une quantité de millions !* » (p. 34). L'auteur expose ensuite plusieurs affaires de corruption qui « *prirent des proportions de scandales publics* » *:*

> La première de ces grandes affaires de corruption fut celle des cinq frères Sklarz. Utilisant leurs bonnes relations avec certaines personnalités influentes du parti socialiste, les frères Sklarz réussirent, aussitôt la fin de la guerre, à obtenir le monopole de la livraison d'équipements aux formations militaires chargées de rétablir l'ordre en Allemagne. En très peu de temps ils firent à ce commerce une fortune qui se chiffra par millions. Et à l'aide de toutes sortes d'opérations louches, ils s'entendirent à l'accroître encore en stipendiant, de façon plus ou moins déguisée, des gens à la tête de l'Etat. Ce fut, d'ailleurs, grâce à ces méthodes que le procès qui, finalement, leur fut intenté, projeta peu de lumière sur les dessous de leurs agissements et, après d'interminables entraves apportées à la procédure, n'aboutit en 1926 qu'à la condamnation d'un des

frères seulement. Les frères Sklarz avaient les rapports les plus étroits avec le plus cynique des profiteurs de guerre, le juif russe Parvus-Helphand. Grâce à sa fortune de nombreux millions acquise dans les fournitures de guerre, ce juif s'était créé des relations de tout premier ordre dans les rangs du socialisme alors dominant et il se trouvait être le « spriritus rector » d'une foule d'affaires de corruption, sans que l'on osât le poursuivre, lui, dont tant d'hommes au pouvoir étaient les obligés.



Le Juif représenté en vampire (*Der Stürmer* n° 31 - 1934)

Les trois frères Barmat opérèrent encore plus largement que les cinq frères Sklarz. Ils venaient de Kiev et travaillèrent tout d'abord pendant la guerre en Hollande dans la branche de l'alimentation. Sur l'intervention du politicien juif Heilmann, des frères Sklarz et de Parvus-Helphand ils obtinrent le visa d'entrée en Allemagne. Par leur virtuosité à exploiter les faiblesses humaines, par des complaisances de tout calibre qui s'arrondirent en « pots-de-vin » en règle, ils se firent des amis sérieux, influents dans les Conseils du gouvernement. De sorte, qu'au bout de peu de temps ils possédaient dix banques et toute une collection d'entreprises industrielles. A l'aide de faux bilans ils obtinrent subrepticement un crédit de 38 millions de marks qui leur fut accordé partie par la Banque d'Etat prussienne (*Preussische Staatsbank*), partie par le ministère des PTT du Reich. Lorsque le consortium Barmat, tout boursouflé de vent, se dégonfla, ses dettes atteignaient la somme de 70 millions or, dont la moitié dut être acquittée par de petits épargnants. Et quant aux poursuites intentées contre les frères Barmat, elles se terminèrent par une condamnation à des peines privatives de liberté tout à fait infimes. Toutefois, le chancelier d'alors, le socialiste Bauer, se trouva tellement compromis qu'il dut résilier ses fonctions. Julius Barmat se rendit d'ailleurs de nouveau à l'étranger après l'effondrement de ses entreprises d'Allemagne. Et, dans sa nouvelle

patrie, il recommença à employer les méthodes qui lui avaient si bien réussi dans le pays qu'il venait de quitter. En gagnant à prix d'argent des politiciens influents il se fit encore ouvrir des crédits causant ainsi à la Banque nationale belge un dommage de 34 millions de francs-or. Finalement, il se suicida pour se soustraire à la condamnation qui le menaçait. Bien qu'ayant eu moins de succès que ceux qui précèdent, les juifs Ivan Baruch, Alexandre Kutisker et Michael Holzmann n'en firent pas moins une opération remarquable. La victime de leurs manipulations frauduleuses fut la Banque d'Etat prussienne que la famille Barmat avait déjà escroquée et qui fut allégée de 14 millions de crédits marks-or subrepticement ouverts. Mais ce furent les trois frères Sklarek qui eurent la palme du plus grand scandale. Avec ses multiples et vastes interconnexions politiques, mercantiles et stipendiaires ce cas est certainement unique en son genre. L'Iphigénie de cette mystification d'envergure fut la capitale du Reich, Berlin.

Grâce à un subtil système de complaisances, de cadeaux et de « pots-de-vin » en tous genres, les habiles gens d'affaires qu'étaient les frères Sklarek avaient littéralement acheté l'appui sans bornes des personnages — pour la plupart socialistes et communistes — à la tête des différentes administrations de la grande ville sur les bords de la Sprée. Ils s'étaient ainsi assuré le monopole absolu de la totalité des livraisons de vêtements d'une ville aussi peuplée qu'un petit Etat, et il s'agissait ici d'habiller le personnel de la police, celui des transports en commun, les multiples allocataires et jusqu'aux balayeurs. Pour obtenir ce monopole les Sklarek corrompirent tous les fonctionnaires municipaux qui, de quelque manière, leur paraissaient en valoir la peine. Même le premier bourgmestre. Et c'est ce qui explique que la Banque municipale (Stadtbank), l'institut financier de la capitale du Reich acquittait « à la chaîne » aux Sklarek des factures fictives portant sur des sommes considérables pour des livraisons d'uniformes et de complets qui n'avaient jamais eu lieu. De sorte que lorsque, finalement, la maison Sklarek cessa ses paiements, la Banque municipale accusa une perte de 12 millions 500 000 marks : l'on n'a jamais pu expliquer où était passé le surplus des autres valeurs atteignant le chiffre d'environ 10 millions de marks. Le procès intenté en 1932 aux frères Sklarek se prolongea pendant 9 mois et se termina, conformément au vœu de l'exaspération générale, par le prononcé de peines beaucoup plus sévères que celles qui avaient été infligées dans les affaires précédentes. Deux des frères Sklarek (le troisième était entre-temps passé de vie à trépas) récoltèrent plusieurs années de réclusion.

Il convient encore de mentionner le cas du directeur général juif Katzenellenbogen. Il était à la tête du consortium Schultheiss-Patzenhofer, l'une des plus grandes entreprises industrielles d'Allemagne, avec un capital-actions de 75 millions de marks et un capital privilégié de 15 millions. Par des spéculations éhontées, destinées à l'enrichir personnellement au détriment du consortium qui lui était confié, il mit cette grande entreprise à deux doigts de la faillite. Les actionnaires se trouvèrent lésés de 30 millions de marks environ. Katzenellenbogen avait employé une partie des gains qu'il avait escroqués par ses spéculations frauduleuses à subventionner Erwin Piscator, directeur de théâtre bolchevik. Katzenellenbogen fut condamné à de la prison pour abus de confiance et falsification de bilans.

Les derniers dans cette longue série furent les frères Rotter. Ces deux spéculateurs hébreux avaient groupé dans leur consortium sept des plus grands théâtres de Berlin. Pour exploiter plus à fond ces diverses entreprises, ils avaient fondé plusieurs sociétés dont la direction avait été confiée à des hommes de paille ignorants des affaires, mais

dociles. De sorte que, par exemple, au cours de la seule année 1932, ils arrivèrent à tirer de leur organisation un bénéfice net de 300 000 marks, toutes déductions faites, et non compris un traitement mensuel de 2 000 marks que chacun des deux frères s'était accordé. Quatre cent mille marks leur revinrent encore de deux entreprises culturelles et cela grâce à une convention frauduleuse. Et tandis que les acteurs aryens de leurs théâtres ne touchaient, pour la plupart, que des gages lamentables, les vedettes juives auxquelles les Rotter donnaient naturellement la préférence encaissaient des cachets fantastiques (1 000 à 2 500 marks par soirée étaient, en ce cas, rétribution courante). Eux-mêmes menaient une vie de gaspillage et de luxure. Tant et si bien qu'un beau jour de l'année 1932 leur consortium s'effondra avec 3 500 000 marks de dettes. Les Rotter se dérobèrent aux responsabilités qu'ils avaient encourues en s'enfuyant dans la principauté de Liechtenstein dont ils s'étaient prudemment assuré la nationalité.

Nous avons déjà rapidement indiqué que l'Autriche avait eu à enregistrer une bonne collection de scandales de corruption. Indépendamment de Castiglioni et de Bosel il convient surtout de signaler ici le grand escroc Berliner. Comme directeur général du « Phénix », l'importante société d'assurances-vie, il galvauda dans la politique la fortune de son entreprise. Il avait de bonnes relations avec tous les partis d'Autriche et il dépensa en libéralités somptuaires pour les élections et l'obtention de places la coquette somme de 3 millions de schillings. Quant à la presse, il l'eut à sa discrétion par un épandage de 170 millions de schillings en quelques années. Il subventionna, en outre, largement les syndicats ainsi que l'organisation paramilitaire, la *Heimwehr*, et cela également avec des fonds tirés de son entreprise. De sorte que les dettes du Phénix finirent par atteindre le montant astronomique de 670 millions de schillings. Trois cent trente mille assurés de la société, presque tous de petites gens, durent faire les frais de ces énormes pertes en acquittant des primes plus élevées avec diminution des avantages promis lors de la conclusion de leur contrat.

Ce tableau de la corruption juive ne prétend nullement être complet. On s'est borné à indiquer les cas qui, en Allemagne, et parfois même hors d'Allemagne, ont fait sensation, les cas d'envergure financière. Mais cette énumération suffit déjà pour faire taire l'objection fréquemment élevée du côté juif que les non-aryens ne seraient nullement moins compromis dans les faits de corruption que les capitaines d'industrie non-israélites. Il suffit de constater, à l'encontre de cette affirmation, que dans la période que nous avons envisagée on n'a eu à enregistrer que deux grands scandales dont les auteurs n'étaient pas juifs (affaire de la Raiffeisen et affaire Lahusen). De sorte que la part de la juiverie dans les scandales stipendiaires domine de beaucoup non seulement proportionnellement, c'est-à-dire eu égard au chiffre, de la population juive mais encore absolument [F. K. Wiebe, *op. cit.*, pp. 35-8].

Ce bref exposé permet de comprendre pourquoi, le 1er avril 1933, l'antisémite Julius Streicher avait traité les juifs de « sangsues » et de « vampires ».

« *Je ne vous demande pas si c'était un fait ou non* »

Treize ans plus tard, à Nuremberg, le Ministère public revint sur ce discours ; s'adressant au prévenu, le substitut du procureur général britannique, M. C. Griffith-Jones, demanda :

« Pensez-vous qu'en qualifiant ce peuple [le peuple juif] de « sangsues et vampires »,

ce n'était pas là prêcher la haine ? « *Julius Streicher se contenta de répondre :* « C'est l'expression d'une opinion que l'on peut démontrer sur la base de faits historiques ». *S'il avait voulu juger équitablement, le Tribunal — par la voix du procureur —* aurait dû engager la discussion sur ce point. Il aurait dû demander à l'accusé de décrire ces « faits historiques » (on vient de voir qu'il y en avait beaucoup). Il aurait dû ensuite les discuter afin de savoir si les conclusions qu'en avait tirés *Der Stürmer* étaient défendables. Il n'en fit rien. Voici ce que l'on put alors entendre :

> **Lieutenant-Colonel Griffith-Jones.** — Comprenez-moi bien : je ne vous demande pas si c'était un fait ou non. Je vous demande si vous considérez que c'était là prêcher la haine ?
> **Accusé Streicher.** — Non, ce n'était pas prêcher la haine. C'est une constatation de fait. [...]
> **Accusé Streicher.** — [...] je me considérais comme un homme que le sort avait destiné à éclairer le peuple sur la question juive.
> **Lieutenant-Colonel Griffith-Jones.** — Et l'éclaircissement est-il synonyme de persécution ? Éclairer signifie-t-il persécuter ? [...]
> **Accusé Streicher.** — Éclairer une personne, c'est lui enseigner ce qu'elle ne sait pas.
> **Lieutenant-Colonel Griffith-Jones.** — Inutile d'insister [*TMI,* XII, 354-5].

On le voit, toute discussion de fond était impossible. A un accusé qui répétait : « Je me suis borné à constater des faits et à les exposer pour enseigner les masses » ; on répondait : « La question n'est pas là ; savoir si vous avez dit la vérité ne nous intéresse pas. Nous estimons que vous prêchiez la haine ».

La philosophie des futures loi Pleven et Gayssot se mettait en place, respectivement vingt-six et quarante-quatre ans avant la publication de celles-ci au *Journal officiel*

Il aurait également fallu poursuivre le juif B. Lecache.

Naturellement, certains me répondront que si Streicher avait su choisir ses mots, s'il avait évité d'utiliser des termes violents comme « sangsues » et « vampires » et s'il n'avait pas publié des caricatures ordurières, il n'aurait pas été poursuivi. Énoncer des vérités, poursuivront-ils, ne donne pas le droit d'offenser.

Cet argument doit cependant être rejeté pour plusieurs raisons. La première est d'essence religieuse. Julius Streicher était un chrétien. A l'époque, c'était plus qu'une simple étiquette. Le chrétien vivait de sa foi tous les jours ; l'ouvrage intitulé : *L'Imitation de Jésus-Christ,* était très répandu. En utilisant des termes forts contre les juifs, Julius Streicher imitait le Christ lorsque celui-ci invectivait les Pharisiens[50]. L'orateur antisémite ne s'en cachait d'ailleurs pas. Le 23 mars 1935, dans un discours, il lança : « *On dit que j'incarne toute la haine que le national-socialisme a éveillée au cœur des Allemands contre le peuple juif. C'est vrai ! C'est avec une sainte colère que le Christ a fait irruption dans le temple pour les en chasser. C'est avec une sainte colère qu'U leur a déclaré qu'ils relevaient du diable* » *[51]*.

---

50 — Voy. l'Évangile selon Saint-Matthieu, 23, 27-33. Le Christ traitait les Pharisiens de « *tombeaux recrépis* » (« *Au dehors, ils ont belle apparence ; mais au dedans, ils sont pleins d'ossements de morts et d'immondices de toute sorte* «) et de » *Serpents, engeances de vipères* ».

51 — Voy. le *Bulletin périodique de la presse allemande,* n° 447, p. 30, col. A

A cela, on m'opposera que Streicher ne vivait pas au temps du Christ, que les juifs allemands n'étaient pas des Pharisiens et que jamais le Christ n'a diffusé des caricatures ordurières.

Admettons et cessons toute référence à la religion. Je soulignerai alors que dans la première moitié du XX[e] siècle, les caricatures ordurières étaient monnaie courante et que l'Allemand n'avait pas été épargné. Les dessins reproduits à la page suivante datent des années 1915 à 1917. Le soldat allemand y est représenté sous la forme soit d'un porc, soit d'un monstre simiesque. « *C'était la guerre* » me rétorquera-t-on. C'est vrai.



Dessin anglais de 1915



Dessin argentin de 1915



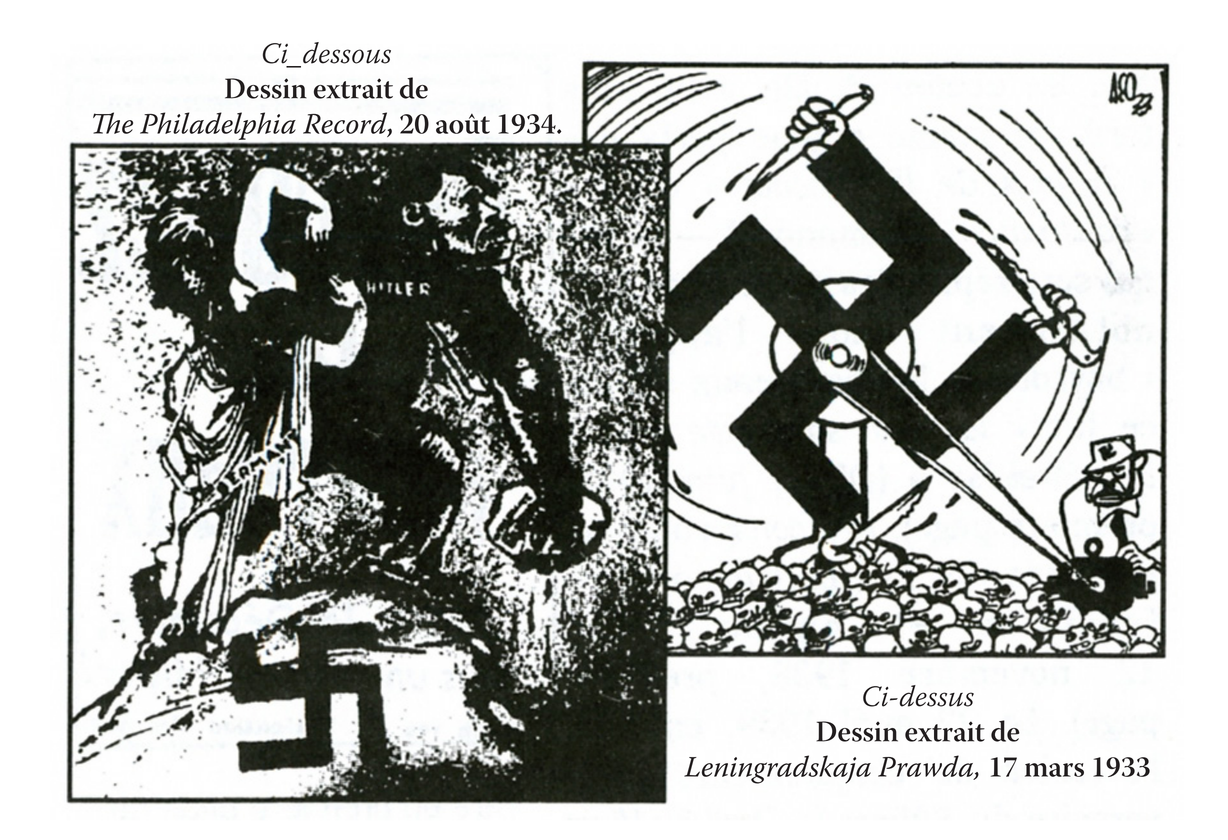
Dessin français de 1916

Mais ce genre de dessin réapparut en force après l'accession de Hitler au

pouvoir. Le 5 avril 1933, *The Nation* (de New York) dessina le Führer sous les traits de la Mort qui commandait une armée de squelettes. Trois semaines auparavant, un quotidien soviétique l'avait représenté comme un assassin qui maniait un swastika armé de quatre couteaux tranchants. Le 20 août 1934, *The Philadelphia Record* représenta Hitler sous les traits d'un monstre simiesque qui avait capturé l'Allemagne. Ces quelques exemples, choisis parmi des dizaines, démontrent qu'on ne peut reprocher à Julius Streicher les dessins parus dans son mensuel. En les publiant, il agissait conformément aux mœurs de l'époque.



Dessin extrait de *The Nation*, 5 avril 1933



Ci_dessous
Dessin extrait de
The Philadelphia Record, **20 août 1934.**

Ci-dessus
Dessin extrait de
Leningradskaja Prawda, **17 mars 1933**

Reste l'utilisation des termes forts. A supposer qu'elle soit condamnable, il aurait alors fallu poursuivre Bernard Lecache, directeur du *Droit de Vivre.* Plus haut, j'ai rappelé que pour cet « antiraciste », traiter Hitler d'« *assassin* » n'était nullement déplacé, puisque « *c'était vrai* ». B. Lecache n'avait pas adopté cette position dans un instant d'égarement ; de 1932 à 1939, la LICA n'a cessé d'injurier le Führer, ses proches collaborateurs et son régime.


Boycottez
les
bourreaux

Dès le 1er Décembre,
plus un sou pour Hitler !

En vue de l'exécution des mots

Titre en première page du
Droit de Vivre
(livraison du 26 novembre 1938)

Voici quelques exemples, répartis dans le temps : dans *Le Droit de Vivre* d'avril 1933, Hitler, Göring et Goebbels étaient traités de « *bandits* » qu'il fallait « *abattre* » *:* « [...] *il convient d'opposer aux Hitler, aux Göring, aux Goebbels, une fin de non-recevoir. Il ne faut pas traiter avec les bandits. Il faut les abattre* »[52]. Un mois plus tard, ce même organe parla des « *voyous de l'hitlérisme* » et des « *bourreaux* » allemands[53] — terme qui sera repris des dizaines de fois, notamment dans l'appel :

52 — Voy. *Le Droit du Vivre* n° 11, avril 1933, p. 2 col. B.

53 — « *Sans argent, l'industrie lourde ne peut plus à grands coups de millions subventionner les voyous de l'hitlérisme* » ; « [le boycottage] *aura privé les bourreaux de la seule arme offensive et défensive qui compte en ce monde : l'argent* » (voy. *Le Droit de Vivre,* n° 12, mai 1933, p. 5, col. B).

« boycottons les bourreaux ». Puis ce fut « *la main sanglante de Julius Streicher* » (*DDV* ; juin 1935, première page), la « *conspiration répugnante* » et la « *barbarie armée* » fascistes et nazies (*DDV*, 12 novembre 1938, première page).Le 22 avril 1939, enfin, à l'occasion du cinquantième anniversaire du Führer le *Droit du Vivre* titra en première page : « *50 ans ou la vie d'un fauve* » (voy. ci-contre).


FÊTONS, NOUS AUSSI, SON ANNIVERSAIRE...

50 ANS ou la vie d'un fauve

par Bernard LECACHE

Personnellement, je ne blâme pas *Le Droit de Vivre* pour avoir écrit cela. Lorsqu'on est en guerre sur le plan idéologique, il paraît naturel d'utiliser des termes parfois très violents. Mais j'estime anormal qu'en 1945, Julius Streicher se soit retrouvé devant les juges pour avoir agi pareillement. Et j'estime scandaleux qu'on ait repoussé d'un revers


le droit de vivre

JOURNAL DE DÉFENSE DES [illegible] LE RAPPROCHEMENT DES PEUPLES

Internationale des Ligues contre l'Antisémitisme

A bas la guerre! Vive le boycottage!

IL FAUT SAUVER L'ALLEMAGNE DE GŒTHE EN ABATTANT L'ALLEMAGNE HITLÉRIENNE

LE DROIT D'ASILE EN DANGER

Droit de Vivre, 31 mars 1935


Français, amis de la liberté, partisans de la tolérance, vous qui voulez le rapprochement des peuples et la paix entre les races,

N'OUBLIEZ PAS QUE L'HITLERISME C'EST LA GUERRE !
N'APPORTEZ PAS DE MUNITIONS AUX ENNEMIS DE LA CIVILISATION !
NE TRANSFORMEZ PAS VOS FRANCS EN REICHSMARKS !

Pour vos vacances, s'il vous plait de quitter la France,

n'allez pas en Allemagne hitlérienne !

L'Europe est grande. Allez chez nos amis européens, d'Autriche, de Tchécoslovaquie, de Suisse, de Belgique, d'Angleterre, d'Espagne, de Scandinavie, etc., mais

boycottez le tourisme allemand !

Lire nos informations en 3e page

Droit de Vivre, 27 juin 1935, p. 1

Allemagne 1935 ~ Autriche 2000...
les méthodes des antiracistes restent les mêmes...

de main l'argument de défense selon lequel il n'avait fait qu'énoncer des vérités.

Cette entrave à la défense apparut en deux occasions qu'il convient de rappeler à cause de leur gravité.

L'affaire des deux livres d'images publiés par le *Stürmer*

En 1936 et 1938, la maison d'édition du *Stürmer* publia deux petits ouvrages abondamment illustrés, destinés en priorité à la jeunesse, afin qu'elle prenne conscience du problème juif. Le premier, écrit et illustré par une jeune artiste, avait pour titre un texte de Martin Luther : *Ne vous fiez ni au renard de la verte prairie ni au serment du juif* On y rappelait notamment que le peuple juif était déicide et que s'il avait été choisi par Dieu, c'est parce qu'il était le seul peuple capable de torturer le Christ (allégation non conforme à l'enseignement catholique). Le deuxième, écrit par E. Hiemer et illustré par un artiste anonyme, s'intitulait : *Le champignon vénéneux.* C'était un recueil de 17 contes. Le titre était tiré du premier d'entre eux. Un garçon (Franz) étant parti cueillir des champignons, sa mère lui avait dit :

> Regarde, les humains dans le monde sont comme ces champignons dans la forêt. Il y a de bons champignons comme il y a de bons peuples. Il y a des champignons mauvais, empoisonnés, comme il y a de mauvais peuples. Et nous devons être sur nos gardes contre les mauvaises gens, comme nous le sommes face à des champignons vénéneux [...]. Et sais-tu, aussi, qui sont ces hommes mauvais, ces champignons vénéneux dans l'espèce humaine ? [Franz frappe fièrement sur sa poitrine et répond] Bien sûr je le sais, maman ! Ce sont les juifs ! Notre instituteur nous a souvent parlé d'eux[54].



Couverture du livre intitulé :
Le champignon vénéneux

A Nuremberg, l'Accusation reprocha à l'accusé la publication de ces deux ouvrages. Du deuxième, elle mentionna uniquement le neuvième conte, intitulé : « *Ce qui est arrivé à Inge avec un docteur juif* ». Inge, jeune fille allemande, était malade, si bien

54 — Voy. PS-1778 in *TMI,* XXVIII, pp. 304-345. Une traduction partielle de cet ouvrage, en anglais, est parue à Londres en 1939 (voy. « *Friends of Europe* » *Publications,* n° 68, consultable à la Bibliothèque de Documentation Internationale Contemporaine de Nanterre, sous la cote O 22 680[68]).

que sa mère l'avait envoyée chez un docteur (de confession juive). L'adolescente avait protestée, car la cheftaine de la Ligue des jeunes filles allemandes avait recommandé de ne pas se rendre chez les médecins juifs. Mais sa mère s'était moquée de cette appréhension ridicule et avait insisté. Obéissante, Inge s'était rendue chez le médecin. Une fois dans la salle d'attente, elle avait entendue, venant de la salle de consultation, une jeune fille en pleurs qui disait : « Docteur, docteur, laissez-moi », puis un rire sardonique masculin. Une heure était passée, durant laquelle Inge avait attendue, inquiète :

> Puis la porte s'ouvre et Inge regarde. Le juif apparaît. Elle crie. Épouvantée, elle lâche le journal. Horrifiée, elle se lève d'un bond. Ses yeux se fixent sur la figure du docteur juif.
>
> Et cette figure est celle du diable. Au milieu de cette face de démon est planté un énorme nez crochu. Derrière ses lunettes apparaissent deux grands yeux de bandit. Ses lèvres épaisses sourient, d'un sourire qui veut dire : « Maintenant, je t'ai, enfin, petite fille allemande ».
>
> Ensuite, le juif s'approche. Ses gros doigts se tendent pour la toucher, mais Inge s'est ressaisie, et avant que le juif ne puisse la prendre, elle lui donne un soufflet. Elle court à la porte, descend l'escalier, et se sauve essoufflée de la maison du juif[55]



Dessin illustrant le conte
« Ce qui est arrivé à Inge un docteur juif » dans l'ouvrage :
***Le champignon vénéneux* (éd. du *Stürmer*, 1938)**

Après avoir résumé ce conte, le procureur lança : « *Il est* inutile de commenter une histoire comme celle-ci, lorsqu'on pense qu'elle était lue par des jeunes enfants, de l'âge de ceux qui lisaient les livres que vous avez vus » (*TMI, V, 119*). *Il est vrai qu'une telle propagande s'adressant aux jeunes peut choquer ; mais dans le cadre du procès, il aurait fallu laisser à l'accusé l'occasion de répondre, aussi longuement qu'il l'aurait souhaité. Or, à peine Julius Streicher entreprit-il d'expliquer pourquoi il avait voulu mettre en garde les jeunes* — et plus particulièrement les jeunes filles — que son propre avocat le fît taire (il faut dire que ce dernier avait été sommé d'interrompre son client

55 — Voy. PS-1778 et *TMI,* V, p. 118. Le conte précédent était du même type. Il mettait en scène un Juif qui, à l'aide de bonbons, avait tenté d'attirer chez lui deux petits enfants, Hans et Else. Mais le petit garçon avait déjoué le piège : « *Vous êtes un Juif !* », *crie-t-il et, saisissant sa sœur, il s'enfuit à toutes jambes. Au coin de la rue, il rencontre un policier. Vite, Hans lui raconte son histoire. Le policier enfourche sa moto et arrête rapidement l'homme étrange. Il lui passe les menottes et le conduit en prison* » (Voy. PS-1778).

s'il ne se contentait pas de répondre brièvement aux questions posées[56]). Voici ce que l'on peut lire dans les comptes rendus du procès :

> **Accusé Streicher.** — [...] J'ai publié ces deux ouvrages à l'occasion de deux affaires criminelles qui eurent lieu à Nuremberg et qui, si mes souvenirs sont exacts, furent jugées dans cette salle d'audience. Il y avait un fabriquant juif, nommé Louis Schloss, qui avait, avec plusieurs jeunes filles de Nuremberg, dont quelques-unes étaient encore innocentes...
>
> **Dr Marx.** — Monsieur Streicher, nous ne voulons pas entendre cela maintenant, je vous demandais simplement qui était l'auteur de ces livres d'images et si vous en assumiez la responsabilité.



Un médecin juif face à une patiente (*Der Stürmer,* n° 17 - 1935)

> **Accusé Streicher.** — Il est intéressant pour le Tribunal de savoir comment il se fait que, soudain, deux livres d'images pour les jeunes soient sortis de ma maison d'édition. Je fais ma déclaration d'une manière tout à fait objective. Je parle ici défaits judiciaires [...]. C'est la seule façon de comprendre pourquoi ces livres d'images ont été publiés. Ces livres constituaient une réponse aux actes qui avaient été commis. .

56 — **M. Justice Jackson.** — [...] Il me semble absolument contre-indiqué qu'un témoin fasse autre chose que répondre aux questions posées. Car nous devons éviter que soient évoquées, au cours de ce procès, des questions absolument étrangères aux débats [...]. Il me semble opportun de donner un avertissement au témoin [Streicher] afin qu 'il saisisse qu 'il ait à répondre aux questions posées et à s'arrêter afin que nous puissions soulever les objections adéquates en temps utile. **Le Président.** — Dr. Marx, pouvez-vous essayer, en posant vos questions, d'arrêter le témoin lorsqu'il s'écarte du sujet traité ?»(*TMI*, XII, 324).

Dr Marx. — Oui, mais on vous accuse simplement d'avoir exercé ainsi une influence néfaste sur l'esprit de la jeunesse, influence que l'on peut considérer à juste titre comme ayant un effet pernicieux.

Accusé Streicher. — Et je voulais vous prouver par ma déclaration que j'avais l'intention de protéger la jeunesse, justement parce que certains faits s'étaient produits.

Dr Marx. — Mais la jeunesse pouvait difficilement comprendre l'affaire Schloss, ou toute autre affaire du même genre ?

Accusé Streicher. — C'était un sujet de discussion publique aussi bien à Nuremberg que dans toute l'Allemagne.

Dr Marx. — Monsieur le Président, je trouve que la réponse est concluante.

Accusé Streicher. — En ma qualité d'accusé, je trouve qu'elle ne l'est pas.

Le Président. — Vous avez dit que ces livres ont été publiés en réponse à des faits qui s'étaient passés ici. Cela nous paraît suffisant (*TMI,* XII, 342).



Un Juif séduit une jeune fille. Dessin paru dans l'ouvrage : Ne vous fiez ni au renard de la verte prairie ni au serment du Juif.
(éd. ***Der Stürmer,*** **1936).**

De façon évidente, Julius Streicher voulait s'expliquer plus longuement afin de justifier ses publications et repousser l'accusation selon laquelle il aurait voulu susciter la haine antisémite au sein de la jeunesse allemande. Pourquoi ne pas l'avoir laissé parler ? Avait-on peur qu'il rappelle les agissements de certains juifs envers des jeunes filles autrichiennes au XIXe siècle (rapportés notamment par F. Trocase dans *L'Autriche Juive*[57]*) ?* Qu'il donne les détails de l'affaire Schloss et d'autres affaires comme celle du juif Julius Cohn, marchand de laine et courtier à Hanovre, emprisonné en 1935 pour avoir séduit treize Allemandes, ou celle de Artur Fels, qui aurait avoué « *avoir entraîné*

57 — Ce livre était paru en 1899, aux éditions A. Pierret (Paris). Une réédition pirate est parue en 2000, sans nom d'imprimeur et d'éditeur, avec la seule mention : « *Wien, Samizdat- 2000* ». Voy. le chapitre intitulé : « *Les séductions* » (pp. 146- 154). L'auteur dénonçait l'utilisation des servantes chrétiennes par des familles juives pour « *satisfaire les caprices des fils de la maison* » (p. 147) ; les agissements scandaleux des patrons juifs envers les jeunes apprenties (l'un d'entre eux n'accordait le livret d'ouvrière qu'à la condition que la jeune fille couche avec lui ; pp. 148-9) ; les usuriers juifs qui contraignaient le paysan ruiné à livrer ses filles en guise de paiement (p. 150) ; les juifs qui se livraient au trafic des femmes (pp. 151 et ss)...

dans la boue, pour satisfaire sa lubricité, environ 150 jeunes filles allemandes »[58] ?

Enfin, recourant à l'argument du *tu quoque,* Julius Streicher aurait pu souligner que les dessins publiés notamment dans *Le Champignon vénéneux* valaient ceux parus dans la presse occidentale et qui représentaient Hitler — parfois difforme — comme un incendiaire, un meurtrier, un compagnon de la mort etc.

C'est en remettant les œuvres de Julius Streicher dans cette perspective qu'il aurait été possible de les juger avec un minimum d'équité. Mais ce n'était pas là le vœu des juges, et lorsque M[e] Marx lança à son client : « *on vous accuse simplement d'avoir exercé ainsi une influence néfaste sur l'esprit de la jeunesse* », il démontra que l'objectif du Tribunal était uniquement de réprimer des mauvaises intentions, comme c'est le cas aujourd'hui dans tous les procès antiracistes.

Cette vérité apparut encore plus nettement lorsqu'il fut question du « crime rituel ».

L'affaire du « crime rituel »

Depuis des siècles, une rumeur accusatrice circule selon laquelle, peu avant les fêtes juives de la Pâque et du *Purim* notamment, certains juifs enlèveraient des chrétiens — des petits enfants surtout — les tueraient et récupéreraient leur sang pour le mélanger aux ingrédients servant à la fabrication de pains azymes.

D'après *l'Encyclopœdia Judaïca*, le premier cas mentionné dans les chroniques serait



« *Billet de nécessité* » **émis à Sternberg dans les années 1920. La scène représente des juifs qui mélangent du sang d'enfants non-juifs à des hosties consacrées pour confectionner du pain de la Pâque.**

survenu sous le règne d'Antiochos IV (Épiphane, dit l'« Illustre », 215-163 av., J.C.), roi de Syrie. Un Grec aurait été retrouvé prisonnier dans un temple juif, alors qu'il était engraissé en vue d'être sacrifié[59]. En Europe les deux premier cas connus survinrent en 1144, à Norwich, puis en 1168 à Gloucester (Angleterre). Trois ans plus tard, en France, un enfant de la région de Blois aurait été crucifié avant d'être jeté dans la Loire où son corps fut retrouvé. Le Comte Théobald fit brûler des juifs reconnus coupables

58 — Voy. le *Bulletin périodique de la presse allemande,* n° 451, pp. 21, col. B

59 — Voy. *Encydopœdia Judaïca* (Macmillan Cie, 1971), vol. IV, col. 1121.

de ce forfait[60]. Par la suite, des dizaines d'autres cas auraient été recensés un peu partout en Europe et dans les colonies.

Parmi « *les plus connus* », la revue *Sodalitium* en cite cinq pour le XIIe siècle, quatorze pour le XIIIe siècle, trois pour le XIVe siècle, dix-sept pour le XVe siècle, huit pour le XVIe siècle, trois pour le XVIIe siècle et neuf pour le XIXe siècle (*Sodalitium,* déjà citée, pp. 24-6). De son côté, rien que pour l'Angleterre, A. Leese en cite quatre pour le XIIe siècle et huit pour le XIIIe siècle (les juifs ont été expulsés de ce royaume en 1290) [A. Leese, *op. cit.,* pp. 12-5.]. Pour la période récente, l'auteur en mentionne douze au XIXe siècle (dix qu'il qualifie de « bien authentifiés » [pp. 22-31], deux de « digne de créance » [p. 51]) et six de 1900 à 1935 (cinq « bien authentifiés » [pp. 31-4], un « digne de créance » [p. 51]).

En plusieurs dizaines d'occurrences (plus de 150 d'après Léon Poliakov, *op. cit.,* p. 259), des suspects juifs arrêtés furent traduits en Justice. Des condamnations à mort — suivies d'exécutions — furent prononcées à neuf reprises au moins :

1171 : affaire de Blois, trente-huit juif brûlés « *après un procès en bonne et due forme* » (*dixit* Poliakov) ;
1255 : cas du petit Hugues de Lincoln, 18 pendaisons ;
1288 : affaire de Troyes, dix juifs brûlés vifs ;
1468 : affaire de Ségovie ;
1475 : cas du petit Simon de Trente, 7 exécutions (voir plus bas l'opinion du futur pape Clément XIV) ;
1480 : affaire de Venise, trois exécutions ;
1490 : affaire de Tolède, huit exécutions ;
1670 : affaire de Metz, Raphaël Levi est brûlé vif ;
1840 : affaire du Père Thomas de Damas, dix condamnations à mort (non exécutées).

Parfois, les suspects reconnus coupables était déportés, condamnés aux travaux forcés ou à la détention :

1823 : affaire de Velisch, trois juives (que l'on a dit converties) déportées en Sibérie ;
1831 : affaire de St-Petersburg, plusieurs juifs envoyés en Sibérie ;
1852-3 : affaire de Saratov, deux juifs condamnés à 28 ans de travaux forcés dans les mines ;
1899 : affaire de Polna, un juif condamné à mort, sentence commuée en détention à vie, sera libéré lors de la Révolution d'octobre.

60 — Voy. Robert de Mons, *Monumenta Germanise Historica,* vol. VI, p. 520. Cité par Arnold S. Leese dans *The Jewish Ritual Murder* (The IFL Printing & Publishing Co, Londres, 1938), p. 16 ; par Léon Poliakov dans *Histoire de l'Antisémitisme* (éd. Calmann-Lévy, tome I, 1981), p. 256 ; par l'abbé Curzio Nitoglia dans *Sodalitium* (n° 29, octobre 1992), p. 24, col. A ; par *Der Stürmer,* numéro spécial, mai 1934.

Les papes, les rois et le « crime rituel »

Dans son *Histoire des Israélites,* Théodore Reinach écrit, à propos du « crime rituel »[61] :

En vain des rois, des empereurs, des papes proclamèrent-ils la fausseté de cette croyance : elle s'enracina profondément dans les esprits, elle servit de prétexte à d'horribles vengeances.

Dans une note, l'auteur cite uniquement trois papes : Grégoire IX (1235), Innocent IV (1247) et le futur Clément XIV (1754). En guise de réponse, A. Leese souligne qu'aucune des deux bulles publiées en 1247 par Innocent IV n'affirme l'inexistence du crime rituel. Dans la première, datée du 28 mai, le Pape demandait simplement que rien ne soit entrepris contre les juifs accusés de crime rituel avant que ceux-ci aient été jugés et reconnus coupables (Leese, 43). Dans la deuxième, le souverain pontife expliquait tout d'abord qu'il avait reçu une plainte selon laquelle les juifs étaient, entre autres, faussement accusés de crimes rituels bien qu'ils aient affirmé que cette pratique était en opposition avec leurs lois religieuses. Exprimant alors sa propre pensée, le Pape espérait que ses sujets « *ne permettraient pas qu'à l'avenir ; /les juifs*] *soient, sous ces prétextes ou d'autres similaires, injustement molestés par quiconque* » (*Id.*). D'après A. Leese, Innocent IV s'était borné à condamner les mesures prises *injustement* contre les juifs ; on ne pouvait en déduire qu'il ne croyait pas au crime rituel. (Si, demain, je m'élève contre le fait que des notaires soient injustement accusés d'escroquerie, cela ne signifie pas que, dans mon esprit, aucun notaire ne soit un escroc).

Le cas de Clément XIV est encore plus net. Avant de devenir pape, il avait été dépêché en Pologne par l'Inquisition afin d'enquêter sur les accusations de crimes rituels formulées contre les juifs. A son retour, il rédigea un rapport dans lequel il énumérait une liste d'affaires où les accusations portées étaient visiblement fausses (Leese, 45). Le futur Pape écrivait notamment : « *Avec mes faibles connaissances, je me suis appliqué à démontrer l'inexistence de ce crime qui était imputé à la nation juive de Pologne* ». Toutefois, il disait croire que le petit Simon de Trente avait été victime d'un crime rituel (« *J'admets alors comme vrai le cas du bienheureux Simon, un garçon de trois ans, tué par les juifs à Trente en l'an 1745 en haine de la foi de Jésus-Christ* »[62])

Notons d'ailleurs qu'en 1588, le pape Sixte-Quint promulgua un bref de concession pour la célébration de la messe et la récitation d'un office propre en l'honneur de Simon, pour la ville et tout le diocèse de Trente (*Sodalitium,* 29, col B). Un an plus tard, l'enfant était béatifié avec le nom de Simonin (*Ibid.,* p. 30, col. B). Par la suite, le pape Grégoire XIII inscrivit son nom au martyrologe romain à la date du 24 mars (*Ibid.,* pp. 29, col B et 30, col. A).

Le 22 février 1755, enfin, dans la Bulle « Beatus Andreas » le pape Benoît XIV béatifia un autre petit garçon, André, victime d'un crime rituel et parla du petit Simon comme ayant aussi été « *mis cruellement à mort par les juifs en haine de la foi* » (*Sodalitium,* pp. 29-30, Leese, 46).

Quant aux rois, rappelons que dans l'affaire du petit Hugues de Lincoln (qui s'acheva

61 — Voy. Th. Reinach, *Histoire des Israélites. Depuis la ruine de leur indépendance nationale jusqu'à nos jours* (éd. Hachette, Paris, 1903), pp. 150-1.

62 — Cité par C. Roth dans *The Ritual Murder and the Jew* (1935), p. 83 ; voy. Leese, p. 19

Sonderdruck aus dem „Völkischen Beobachter" Nr. 110 vom 14. Mai 1929

Vatikanische Akten als Beweismaterial für die jüdischen Ritualmorde

Der Prozeß zum Fall Simon von Trient – Papst Sixtus IV. bestätigt den Ritualmord

Dr. Ley führt im Preußischen Landtag den Dokumentenbeweis für geschichtlich nachgewiesene Ritualmorde

Der Zentrumswissenschaftler Dr. Linneborn (Prälat nd Professor, außerdem Zentrumsabgeordneter und über-zeugter Verehrer der Sozialdemokratie!) glaubte bei einer undsätzlichen Erörterung der Ritualmordfrage kürzlich n Preußischen Landtag billige Lorbeeren pflücken zu kön-en. Die preußische Landtagsgruppe unserer Partei hatte ls besonderen Sachkenner auf diesem Gebiet Dr. Ley orgeschickt, der mit schneidendem Sarkasmus und mit ernichtender Schärfe, gestützt auf ein unerschütterliches atsachenmaterial, dem Vertreter des Zentrums die bla-able Unwissenheit der Zentrumsautoritäten unter dem igenden Beifall aller Gegner des Zentrums nachwies. rschüttert folgten die Zentrumsmitglieder der vernichten-en Abfuhr, die ihre „Autorität", Dr. Linneborn, erlitt. nd als nach der Rede Dr. Leys Dr. Linneborn eine kurze rwiderung versuchte, war Form und Inhalt dieser Ent-gnung derart dürftig, daß alle Ehrlichen im Hause den urchschlagenden Erfolg unseres Parteigenossen anerkennen ußten.

Die Ausführungen Dr. Leys sind auch im Hinblick auf ie kürzliche Äußerung des bayerischen Kultusministers oldenberger, der ebenfalls die Ritualmorde als „Unsinn" zeichnete, von besonderem Interesse. Dr. Ley führte im esentlichen aus:

Der Herr Professor Linneborn hat gestern freundlicherweise n Bild auf den Tisch dieses Hauses gelegt. Auf diesem Bilde ein Relief dargestellt, welches sich an der Kirche in Oberwesel findet. **Hier wird dargestellt, wie ein Christenjunge von zwei uden geschächtet wird, und wie ein Jude das Blut trinkt und r Jude dann dieses Blut gebraucht.**

Dann ist dieser selbe Vorgang auf einem **Altarbilde in einer irche in Oberfranken vorhanden.** Herr Professor sagt, es stelle ne Legende aus dem 13. Jahrhunderte dar, und er als mo-erner Mensch müsse es ablehnen, an diese Legende zu glauben. ie steht es nun tatsächlich mit dieser Legende? Herr Professor Professor des Kirchenrechts; er war in dem preußischen In-tut für Kirchenrecht in Rom und muß also genau die Akten nnen, jedenfalls viel besser als ich, als Laie, die die katholische irche dort in dem Archive des Vatikans hat, authentische Akten, e von den Päpsten, die heute noch als unfehlbar gelten, geprüft d, und zwar nicht von einem, sondern von mehreren.

Da handelt es sich um den Fall eines jungen Knaben, **imon von Trient**, der im Jahre 1588 von dem Papste ixtus V. **heiliggesprochen** wurde, weil er **von Juden ge-schächtet worden war.** Dieser Fall ereignete sich in der arwoche des Jahre 1475, und der **Bischof** Hinderbach in rient griff diesen Fall auf, klärte ihn auf und **verurteilte un die Juden.** Sofort war ein zweiter Prozeß einge-itet — eine Art Berufung. Diesen Prozeß führte der ischof Giuidici von Ventimiglia, und hier wurde **wieder s Urteil bestätigt.** Damit nicht genug: der Prozeß mmt nach Rom vor das **hohe** Gericht des Heiligen tuhls, und Sixtus IV. **beauftragte den** besten römischen echtslehrer, den es zur damaligen Zeit **gab**, nämlich Pan-no, mit **dem** Vorsitz, und unter Beisitz von sechs Kar-nälen wurde **das Urteil bestätigt**; es lautete folgender-aßen:

Die Hebräer töteten den Knaben Simon, um einem rabbinischen Religionsgesetz zu gehorchen, aus dem Mo-tiv einer ruchlosen Frömmigkeit und Devotion, die sie verpflichtet, sich des Christenblutes zur Feier des Passah-festes zu bedienen.

Der Papst Sixtus IV. hat also dieses Urteil bestätigt. Diese Akten, Herr Professor, lagen erst in dem Geheim-archiv des Kastells von St. Angelo und wurden dann in den Vatikan überführt, wo sie dort zur Einsicht vorhan-den sind. Sie sind entdeckt worden von Papst Bene-dikt XIV., und Papst Clemens XIV. hat, ehe er Papst wurde, dann als Rat des Heiligen Offiziums die beiden Ritualmorde bestätigt, und zwar 300 Jahre später, um das Jahr 1770 herum. Er hat bestätigt, daß die Morde an dem Knaben **Simon von Trient** um das Jahr 1575 und an **Adrias von Rinn** im Jahre 1462 historisch richtig seien.

Weiter erinnere ich an die Päpste aus den Jahren 1484 bis 1623, Innozenz VIII., Alexander VI., Julius II., Leo X., Hadrian VI., die sich mit aller Schärfe gegen das Judentum gewandt haben. Ich erinnere weiter an den Papst Innozenz VI., der am 23. Oktober 1245 das Judenzeichen eingeführt hat, das bis vor hundert Jahren gegolten hat. Dieser selbe Papst hat **dann am 7. Juli 1243 und am 8. Mai 1244 den Talmud ver-brennen lassen.** (Hört, hört! bei den Nationalsozialisten.) Am 5. Januar 1245 hat er eine scharfe Bulle gegen das Judentum gerichtet.

Selbst in der modernen Zeit tritt die katholische Welt gegen den Ritualmord auf. Im März und April 1892, also vor noch nicht 40 Jahren, schreibt das Mailänder katholische Blatt „Osservatore Cattolica" 44 Artikel, die mit der Überschrift be-titelt sind: **Gewißheit des rituellen Charakters der seitens der Juden verübten Morde. Es führt dann 154 Fälle von Ritual-morden auf.**

Daß solche Morde noch in der allerneuesten Zeit vorge-kommen sind, beweist der ebenso gerichtsnotorisch fest-liegende **Ritualmord an dem Kapuzinerpater Thomas von Damaskus im Jahre 1840. Das Gericht, bestehend aus sämtlichen europäischen Konsulen unter dem Vorsitz des französischen Konsuls Ratti-Menton, verurteilte die zehn beteiligten Juden zum Tode, weil sie den Pater ermordet hatten, um für rituelle Zwecke Blut zu gewinnen.** Dieses Urteil wurde dann aufgehoben und die zehn Juden be-gnadigt, weil sich die beiden Weltjuden Montefiore und Cremieux bei dem Vizekönig von Ägypten für sie verwen-det haben.

Ich glaube, Herr Professor, daß diese aktenmäßig festliegenden Fälle aus dem Mittelalter und der Neuzeit bewiesen haben, daß es tatsächlich Ritualmord gegeben hat, und daß einer sogar erst vor 80 Jahren festgestellt worden ist. Wir sagen damit nicht, daß die jüdische Religionsgemeinschaft als solche diese Morde verübt, sondern wir sind der Meinung, **daß es innerhalb der Judenheit eine religiöse Sekte gibt, die nach den rabbinischen Gesetzen solche Morde begeht.**

Ich darf nunmehr einige Urteile bekannter Katholiken über das Judentum verlesen. Der Franziskanerpater **Bernardino von Falte**, ein ganz berühmter Prediger, den Sie sicherlich kennen, sagt im Jahre 1487:

Der Wucher des Juden ist so übergroß, daß die Armen erwürgt werden. Und ich, der ich das Brot der Armen esse, sollte ein stummer Hund sein an dieser Stätte der Wahrheit! Die Hunde bellen zu jenen auf, die ihren Hunger stillen; und ich, der ich das Brot der Armen esse, sollte schweigen, da ich ihre Ausraubung sehe?

Tiré à part d'un article du ***Völkischer Beobachter*** (livraison du 14 mai 1929), ayant pour titre : « Les documents du Vatican prouvent les meurtres rituels perpétrés par les Juifs ».

Sexta etas mũdi

Simon beatus tridentin⁹ puerul⁹. quē ob miraculoꝝ frequētiā btm̄ appellāt. die marti .xij. kal. aprilis anno ab incarnatione verbi septuagisimoqnto supra millesimũ q̄ter cētũ in hebdomoda sctā a iudeis in tridētina ciuitate necat⁹ xpi martir efficit. Judei eñ ea in vrbe degētes pasca suo more celebraturi. cũ xpianũ nō haberēt immolãdũ cui⁹ sanguinē in azimis suis vti possent puerũ in hũc modũ in samuelis cuiusdā iudei domũ furtim deportarũt. In sacra hebdomoda añ diē pasce luce tercia vespere facto is añ fores pris puerulі more sedēs. cũ nō aderat genitor nec cara parēs pditor thobias astitit blanda voce moratus puer cui⁹ etas nō dũ ter decē mēses viderat. fert illico samuel ad edes. Cũqз nox ruit hic gemini saligmã samuelqз thobias vitalis moyses ysrahel atз mayer añ synagogā leti ei⁹ pectora nudãt. In eius collo primũ ne vagire posset sudariolũ apposuerũt ꝛ extensis brachijs pmo papulũ forpicib⁹. mox genã dexterã p cidentes. Inde q̄sqз forpice carnē euellit. Sudib⁹ deinde pacuti pupugere. cũ ille manus alter plantas cotinet crudeliter sanguine collecto hymonos eoꝝ more canētes. addũt minis v̄ba. accipias suspēse ihesu. fecere sic olim maiores nři. sic ɔfundant celo terra mariqз xpicole. sic caput eius inter vlnas cecidit ꝛ vita libera ad superos fecit iter. inde ad cenas pperarũt azimas de sanguine eius in xpi dedec⁹ ederũt. eoqз mortuo statim corpus in ppinquũ domus eoꝝ flumen piecerũt ꝛ pasca cũ gaudio celebrarũt. Querētes deinde anxij parētes gnatũ paruulũ. postridie eũ in fluuio inuenerũt. q̄ illico vrbis ptori scelus denũciarũt. Is ptor iohānes de salis nobilis brixiensiũ ciuis legũ doctor viso puero exhorruit facin⁹ ꝛ ɔfestim vrbis iudeos ɔphendit ꝛ eculeo eos sigillatim imponēs tormētis astricti eo ordine crimē retulerũt. q̄ diligēti examinatione cognito iudeos ɔdignis supplicijs exterminauit. Presul eo tpe vrbis Jo. hinderbach collegit extictũ corp⁹ ꝛ sepulchro mãdat. multis euestigio cepit florere miracul. Inde ex oī xpiano orbe pplõꝝ ɔcursus ad scti huius paruuli sepulchrũ est factus vt etiã vrbs ipa cũ miraculis ꝛ opibus multis sit aucta Corpori v̄o ipius pueri tridentini ciues basilicam pulchram erexere



Cõsimile etiã scel⁹ apd motã oppidũ qd ē i finib⁹ agri fori iulij p⁹ q̄nquēniũ iudei pegert. Nã etiã alium puerũ sili mō mactauerũt. p q̄ tres eoꝝ captiui venetijs missi fuert ꝛ atroci supplicio ɔcremati st.

Iterum thurchi inferiorem ingressi misiam magna cede sternunt. Dehinc magnã genuensium vrbē caphan quã ad meotidem adhuc possidebant. Genuenses expugnant. ciuitas populosa ꝛ mercatoribus plurimũ apta fuit hoc anno ciue genueosi eã prodente in turchoꝝ man. deuenit in littore euxini maris sita.

Gravure allemande du XVe siècle montrant comment des Juifs auraient récupéré le sang du petit Simon de Trente (source : *Encyclopédie Judaïca*, vol. IV, p. 1122).

par 18 pendaisons), Henri III lui-même avait ordonné l'enquête, cinq semaines après la découverte du corps (Leese, 13-4). Un demi-siècle auparavant, en France, Philippe-Auguste s'était personnellement occupé d'une affaire dans laquelle un chrétien, vendu à des juifs par la Comtesse de Dreux — qui le considérait coupable d'homicide — aurait été crucifié. Les juifs déclarés coupables furent brûlés (Leese, 16).

Partisans et adversaires de la thèse de « crime rituel » *confrontent leurs arguments*

Ce bref exposé permet de comprendre pourquoi, en Europe, une ardente polémique existait à propos du crime rituel. Dans un livre publié en 1891, P. Constant allait jusqu'à écrire :

> Il est un rite religieux du juif dispersé, d'un caractère exceptionnel, qui sort, avec un relief effrayant, de la catégorie des rites ordinaires ; qui a acquis, dans l'histoire, une célébrité sinistre ; nous voulons parler du meurtre rituel ou du sacrifice humain. [...] Traiter du juif et se taire sur le meurtre rituel, serait omettre ce qu'il y a de capital dans la cause. [...] Nulle part la lumière de l'histoire n'est plus nécessaire, parce que nulle part le mensonge n'a plus fait pour créer la nuit[63].

Dans ces années (et après), partisans et adversaires de la thèse du crime rituel publiaient des livres afin de défendre leurs positions. Citons par exemple Isaac Baer Levinsohn, *Efes Damin* (« Pas de sang »). Publié à Vilna en 1837 sous forme d'un débat entre un rabbin et un patriarche grec. Traduit en anglais lors de l'affaire de Damas, puis en allemand et en russe (source : *Encyclopaedia Judaïca,* XI, 118) ; Albert Moniot, *Le crime rituel chez les Juifs* (éd. Téqui, 1914) ; Cecil Roth, *The Ritual Murder Libel and the Jew* (Woburn Press, 1935), Henri Déportes, *Le mystère du sang chez les juifs de tous les temps* (éd. Albert Savine, 1890) ; H. L. Strack, *The Jew an Human Sacrifice* (1909) ; Gougenot des Mousseaux, *Le Juif le judaïsme et la judaïsation des peuples chrétiens* (éd. Pion, 1869) ; A. Esposito & D. Quaglioni, *I processi contro gli ebrei di Trento* (éd. Cedam, 1990), Achille Laurent, *Relation historique des affaires de Syrie, depuis 1840 jusqu'en 1842* (consacré au meurtre du Père Thomas à Damas en 1840)...

Le 6 mai 1912, suite à une nouvelle affaire de crime rituel en Russie[64] le *Times* publia une lettre collective signée de nombreuses personnalités et qualifiant le crime rituel de « *calomnie hideuse* » issue des temps « *des sorcières et de la magie noire.* ». Les signataires déclaraient :

> Il en va de l'humanité, de la civilisation et de la vérité. L'« accusation du sang » est une relique du temps des sorcières et de la magie noire, une calomnie hideuse et complètement dénuée de fondement contre le judaïsme, une insulte à la culture occidentale et un déshonneur pour les églises au nom desquelles celle-ci a été lancée par des fanatiques ignorants [...]. Les papes, les pères de la Réforme, les califes de l'islam, des hommes d'État de tous les pays, ensemble, avec tous les hauts lieux du savoir en

63 — Voy. P. Constant, *Les Juifs devant l'Église et l'histoire* (éd. Arthur Savaete, Paris, 1891), pp. 227-8.

64 — Cette affaire, qui fît grand bruit à l'époque, est communément appelée « cas Beiliss », nom du propriétaire d'une briqueterie où le crime rituel aurait eu lieu. Voy. Maurice Samuel, *Blood Accusation. The Strange History of the Beiliss Case.*

Europe, l'ont publiquement rejetée [*Times,* 6 mai 1912, p. 7. J'ai moi-même vérifié l'exactitude de ce texte].

Les adversaires de la thèse du crime rituel déclaraient notamment :

— que rien, ni dans *l'Ancien Testament,* ni dans le *Talmud,* ne commande aux juifs de perpétrer des sacrifices humains. Dans son livre déjà cité p. 84, Léon Poliakov rappelle qu'en 1236, l'empereur Frédéric II demanda à des juifs convertis de se prononcer sur la question du crime rituel :

> Il en fit venir de toutes les villes de l'Empire, et demanda même « à tous les rois d'Occident » de lui en dépêcher ; il retint ces experts à sa cour « un temps considérable », afin de leur permettre « de rechercher diligemment la vérité ».
>
> L'avis de la docte commission fut formel : il ne se trouvait rien, ni dans l'Ancien Testament, ni dans les « ordonnances juives appelées Talmud », dont on aurait pu conclure que les juifs étaient « avides de sang humain ». Au contraire, leurs lois en interdisaient expressément l'usage [L. Poliakov, *op. cit.,* p. 257],

— que la croyance a pris vigueur au moyen âge, à l'heure où, pour cause de fanatisme religieux, un sentiment antijuif très fort et très répandu existait en Europe (le juif servait alors de bouc émissaire). Dans leur ouvrage cité plus haut, A. Esposito et D. Quaglioni écrivent : « *le cas de* [*Simon de*] *Trente doit être mis en relation avec la campagne de haine antijuive organisée dans la seconde moitié du quinzième siècle surtout par les franciscains observants* » [65]. De 1910 à 1930, sur la tombe du petit Hugues de Lincoln, une plaque indiquait : « *Des indices tendent à jeter le doute sur cette histoire* [*de crime rituel*], *et l'existence d'histoires similaires en Angleterre et ailleurs trouve son origine dans la haine antisémite fanatique du moyen âge ainsi que dans une superstition répandue, aujourd'hui complètement discréditée, selon laquelle le meurtre rituel était un élément des rites juifs du temps pascal* » (Leese, 13-4) ;

— l'accusation de crime coïncidait généralement avec un moment où les rois avaient besoin d'argent (d'où une volonté de dépouiller les juifs). Dans la *Jewish Chronicle,*

on lit : « *Quand les historiens du* XVIIIe *siècle ont commencé à examiner les anciennes archives avec un esprit critique, ils se sont aperçu* [...] *que les prétendues crucifixions d'enfants chrétiens semblaient survenir lorsque les rois étaient ruinés* » (livraison avril 1936, p. 8 ; cité par Leese, p. 15.) ;

— très souvent, les aveux des coupables étaient obtenus sous la torture ou contre la promesse de l'impunité. Dans l'affaire du petit Hughes de Lincoln, par exemple, le juif Copinus avoua et dénonça des coreligionnaires après qu'on lui eut promis la vie sauve (ce qui n'empêcha pas Henri III de le faire pendre avec dix-sept autres ; Leese, 13) ; à Trente, les juifs suspects avouèrent après avoir été « *soumis à la question* » et enduré de « *longues tortures* » (L. Poliakov, *op. cit., p.* 258).

— en de nombreuses occasions, les enfants étaient morts par accident ou avaient disparu sans que l'on sût pourquoi. Dans le cas de Norwich (en 1144, enfant de douze ans aurait été crucifié par des juifs), C. Roth écrit : « *Les enquêteurs modernes, après examen minutieux des faits, ont conclu que l'enfant avait probablement perdu conscience suite à une crise de catalepsie et qu'il avait été*

65 — Cité par *Sodalitium, op. cit.,* p. 33 col. A

enterré prématurément par ses proches » (cité par Leese, p. 12). Dans l'affaire de petit Hugues de Lincoln (dont le cadavre avait été retrouvé dans un puits), un officiel déclara : « *Sans aucun doute, l'enfant mourut ou tomba dans le puits* » (Leese, 14).

Dans son ouvrage déjà cité p. 85, T. Reinach résume en quelques lignes cette argumentation afin de liquider la question du crime rituel. Il écrit :

> Un enfant chrétien avait-il disparu ? un cadavre était-il trouvé sans que l'on connût l'auteur du crime ? Aussitôt, les soupçons tombaient sur les juifs, des aveux mensongers, que la torture réussissait parfois à arracher à des âmes faibles, tenaient lieu de preuves et de vraisemblance ; les bûchers s'allumaient [T. Reinach, *op. cit.,* p. 151].

A cela, les défenseurs de la thèse du crime rituel répondaient :

— que de nombreux cas furent recensés au XIX[e] siècle, loin, donc, du ténébreux moyen âge. A. Leese écrit : « *La* Jewish Encycloaedia, 1903, vol. III, pp. 266-7, *donne une liste d'accusations de meurtre rituel portées contre les juifs à travers les siècles* ; 122 *cas sont recensés chronologiquement, et pas moins de 39 d'entre eux appartiennent au* XIX[e] *siècle* » (p. 8)[66] ;

— que dans l'affaire de Damas, par exemple (meurtre du père Thomas et de son serviteur en 1840), des juifs soumis à la torture avouèrent le crime et indiquèrent un endroit où, après recherches, les restes des corps des assassinés furent effectivement découverts. Preuve que des aveux obtenus sous la torture ne sont pas nécessairement faux (Leese, 35)[67] ;

— qu'en outre, des juifs convertis firent des révélations sans y être contraints. Dans l'affaire de Norwich, un juif converti de la ville, le moine Theobald, déclara qu'il s'agissait d'un crime rituel prémédité l'année précédente par des rabbins réunis secrètement à Narbonne[68]. De son côté, s'appuyant sur La *Cività Cattolica,* l'abbé C. Nitoglia mentionne trois anciens rabbins convertis qui firent spontanément des révélations : Paolo Medici, Giovani da Feltre et Théophile, moine moldave. Il écrit :

> Paolo Medici dans son ouvrage intitulé *Riti e costumi degli ebrei* (p. 323, sixième édition, Torino Tip. Bonis, 1874) confirma les fréquents meurtres des enfants chrétiens ;

66 — Dans son ouvrage L. Poliakov — qui ne cite pas A. Leese — répond à cet argument en suggérant que l'évocation périodique des forfaits attribués aux Juifs « *enracine plus profondément la légende, l'alimentant à l'aide de ces pathétiques rappels. Cela seul suffit à expliquer le fait que le nombre d'affaires de meurtre rituel surgiront au* XIXe *siècle* » (*op. cit.,* p. 259).

67 — Personnellement, si je ne crois pas aux aveux de Rudolf Hôss (le premier commandant d'Auschwitz) c'est tout simplement parce qu'ils sont délirants (R. Hôss allait jusqu'à mentionner le nom d'un camp qui n'avait jamais existé : « Wolzec ») et contredits par plusieurs études sérieuses (les rapports Leuchter et Rudolf ainsi que l'expertise de John Bail). Le fait qu'ils aient été obtenus sous la torture n'est pas un argument décisif. Il permet uniquement d'expliquer pourquoi Rudolf Hôss a témoigné contre lui-même.

68 — Voy. Leese, 12 et 39. Voy. également L. Polakov, *op. cit.,* p. 255. L'auteur relate les propos du moine Théobald sans dire qu'il s'agissait d'un Juif converti ; il se contente d'écrire : « *Les accusateurs...* ».

> Giovanni da Feltre déclara solennellement devant le podestat de Milan l'usage que les juifs faisaient du sang chrétien [*Sodalitium,* p. 23, col. A].

De son côté, le moine Théophile — ancien Grand Rabbin Neofïto — fit ses révélations en 1803, dans un écrit en langue moldave. Après avoir été traduit en grec par Giovani de Giorgio (en 1834), l'ouvrage fut traduit en italien et publié à Prato en 1883 sous le titre : *Il sague cristiano nei riti ebraici délia modema sinagoga.* L'ex-rabbin moldave écrivait :

> Ce secret du sang n'est pas connu par tous les juifs mais par les seuls Kakam (docteurs) ou rabbins, et par les scribes et les pharisiens qui sont appelés pour cela conservateurs du mystère du sang [...]. Quand j'eus 13 ans, mon père, me prenant à part, seul à seul, après m'avoir instruit et m'avoir inculqué toujours plus la haine des chrétiens, comme une chose recommandée par Dieu, jusqu'à les tuer et en récolter le sang... Mon fils, me dit-il,... je te fais mon plus intime confident et un autre moi-même ; et m'ayant mis une couronne sur la tête, il me donna les explications du mystère et il ajouta qu'il s'agissait d'une chose sacrée, révélée par Dieu, et commandée aux juifs ; et qu'ainsi j'étais mis au courant du secret le plus important de la religion juive [cité par *Sodalitium,* p. 23 col. A et B].

La conversation suivit avec :

> Les serments et les menaces de malédiction qui lui [furent] faites, au cas où il violerait le secret, ainsi que le précepte de ne pas le communiquer, même pas à sa mère, ni à sa sœur, ni à ses frères, ni à sa future épouse, mais seulement à celui de ses enfants qui lui paraîtrait le plus zélé, le plus sage pour garder le secret...
> Les juifs, dit Théophile, sont plus contents lorsqu'ils peuvent tuer les petits enfants parce qu'ils sont innocents et vierges, et par conséquent la parfaite image de Jésus-Christ ; ils les tuent à Pâques, pour qu'ils puissent mieux représenter la Passion de Jésus-Christ [*Id.*].

Pour les partisans de la thèse du crime rituel, ces révélations — et plus particulièrement les « confessions » du moine Théophile — suffisent à contrer l'argument fondé sur l'absence de lois ordonnant des sacrifices humains, que ce soit dans l'Ancien *Testament* ou dans le *Talmud.*

Quant à l'objection selon laquelle des préceptes interdiraient aux juifs d'utiliser du sang humain, A. Leese y répond en écrivant :

> Procédons par analogie. Le huitième commandement interdit le vol. Avez-vous déjà entendu un avocat invoquer ce fait dans un procès où un chrétien est poursuivi pour ce crime ? Pouvez-vous imaginer un avocat arguer que John Smith n'a pas pu voler la bourse de William Brown parce que la religion chrétienne interdit ce genre de chose ? [Leese, 5]

Certains antisémites ne croient pas au « *crime rituel* »

Naturellement, on aurait tort de croire que les défenseurs de la thèse du crime rituel accusaient tous les juifs. Un d'entre eux a écrit : « *Certes, ces crimes étaient l'œuvre de sectaires* (*sans doute les kassadim*) *et ne peuvent être imputés à toute la communauté*

Juive [...] »[69]. Peut-être se fondait-il sur les conclusions du père Pranaitis, un théologien hébraïsant qui, lors du procès Beiliss, déclara que le *Zohar,* « *un livre cabalistique de la secte juive des Cassidim* », décrivait le sacrifice humain (Leese, 33).

De même, on ne saurait prétendre que tous les antisémites croyaient au crime rituel. Dans un numéro spécial consacré à la question juive et intitulé : « Toujours et partout ils furent... et ce sont les mêmes », la revue *Rex* (parti de Léon Degrelle) mettait en garde ses lecteurs contre « les bobards de l'antisémitisme vulgaire ». Après avoir mentionné les *Protocoles des sages de Sion,* José Streel écrivait :



Julius Streicher lors de son arrestation par un juif américain en 1945



Le corps de Julius Streicher après son exécution par pendaison le 16 octobre 1946



Le sergent Woods, bourreau de Julius Streicher.

69 — Voy. Léon Brasat, *Synthèse de la question Juive* (éd. Sorlot, Paris, s. d.), p. 20.



Der Stürmer

Deutsches Wochenblatt zum Kampfe um die Wahrheit

HERAUSGEBER: JULIUS STREICHER

Nummer 14 — Nürnberg, 6. April 1944 — 22. Jahr 1944

Hilfskolonnen

Eine interessante Meldung aus Palästina
Was wir dazu sagen

Judensklaven

Sie sind durch den Juden versklavt und verkommen.
Man hat ihnen Freude und Seele genommen.
Sie schielen nach Deutschland, wo die Arbeit gedeiht,
Wo jeder im Volke erkennt seinen Wert.

Aus dem Inhalt

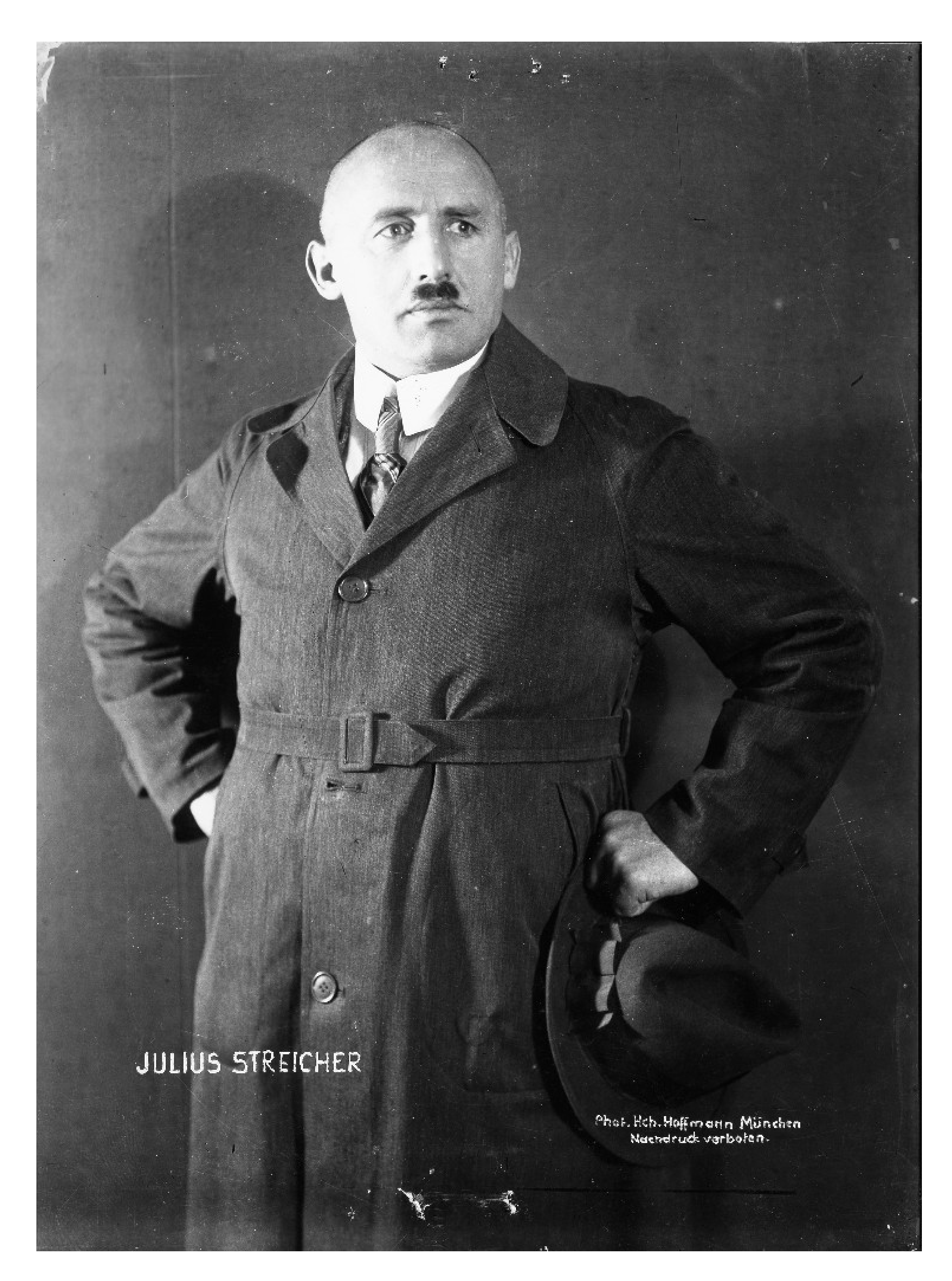
Der Mord in Konitz: Wer war der Mörder?
Vom Kellner zum Zeitungskönig

Die Juden sind unser Unglück!

Couverture du *Stürmer,* livraison du 6 avril 1944



Julius Streicher parle à la foule lors de la tentative de soulèvement de 1923



Julius Streicher dans les années 1923 (*Bayerische Staatsbibliothek, Fotoarchiv* **Hoffmann**)



Julius Streicher dans les années 1930

> L'accusation de crime rituel est encore plus absurde. Aucune prescription de la religion judaïque n'ordonne le sacrifice humain. Qu'au moyen âge, des juifs s'adonnant à la magie se soient rendus coupables de pareils forfaits, c'est possible. La sorcellerie était un fléau social qui n'était pas exclusivement juif [...].
>
> Mais de même que la sorcellerie a été extirpée du monde chrétien, la magie n'existe plus chez les juifs. Le crime rituel n'est plus qu'un argument pour antisémites fanatiques et d'esprit débile [Voy. *Rex,* livraison du 27 août 1939, n° 34, p. 5].

Ce bref exposé — très incomplet — n'épuise pas la question, et je recommande au lecteur qui n'aurait pas préalablement étudié le sujet d'éviter d'en tirer une conclusion. Si je l'ai rédigé, c'est uniquement pour démontrer que dans la première moitié du XXe siècle encore, la polémique sur le crime rituel existait, que chaque camp développait ses arguments et que l'on pouvait — en toute bonne foi — prendre parti pour l'un ou pour l'autre.

Der Stürmer *aborde la question du* « crime rituel »

Il n'est donc pas étonnant que *Der Stürmer* ait évoqué le sujet. A Nuremberg, Julius Streicher ne l'a pas caché. Son avocat lui ayant demandé : « *N'est-il pas exact que dès 1920 vous traitiez cette question dans Der Stürmer* ? », il répondit : « *Oui, ainsi que dans mes discours.* » (*TMI,* XII, 343). Deux affaires survenues en Allemagne vers 1930 avaient notamment été l'occasion, pour *Der Stürmer,* d'en parler, au point de subir la censure.

En 1928, dans la nuit du 22 au 23 mars (temps du *Purim*), un jeune homme, Helmut Daube, avait été découvert égorgé et ses parties génitales enlevées. Bien que l'assassin n'ait jamais été retrouvé (le suspect appréhendé, un camarade de la victime, fut acquitté au terme d'un procès) et que la grande presse ait privilégié la thèse du meurtre sexuel, *Der Stürmer* déclara qu'il s'agissait d'un crime rituel. Un autre journal, le *Bochumer Abendblatt,* souligna pour sa part les ressemblances entre cette affaire et le meurtre rituel d'un écolier à Konitz. Les juifs ayant porté plainte, la livraison incriminée du *Stürmer* fut saisie puis interdite et Julius Streicher emprisonné[70].

Quatre ans plus tard, une autre édition de cet hebdomadaire connut le même sort. Le 20 mars 1932, un jeune couple de Paderborn avait fait une horrible découverte alors qu'il se promenait dans la campagne : des parties génitales féminines découpées et abandonnées sur le sol. Deux jours auparavant, la jeune servante d'une famille juive de la région (les Meyer, dont le père, Moritz, était boucher), Martha Kaspar, avait disparu.

L'enquête permit de découvrir non seulement des traces de sang dans le grenier à foin des Meyer, mais aussi des vêtements ensanglantés ayant appartenu au fils du boucher, Kurt. Celui-ci nia d'abord, mais finalement, sa mère lui demanda de tout avouer et d'endosser l'entière responsabilité des faits, afin que Moritz Meyer soit relâché. On apprit alors que peu avant le meurtre, la servante, qui s'était trouvée enceinte de Kurt, avait exigé le mariage. Afin de la rassurer, Moritz avait promis. Mais en secret, il avait organisé l'assassinat.

---

70 — Voy. *Der Stürmer,* numéro spécial de mai 1934


Preis 30 Pfennig

Der Stürmer

Ritualmord-Nummer

...tsches Wochenblatt zum Kampfe um die Wahrheit

HERAUSGEBER: JULIUS STREICHER

Nürnberg, im Mai 1934

12. Jahr 1934

...NSLATED FROM THE GERMAN BY EVA-MARIA HOOD EDITED BY L. CRAIG FRASER AND THOMAS E. O'BRIEN

JEWISH MURDER PLAN

AGAINST GENTILE HUMANITY EXPOSED

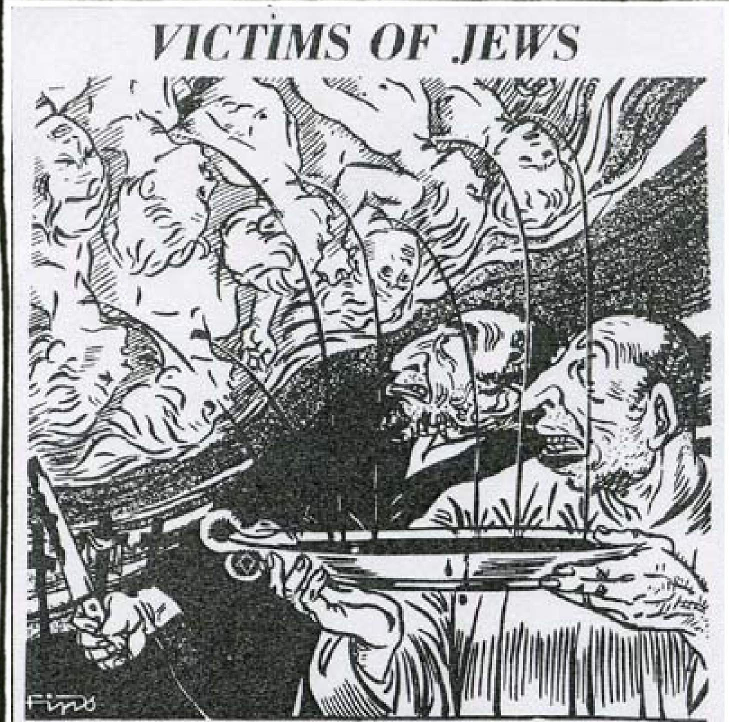
THE MURDEROUS PEOPLE

...e Jews are under a terrible suspicion the ... ver. Who does not know this, does not ...and the Jewish problem. Anyone who ...sees the Jews, as Henrich Heine (Chaim ...rg) described them, "a tribe which ... its existence with exchange and old ... and whose uniforms are the long ...s being misled. But anyone who knows ...strous accusation which has been raised ...the Jews since the beginning of time, will ...ese people in a different light. He will ... see not only a peculiar, strangely ...ing nation; but criminals, murderers, ...is in human form. He will be filled with ...nger and hatred against these people.

...e suspicion under which the Jews are held ...der. They are charged with enticing ... children and Gentile adults, butchering ... and draining their blood. They are ...d with mixing this blood into their masses ...n bread) and using it to practice ...tious magic. They are charged with ...g their victims, especially the children: ...ring this torture they shout threats, ...nd cast spells against the Gentiles. This ...e murder has a special name, it is

RITUAL MURDER

... knowledge of Jewish ritual murder is ... of years old. It is as old as the Jews ...es. The Gentiles have passed the ...ge of it from generation to generation, ...as been passed down to us through ... It is known of throughout the nation. ...ge of ritual murder can be found in even ... secluded rural villages. The grand... his grandchildren, who passed it on to ...en and his children's children, until we ...rited the knowledge today. ... also befalling other nations. The ...n is loudly raised immediately, ... in the world, where a body is found ...ars the marks of ritual murder. This



In secret rites for thousands of years, the Jew has spilled human blood. And still today the devil is persecuting us, it is up to you to clean out the hellish crew.

THE JEWS ARE OUR MISFORTUNE

Der Stürmer **consacré au crime rituel (mai 1934)**
Couverture de la version anglaise du numéro spécial

Suite à ces aveux, des parties du corps de la victime (qui avait été découpée) furent retrouvées, dans un petit bois, dans des champs etc. Des constatations firent apparaître que la jeune fille avait été vidée de son sang. Devant le tribunal, un expert émit la thèse que le sang avait été recueilli dans des bouteilles… Rapprochant ce fait de la date du crime et des conclusions de l'enquête selon lesquelles des juifs inconnus étaient venus chez les Meyer lors du meurtre avant de repartir, le *Stürmer* déclara que Moritz Meyer avait supprimé la servante gênante en faisant organiser, du même coup, un crime rituel. La livraison fut saisie puis interdite et les éditeurs poursuivis (*Der Stürmer*, numéro spécial, déjà cité).

Le numéro spécial de mai 1934 entièrement consacré au crime rituel

Jusqu'à présent, toutefois, il s'agissait d'affaires ponctuelles et — il faut le reconnaître — mal élucidées. Jamais le *Stürmer* n'avait exposé en détail la question du crime rituel (ce qui lui aurait valu, n'en doutons pas, une nouvelle interdiction).

Tout changea en 1934. En mai, l'équipe dirigée par Julius Streicher publia un numéro spécial entièrement consacré à ce sujet. Écrit par Karl Holz, son titre était : « Exposé du plan juif d'assassinat de l'humanité non-juive ».

Les réactions internationales ne se firent point attendre. De partout, les protestations fusèrent. En Angleterre, notamment, l'Archevêque de Canterbury protesta. Dans uns lettre envoyée au *Times,* il écrivit :

> Monsieur,
> Permettez-moi de joindre ma protestation à toutes les autres que vous avez déjà fait paraître contre la publication en Allemagne du numéro de mai [1934] du périodique intitulé *Der Stürmer* édité par Julius Streicher [...J. Bien que, de façon révélatrice, son envoi hors du Reich ait été interdit, je viens juste de réussir à m'en procurer une copie. Il reprend des légendes et des mensonges cent fois dénoncés concernant une prétendue coutume juive de meurtre rituel. Il contient une série d'illustrations cruelles et dégoûtantes. Il paraît à peine croyable qu'une telle publication, qui rappelle les pires excès du fanatisme médiéval, ait pu être autorisée dans un pays civilisé, surtout qu'elle porte le nom d'un haut dignitaire du Reich [...]. Si les autorités du Reich souhaitent bénéficier, pour elles et pour leur État, du respect et de la bonne volonté des gens dans ce pays, elles doivent désavouer [...] cette odieuse incitation au fanatisme religieux et, il se pourrait même, à la persécution accrue et brutale.

Des journaux et des magazines comme le *Manchester Gardian, The Star,* la *New Chronicle* firent également paraître des textes de protestation. En France, le *Droit de Vivre* publia, en première page une « *Image illustrant le numéro spécial du* Stürmer » (l'équipe du *DDV* omettait de préciser que ce dessin avait été fait d'après une gravure polonaise réalisée suite à une affaire survenue en 1509 à Brosingen). En page 3, B. Lecache écrivait :


... les militants, de l'anti-fascisme qui, patiemment, héroïquement, parviennent à propager leur doctrine reçoivent de plus en plus l'audience ...
... lemand, aucun pays du monde n'acceptera la formule, aucun homme sensé ne pourra souscrire à cette affirmation.

Image illustrant le numéro spécial du Sturmer.

... de la petite bourgeoisie, qu'elle soit juive, protestante ou catholique.
En outre, un élément de trouble s'est ajouté à tous ceux qui fermentaient dans le pays. Par l'offensive qui a été déclen- ...

LA FAILLITE MORALE

On attendait des hitlériens qu'ils créent du neuf et qu'ils s'attaquent délibérément aux grands problèmes économiques dont souffrent, depuis des an- ...

Fragment de la première page du *Droit de Vivre* paru le 25 mai 1934

Au vrai, seuls des fous peuvent admettre l'authenticité des faits énoncés par Streicher. Quand il annonce la découverte « d'un plan juif d'assassinat contre l'humanité » ; quand il publie des dessins représentant des juifs brandissant des couteaux, et des légendes affirmant que suivant un rite secret, le juif a versé le sang pendant des millénaires ; quand il déclare que le peuple juif est un peuple d'assassins et de meurtriers, de démons à face humaine, que : « Les juifs sont notre malheur ! », que l'histoire des juifs est écrite avec le sang des non-juifs, que le juif est à la fois cruel et lâche, qu'il est, par essence, un sadique et un assassin. Seuls des sadiques peuvent ajouter foi à ses dires.

Quand Streicher [...] fournit un certain nombre de « détails » sur « la loi du crime rituel » ; quand il affirme que les rabbins n'ont pas d'autre ambition que de sucer le sang d'un petit enfant chrétien ; quand il édite la liste de « 131 crimes rituels juifs », commis entre le début de l'ère chrétienne et 1932, sur des ragots volés à l'Histoire, quand il conclut en divulguant un étrange projet d'assassinat contre Hitler et qu'il déclare : « Il faut donc que les non-juifs se prennent par la main ; qu'ils reconnaissent que nous vivons à une grande époque ; qu'un combat de Titans a commencé », et encore « en faisant la guerre aux juifs, je lutte pour l'œuvre du Seigneur », on comprend ce que parler veut dire, on comprend que Goebbels et ses antisémites professionnels veulent noyer dans le sang juif la honte de leur régime et la faillite de leur politique [*Le Droit de Vivre,* 25 mai 1934, p. 3].

Bien que l'on puisse comprendre l'indignation de B. Lecache, on remarquera qu'il n'y avait là aucune réponse sur le fond. Quant à prétendre que Julius Streicher aurait agi sur les conseils de Goebbels afin de cacher « la faillite » de la politique nationale-socialiste, les indices de l'économie allemande — même s'ils n'étaient pas encore au vert — venaient prouver la fausseté de cette argumentation typiquement antiraciste[71].

Der Stürmer *aborde de nouveau la question en 1937, 1938 et 1939*

Ces protestations ne firent pas reculer *Der Stürmer,* bien au contraire. Après avoir une nouvelle fois traité la question dans deux numéros d'avril 1937 et de juillet 1938, l'hebdomadaire publia en mai 1939 un autre numéro spécial consacré au crime rituel.

---

71 — Voy., par exemple, l'article de Claude Jeantet paru le 25 avril 1936 dans *Je Suis Partout* (p. 12) avec comme sous-titre : « Le bilan de 1935 comporte des ombres, mais aussi des postes satisfaisant ». L'auteur soulignait notamment que le chiffre de la production intérieure allemande avait dépassé celui de 1929, alors que depuis cinq ans, il était en dessous.

Outre certains articles de fond, on y trouvait reproduit un grand nombre d'articles de protestation relevés dans la presse étrangère dans les semaines qui avaient suivi la parution du numéro de mai 1934.

A Nuremberg, l'Accusation reproche à Julius Streicher ses articles sur le crime rituel

Comme on pouvait s'y attendre, l'Accusation à Nuremberg reprocha vivement au prévenu d'avoir soutenu publiquement la thèse du crime rituel. Le 13 décembre 1945, le substitut du procureur général américain (le commandant Walsh) produisit le *Stürmer* du 14 avril 1937 ; on y trouvait de larges extraits de la confession du moine moldave Théophile. Après avoir lu ces extraits, le commandant Walsh conclut : « *H nous est difficile de comprendre comment des mensonges tels que celui-ci pouvaient trouver une audience et comment une nation cultivée pouvait lire, assimiler ou croire de telles doctrines* » (*TMI,* III, 528). Nous aurions cependant aimé qu'auparavant, le procureur prouvât qu'il s'agissait effectivement des mensonges...

Un mois plus tard, le lieutenant-colonel Griffïth-Jones produisit le *Stürmer* du mois de mai 1939 et déclara :

> **Lieutenant-Colonel Griffith-Jones.** — [...] A certaines occasions, Messieurs, ou quand il avait une question particulière à présenter au monde, l'accusé publiait des éditions spéciales de son journal, *Der Stürmer ;* le meurtre rituel était un sujet si particulier qu'il lui consacra l'une de ses éditions. Le Tribunal a une photocopie de l'édition complète de mai 1939. Je n'ai pas essayé de la faire traduire intégralement, ni l'un quelconque des articles qu'elle contient. Il sera peut-être suffisant d'en regarder les illustrations et de lire les commentaires qui les accompagnent. Je regrette que la traduction de ces commentaires n'ait pas été insérée dans l'exemplaire soumis au Tribunal, mais peut-être sera-1-il permis de les lire. Les pages sont numérotées au crayon rouge dans le coin droit. A la page 1, nous voyons l'image d'un enfant, le flanc percé de coups de couteaux, le sang jaillit de son corps et sous le piédestal sur lequel il repose sont étendus cinq autres enfants probablement morts. Le commentaire est le suivant :
>
> « En l'an 1476, les juifs de Regensburg ont assassiné six enfants. Ils les ont saignés et les ont torturés à mort, dans un caveau souterrain appartenant au juif Josfol ; quand les juges trouvèrent les corps de ces enfants assassinés, ils virent sur un autel une couche d'argile ensanglantée. »
>
> A la page suivante, il y a deux images avec leurs commentaires. Au coin supérieur gauche : « Voici une carte postale publiée par la juiverie mondiale pour le nouvel an juif en 1913. Le jour du Nouvel An juif et du Grand Pardon, les juifs ont tué le coq rituel, dont le sang et la mort doivent les purifier. En 1913, le coq rituel avait la tête du tsar Nicolas II [voy. page suivante]. Ils désignaient ainsi Nicolas II comme la prochaine victime propitiatoire. Le 16 juillet 1918, le Tsar fut assassiné par les juifs, Jurowsky et Goloschtschekin. « L'image au bas de la page, montre encore un juif tenant un coq rituel du même genre : » Le coq rituel a la tête du Führer et les commentaires



Dessin juif de 1913.
Le tsar Nicolas II
est promis à la mort.

en hébreu déclarent qu'un jour les juifs assassineront tous les hitlériens. Ils (les juifs) seront alors délivrés de tous leurs malheurs. Mais au moment opportun, les juifs se rendront compte qu'ils avaient compté sans Adolf Hitler. »

La page suivante du livre contient la reproduction de quantité d'articles publiés antérieurement sur le meurtre rituel, avec la photographie de l'accusé Streicher. A la page 4, en bas et à droite, se trouve le commentaire suivant : « Les juifs au repas pascal : le vin et le Mazzen » — pain azyme — « contiennent du sang de non-juifs. Le juif prie avant le repas, il prie pour la mort de tous les non-juifs. »

A la cinquième page se trouvent des reproductions de certains articles de journaux européens et américains, et de lettres qu'ont reçues ces journaux au cours de l'année précédente en protestation contre cette propagande sur la question du meurtre rituel. Vous y trouverez également une lettre de protestation de l'archevêque de Canterbuiy, au rédacteur en chef du *Times.*

A la page 6, se trouve une horrible gravure représentant un enfant dont on ouvre la gorge ; là encore, le sang jaillit et s'écoule dans un récipient posé sur le sol : voici le commentaire :

« Meurtre rituel de l'enfant Heinrich en l'an 1346. Les juifs de Munich assassinèrent un enfant non-juif, le martyr fut canonisé par la suite. »

A la page 7, se trouve une image représentant trois meurtres rituels. A la page 8, il y a une autre image. « Saint Gabriel. Ce garçon fut crucifié et torturé à mort par les juifs en l'an 1690. Il fut complètement saigné. » Nous pouvons sauter les pages 9 et 10. A la page 11, nous voyons une sculpture figurant sur le mur de la chapelle de pèlerinage à Wesel représentant le meurtre rituel de l'enfant Werner. On voit la répugnante image de cet enfant suspendu par les pieds et égorgé par deux juifs. A la page 12, on voit une autre photographie dont voici le commentaire : « Le corps embaumé de Simon de Trente, qui fut torturé à mort par les juifs. »

A la page 13, nous voyons un autre tableau : un couteau est enfoncé dans le corps d'une autre victime, et le sang coule dans un bassin.

A la page 14, on voit deux gravures dont l'une représente le meurtre rituel d'un garçonnet, Andréas, et l'autre, le tableau d'une tombe dont voici la légende : « La tombe de Hilsner. En mémoire du sacrificateur rituel juif Léopold Hilsner, qui a été jugé coupable de deux meurtres rituels et qui a été deux fois condamné à être pendu. L'Empereur fut corrompu et lui fit grâce. Masaiyk, le pro-sémite, lui remit sa peine en 1918. Même sur sa tombe, la juiverie ment en le nommant — lui, deux fois meurtrier — une innocente victime. »

Sur la page suivante, nous voyons à nouveau l'image d'une femme assassinée dont on coupe la gorge, de la même façon ; et la page 17 reproduit une photo de l'archevêque de Canterbury et une photo d'un vieillard juif avec le commentaire suivant :

« Le Dr Lang, archevêque de Canterbury, le plus haut dignitaire de l'Église anglicane, et son allié, exemple typique de la race juive. « A la toute dernière page, page 18, nous voyons une photo reproduisant « Saint Simon de Trente torturé à mort » [*TMI,* XII, 104-6].

Le procureur terminait par une affirmation que tous les antiracistes reprendraient plus tard devant les tribunaux :

Nous estimons que ce document n'est rien d'autre qu'un encouragement au meurtre pour les lecteurs allemands ; il est rempli d'images reproduisant des meurtres commis

> sur des Allemands, et cela incite tous ceux qui le voient à se venger et à se venger de la même façon [*TMI,* XII, 106].

Avant d'aller plus loin, on remarquera que ce type d'argument pourrait être utilisé contre tous les éditeurs de livres sur l'« Holocauste » ; ces ouvrages sont en effet « *remplis d'images reproduisant des meurtres commis sur les juifs, et cela incite tous ceux qui les voient à se venger, et à se venger de la même façon* ». Certains d'entre eux, d'ailleurs, appelaient sans détour à la vengeance (voy. page suivante). Mais il est vrai que la « Justice » issue de 1945 reste à géométrie variable : ce qui est considéré comme un crime inqualifiable chez un « antisémite » ne l'est plus lorsqu'il s'agit d'un gardien de la Mémoire.

Julius Streicher empêché de s'expliquer

Cela dit, revenons au procès de Nuremberg ; le procureur ayant fini de parler, l'avocat de Julius Streicher intervint :

> **Dr Hans Marx (avocat de l'accusé Streicher).** — L'accusé Julius Streicher vient de me faire remarquer qu'on ne lui a pas encore donné la possibilité de prouver l'origine des gravures dont on vient de parler. La Défense estime qu'il est nécessaire d'établir l'origine de ces images, sinon on pourrait penser qu'elles ont été spécialement inventées pour le *Stürmer* et tirées de quelque sombre source. L'accusé Streicher, attire l'attention sur le fait que ces images proviennent de sources historiques reconnues. C'est pourquoi je voudrais me permettre de suggérer que l'on mît cette documentation à notre disposition. J'estime que les articles du *Stürmer* dont on a fait mention devraient indiquer à mon avis les sources utilisées par l'accusé Streicher.
> **Le Président.** — Est-ce que ces articles indiquent les sources ?
> **Dr Marx.** — Oui.
> **Lieutenant-Colonel Griffith-Jones.** — J'aurais dû le dire, je n'avais nullement l'intention d'induire le Tribunal en erreur, ces images sont des reproductions d'originaux authentiques. Elles n'ont pas été inventées par le journal, et dans certains cas les sources sont indiquées dans les commentaires. C'est une collection d'images et de fresques médiévales traitant de la question. En effet, dans la plupart des cas, le journal indique leur provenance.
> **Dr Marx.** — Je vous remercie [*TMI,* XII, 106].

De façon évidente, le Ministère Public souhaitait que, sur le crime rituel, Julius Streicher soit jugé sans que le Tribunal — donc le public — ne puisse se faire un idée sur le fond. En effet, alors que le cœur du problème avait été abordé dans la livraison du mois de mai 1934, l'Accusation évita soigneusement de la produire. Elle se contenta de montrer au tribunal les numéros d'avril 1937 et de mai 1939, qui n'apportaient que des compléments, et elle mentit en prétendant que la livraison de mai 1939 était la seule qui fût exclusivement consacrée au sujet. Dès le début donc, elle portait la discussion sur des pièces accessoires.

De plus, l'Accusation ne prenait même pas la peine de les traduire, ce qui lui permettait de citer uniquement ce qu'elle voulait et ce qui empêchait le Président — qui ne comprenait pas l'allemand — d'en prendre plus ample connaissance. C'est ainsi que sans l'intervention de M[e] Marx, personne n'aurait su que les illustrations du *Stürmer*



Les journaux quotidiens, les journaux périodiques, les journaux du monde entier ont parlé de Buchenwald, d'Auschwitz et de tous les camps de torture nazis, ont éructé leur fiel et leur dégoût. Il est difficile de trouver des mots neufs. Mais les mots sont trop pauvres; la littérature n'est pas de mise devant l'horreur. Une seule chose compte : les actes. Nous pensons à ces charniers, nous pensons aux forfaits perpétrés par les Huns, par la race de bandits qui a terminé sa carrière, nous pensons à tous ces morts, à tous ces regards pleins d'angoisse tournés vers le ciel, à toutes ces poitrines trouées et rouges, à toutes ces longues agonies hurlantes, à tous ces poings tendus dans un sursaut désespéré — et nous sentons monter en nous un immense désir de vengeance, de vengeance sans pitié, une soif inapaisée de justice et de colères éternelles.

Hommes de tous les pays du monde, que le mot « allemand » soit dans votre bouche comparable au plus sacrilège des blasphèmes, que le fait d'être Allemand soit considéré par vous comme la plus épouvantable des tares sociales.

Hommes de tous les pays du monde, hommes et femmes de toutes les nations libres, hommes et femmes de bonne volonté, nous vous formulons une prière, avec ferveur : N'oubliez jamais ! Entretenez votre haine au long des siècles et des siècles, faites-en une qualité immortelle et inéluctable — et si, dans vingt ans, un Allemand mourant vient vous demander un verre d'eau, crachez-lui à la face, et achevez-le.

Ah ! qu'un seul cri plein de sang sorte de toutes les gorges ! L'heure n'est plus au pardon, ni aux larmes; l'heure est au châtiment. Qu'un seul cri unanime retentisse sur la surface du globe : VENGEANCE ! Vengez nos Morts. Vengez ceux qui sont tombés pour que crève la bête. Vengez toutes ces longues suites de souffrances et de meurtres. Qu'un seul hurlement résonne dans l'espace, se répète en mille échos terribles : VENGEANCE !

Roger MINNE.

Première page d'une brochure parue en 1945 aux éditions Perce Neige et intitulée : *Buchenwald. Les horreurs des camps de torture nazis.*

L'appel à la vengeance est incontestable.

étaient des reproductions d'originaux d'époque. Or, l'existence de tels originaux était d'une grande importance, car même si on ne pouvait en conclure que le meurtre rituel était une réalité — il existe de nombreux documents d'époque qui montrent la Terre plate —, elle démontrait qu'une véritable polémique se développait depuis des siècles.

Face à cette obstruction manifeste de l'Accusation, le Tribunal aurait dû — s'il avait voulu juger équitablement — laisser à Julius Streicher la possibilité de s'expliquer longuement et de présenter tous les documents susceptibles de soutenir sa position. Pourtant, il refusa d'agir ainsi. Avec la complicité de l'avocat, il coupa court à toute discussion, comme en témoignent les comptes rendus du procès (les commentaires entre crochets sont les miens) :

> **Dr Marx.** — [...] Le Ministère Public vous accuse d'avoir traité cette question des meurtres rituels, sans preuves à l'appui, en vous référant seulement à une histoire du moyen âge. Quelles étaient, en gros, vos sources ? **Accusé Streicher.** — Elles ont été données. On n'écrivait rien sans mentionner en même temps les sources. On s'est référé à un ouvrage écrit en grec par un ancien rabbin converti au christianisme [le moine Théophile]. On s'est également référé à une publication d'un haut prélat milanais, connue depuis cinquante ans en Allemagne. Même sous la démocratie, les juifs ne se sont jamais élevés contre cet ouvrage.
>
> L'article sur le meurtre rituel se réfère à des dossiers d'audience conservés à Rome. Des gravures montrent que dans vingt-trois cas, l'Église elle-même s'est occupée de la question. Elle a canonisé vingt-trois personnes non juives tuées à la suite de meurtres rituels. Des descriptions de sculptures de monuments y étaient représentées. Toutes les sources ont été données. On a même cité un cas qui se serait passé en Angleterre, et un autre à Kiev, en Russie. Mais je voudrais dire à ce propos, comme je l'ai déclaré ici à un officier juif, que nous n'avons jamais voulu prétendre que l'ensemble du peuple juif fut prêt à commettre aujourd'hui des meurtres rituels. Mais il est de fait que parmi les juifs, il y a une secte qui, jusqu'à nos jours, s'est livrée à ces meurtres. J'ai prié mon avocat de présenter au Tribunal un document qui vient de Piseck en Tchécoslovaquie et qui se rapporte à un procès très récent. Une Cour d'appel a confirmé un cas de meurtre rituel. En résumé...
>
> **M. Justice Jackson.** — Monsieur le Président, je proteste contre cette déclaration. L'accusé insiste pour citer ici le bref contenu d'un procès-verbal, que son avocat a refusé de présenter. C'est un procédé anormal que d'accuser ainsi le peuple juif. Sur le refus de l'avocat de présenter ce document, il donne des preuves à l'appui de ce qu'il dit et fait un résumé des faits que son avocat a refusé de présenter. Après qu'un avocat ait été commis pour assurer sa défense, il ne me semble pas désigné pour conduire d'une manière convenable les débats qui le concernent. Il devrait être ramené dans sa cellule et les déclarations qu'il a l'intention de faire devant ce Tribunal pourraient être enregistrées par écrit par son avocat. Son attitude est absolument déloyale et injurieuse pour le Tribunal.
>
> **Le Président.** — Docteur Marx, je crois que vous feriez mieux de continuer [comprenez : de passer à un autre sujet].
>
> **Dr Marx.** — Je veux faire remarquer que l'incident est clos. L'essentiel est de savoir s'il a traité cette question sans preuves à l'appui. Le Défense ne s'intéresse pas du tout à cette affaire, et si mes souvenirs sont exacts, j'ai même proposé à un représentant du Ministère Public de la laisser de côté, car elle est vraiment si atroce et si horrible, que

29 avril 46

serait passé en Angleterre, et un autre à Kiev en Russie. Mais je voudrais dire à ce propos, comme je l'ai déclaré ici à un officier juif, que nous n'avons jamais voulu prétendre que l'ensemble du peuple juif fut prêt à commettre aujourd'hui des meurtres rituels. Mais il est de fait que parmi les Juifs, il y a une secte qui, jusqu'à nos jours, s'est livrée à ces meurtres. J'ai prié mon avocat de présenter au Tribunal un document qui provient de Piseck en Tchécoslovaquie et qui se rapporte à un procès très récent. Une Cour d'appel a confirmé un cas de meurtre rituel. En résumé...

M. JUSTICE JACKSON. — Monsieur le Président, je proteste contre cette déclaration. L'accusé insiste pour citer ici le contenu d'un bref procès-verbal, que son avocat a refusé de présenter. C'est un procès anormal que d'accuser ainsi le peuple juif. Sur le refus de l'avocat de présenter ce document, il donne des preuves à l'appui de ce qu'il dit et fait un résumé des faits que son avocat a refusé de présenter. Après qu'un avocat ait été commis pour assurer sa défense, il ne me semble pas désigné pour conduire d'une manière convenable les débats qui le concernent. Il devrait être ramené dans sa cellule et les déclarations qu'il a l'intention de faire devant ce Tribunal pourraient être enregistrées par écrit par son avocat. Son attitude est absolument déloyale et injurieuse pour le Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Marx, je crois que vous feriez mieux de continuer.

Dr MARX. — Je veux faire remarquer que l'incident est clos. L'essentiel est de savoir s'il a traité cette question sans preuves à l'appui. La Défense ne s'intéresse pas du tout à cette affaire et

Fragment de la page 344 du douzième tome des comptes rendus du procès de Nuremberg (audience du 29 avril 1946).
L'accusé Julius Streicher est empêché de s'expliquer sur la question du crime rituel, avec la complicité de son propre avocat.

> mieux vaut la passer sous silence. Mais l'accusé voulait simplement dire qu'il avait traité la question sur la base de différents documents et je crois que cela suffit.
>
> Monsieur Streicher, vous retombez toujours dans la même erreur, qui est de pousser trop loin vos explications et d'aborder des discussions telles qu'on peut vous accuser de faire de la propagande. Je vous prie donc une dernière fois de vous en tenir à mes seules questions. Il y va de votre propre intérêt [*TMI,* XII, 343-4].

Cet incident est remarquable, car il démontre qu'à Nuremberg Julius Streicher fut tout simplement muselé, avec la complicité de son avocat[72]. Le prévenu était accusé d'avoir

72 — Je rappelle qu'avant l'ouverture du procès, Julius Streicher avait choisi un autre défenseur, mais que le Tribunal n'en avait pas tenu compte, car les prévenus devaient choisir dans une liste d'avocats préalablement sélectionnés. Dès le début de son interrogatoire, Julius Streicher — qui prévoyait certainement la suite des événements — avait protesté et dénoncé le fait que son avocat ne souhaitait pas conduire sa défense comme il le désirait. Prenant la parole

poussé au meurtre en parlant du crime rituel. Face à une charge si grave, un moyen de défense valable consistait à dire : « j'en ai parlé parce que la chose m'apparaissait non seulement vraie, mais aussi nécessaire à connaître pour prendre parti dans la question juive » et à produire des documents à l'appui de cette déclaration. Cette méthode de défense, on ne pouvait la refuser à Julius Streicher. Pourtant :

— lorsqu'il souhaita présenter un document capital à ses yeux, son avocat commis d'office s'y refusa ;
— lorsqu'en désespoir de cause, il tenta d'en parler oralement, le procureur lui coupa la parole au motif qu'il attaquait le peuple juif. Pire : le procureur reçut l'appui de l'avocat qui tança son client parce que ses longues explications étaient perçues comme une tentative de faire de la « propagande ».

Ces interventions signifiaient tout simplement : « Nous avons le droit de vous accuser mais vous n'avez pas le droit de répondre, car en vous justifiant, vous prenez le Tribunal pour une tribune et vous outragez une nouvelle fois vos victimes ». N'est-ce pas ce qui se passe aujourd'hui dans les procès antiracistes et antirévisionnistes ?

Finalement, Me Marx déclara qu'il se désintéressait de cette question et qu'il estimait suffisante la réponse de son client suivant laquelle il avait traité le cas du crime rituel « *sur la base de différents documents* ». Visiblement, l'avocat était satisfait d'évacuer un sujet qu'il craignait tant d'aborder (preuve qu'à Nuremberg, la pensée unique s'imposait déjà). Cette manœuvre ne sauvait cependant rien, car la dispute était ailleurs ; l'Accusation ne remettait pas en cause le fait que Julius Streicher ait fondé son étude sur des documents historiques. Ce qu'elle contestait, c'était leur pertinence (voy. pp. 103-4 la déclaration du commandant Walsh). Le Ministère Public reprochait au prévenu d'avoir repris à son compte des ragots antisémites afin d'exciter le peuple à la haine des juifs. Par conséquent, l'avocat aurait dû engager une discussion sur ces pièces léguées par l'Histoire, afin de prouver — au minimum — qu'elles avaient une valeur suffisante pour qu'une personne de bonne foi puisse les accepter (même si, finalement, son opinion se révélait erronée).

La peur, très probablement, le fit reculer. Mais en refusant d'engager cette discussion, Me Marx se rendait complice du Tribunal qui souhaitait empêcher Julius Streicher de répondre à l'une des accusations les plus graves qui étaient portées contre lui.

---

le 26 avril, il avait déclaré : « **Accusé Streicher.** — *Monsieur le Président* [...] *mon défenseur n'a pas voulu ou n'a pas pu conduire ma défense comme je le désirais ; c'est ce que je voulais faire savoir au Tribunal.* [...] *avant le début de ce Procès, les accusés ont reçu une liste contenant les noms des avocats parmi lesquels les accusés pouvaient choisir leur défenseur. Étant donné que l'avocat munichois que j'avais choisi en vue de ma défense n'a pas pu être mis à ma disposition, j'ai demandé au Tribunal de mettre à ma disposition le Dr. Marx, ce qui s'est fait.* [...] *je constate donc qu'il ne m'a pas été possible de bénéficier devant ce Tribunal Militaire International d'une défense sans entraves et par conséquent juste* » (*TMI*, XII, 311-2). **Ce à quoi le Président avait répondu** : « *Vous pouvez être certain que le Tribunal veillera à ce que soit présenté tout ce qui, à son avis, est pertinent ou essentiel pour votre cas, et à ce qu'on vous donne la possibilité de présenter au mieux votre défense* » (*Id.*).

V

Battue, l'accusation tronque, cite hors contexte et élude les questions capitales

L'antiraciste, je le sais, n'acceptera pas l'argumentation que je viens de développer. Il me lancera : « Admettons que des prêteurs juifs aient pratiqué des taux trop élevés au cours des siècles ; admettons que certains aventuriers juifs se soient rendus coupables de graves escroqueries financières ; admettons que certains juifs aient commis des attentats à la pudeur ; admettons même que certaines sectes juives groupusculaires aient pratiqués le crime rituel. Ce que l'on reproche à Streicher, c'est d'avoir dénoncé ces cas individuels pour ensuite porter le blâme sur le peuple juif tout entier, sans distinction de personne, alors que ce peuple était composé en immense majorité d'individus qui n'avaient jamais prêté d'argent, jamais escroqué quiconque, jamais violé la moindre jeune fille allemande et jamais saigné le moindre chrétien. C'est cela la « provocation à la discrimination ou à la haine raciale ». On n'interdit ni de critiquer tel ou tel juif qui se serait rendu coupable de crimes, ni de constater des faits objectifs, ni de dire la vérité ; mais on condamne celui qui généralise abusivement à partir de cas individuels et qui insulte une communauté toute entière. Car c'est en généralisant et en insultant qu'on pousse les peuples à haïr des innocents. Voilà le crime de Streicher ».

Je ne nie pas la valeur d'une telle argumentation, qui me semble conforme au principe de justice. Cependant, même à supposer que Julius Streicher ait, volontairement ou non, provoqué à la haine à l'égard de nombreux innocents, la cause du Ministère Public n'en était pas gagnée pour autant.

A Nuremberg, seuls ceux qui avaient effectivement commis des crimes pouvaient être condamnés

En effet, l'acte d'accusation prévoyait que les prévenus « *instigateurs ou complices* » pouvaient « *êtres tenus comme responsables* » à condition qu'ils aient participé « *à l'élaboration et à l'exécution du plan concerté de crimes* »[73]. La conjonction « et » se révélait capitale : on ne pouvait être condamné pour avoir uniquement pris part à l'élaboration d'un plan ; il fallait également avoir participé à son exécution. Or la seule

73 — « *Les accusés ayant participé, en tant que dirigeants, organisateurs, instigateurs ou complices à l'élaboration et à l'exécution du plan concerté de crimes doivent être tenus comme responsables* » (*TMI,* I, 69).

action que Julius Streicher ait élaborée puis exécutée, c'était le boycott des magasins juifs le 1er avril 1933, un boycott qui ne pouvait nullement être qualifié de crime contre l'humanité.

Le Ministère Public prétend que, par ses écrits, Julius Streicher a participé (en le rendant possible) à l'Holocauste

Cette difficulté, le Ministère Public la pressentit : « *Il est possible,* déclara M. C. Griffith-Jones, *que l'accusé soit moins directement que quelques autres des conspirateurs impliqué dans la perpétration matérielle de ces crimes contre les juifs* » (*TMI,* V, 120). Mais il adopta alors une argumentation très subtile, selon laquelle Julius Streicher avait été directement impliqué dans l'« Holocauste » puisque sa propagande l'avait rendu possible :

> Le Ministère Public doit démontrer que ses crimes n'en sont pas moins graves pour cela. Aucun gouvernement dans le monde entier, avant l'arrivée des nazis au pouvoir, n'aurait pu concevoir et poursuivre une politique d'extermination en masse de la façon dont ils l'ont accomplie, sans avoir derrière eux un peuple pour les soutenir, et nombre de personnes, hommes et femmes, prêts à l'aider dans ces crimes de sang. Les générations antérieures d'Allemands elles-mêmes ne se seraient peut-être pas prêtées aux crimes dont nous venons de parler, à l'assassinat de millions et de millions d'hommes et de femmes. Inculquer à ce peuple l'habitude du meurtre, lui enseigner la haine, c'est à cette tâche que Streicher s'est attelé. Pendant vingt-cinq ans, il a poursuivi sans relâche l'éducation — si l'on peut dire — la perversion du peuple et de la jeunesse allemande. Et il a continué, encouragé par les résultats de son œuvre. Au début, il ne demandait que la persécution. Quand elle fut réalisée, il prêcha l'extermination totale ; nous avons vu les ghettos à l'Est, et nous avons pu constater comment des millions de juifs furent exécutés à ce moment-là ; il en réclamait encore davantage.
>
> Voilà le crime qu'il a commis. Et le Ministère Public pense que cet accusé a rendu possibles ces crimes qui, sans lui et ses semblables, n'auraient jamais eu lieu. Il a dirigé cette propagande et l'éducation du peuple allemand dans cette voie. Sans lui, les Kaltenbrunner, les Himmler, les Stroop n'auraient trouvé personne pour exécuter leurs ordres. Et, comme nous l'avons vu, il a fait porter son plus gros effort dans le domaine de la jeunesse et de l'enfance allemandes. Son crime, probablement, est encore plus grave que celui de n'importe quel autre accusé. Les misères qu'ils ont causées ont fini avec son incarcération. Les effets des crimes de cet homme, du poison qu'il a répandu parmi des millions et des millions de jeunes garçons et de jeunes filles, d'hommes et de femmes, se poursuivent. Il laisse derrière lui, à un peuple presque tout entier contaminé, un héritage de haine, de sadisme, de meurtre [*Ibid.,* p. 121].

Nous retrouvons ici, dans une forme sans doute extrême, la notion de « *provocation à la haine* ». Certes, disait-on, l'accusé n'a rien fait, il n'a pas manié le gourdin, il n'a pas pressé la gâchette, il n'a pas déversé le Zyklon B, mais il a « enseigné la haine », il a « prêché l'extermination », il a « répandu du poison parmi les jeunes »... « *et le Ministère Public pense que cet accusé a rendu possibles ces crimes qui, sans lui et ses semblables, n'auraient jamais eu lieu* ».

Le Ministère Public était tout naturellement en droit de le penser, mais encore lui

fallait-il le démontrer. Or les témoins furent unanimes pour confirmer que Julius Streicher n'avait ni provoqué à la haine, ni été partisan d'une solution de la question juive par la violence ; il n'avait fait qu'enseigner les masses : « *Mes discours et les articles que j'écrivais,* expliqua tout d'abord l'accusé, *étaient destinés à éclairer l'opinion sur une question qui me paraissait essentielle. Je ne voulais pas exciter, je voulais seulement éclairer* » (*TMI,* XII, 324).

Les témoins confirment que Julius Streicher ne souhaitait pas l'extermination des juifs

Interrogé comme témoin à décharge, un ancien collaborateur de l'accusé, E. Hiemer, confirma ces propos :

> Streicher désirait, au moyen du *Stürmer,* faire comprendre à chaque Allemand et à chaque Allemande, sous une forme simple et dans un langage facile, ce qu'était la question juive. Streicher voulait que le peuple allemand tout entier comprît que le juif était un étranger dans son sein [...]. Streicher pensait résoudre la question juive par l'émigration des juifs de l'Allemagne [*Ibid.,* p. 414].

Auparavant, Adèle Streicher avait dit :

> De toutes les conversations que j'ai eues avec Streicher, j'ai pu conclure avec certitude qu'il n'avait jamais pensé résoudre la question juive par des mesures de violence, mais qu'il prétendait au contraire provoquer une émigration des juifs hors d'Europe et leur établissement ailleurs [*Ibid.,* p. 397].

De son côté, l'ancien chef des SA à Nuremberg, qui assistait régulièrement aux réunions organisées par l'accusé déclara :

Dans aucune réunion je n'ai entendu faire appel à des voies de fait contre la population juive ; je n'ai jamais entendu dire non plus qu'il ait eu de telles intentions [*Ibid.,* p. 421].

Enfin, questionné pour savoir s'il avait eu connaissance d'un seul acte de violence que Julius Streicher aurait commis contre un juif, son ancien chauffeur répondit immédiatement et sans attendre la fin de la question : « *Pas un seul* »[74].

L'Accusation ne produit aucun témoin à charge

Fait révélateur : l'Accusation ne tenta même pas de contre interroger ces quatre témoins. Seules deux questions furent posées à E. Hiemer afin de savoir si Julius Streicher avait su ce qui se passait dans les camps et de connaître son avis sur... trois lignes extraites du *Stürmer* (*TMI,* XII, 418-9). Naturellement, on pourra me répondre que ces témoins n'avaient pas à être contre-interrogés parce qu'ils n'étaient absolument pas crédibles. Dans son ouvrage consacré au procès, le psychologue Gilbert écrit : « *M*™ *Streicher déposa enfin en disant que son mari était un homme bien. L'Accusation*

---

74 — « **Dr Marx.** — *L'accusé Streicher est inculpé pour avoir provoqué des actes de violence contre les juifs et d'y avoir participé ? Connaissez-vous un cas de ce genre. TÉMOIN HERRWERTH. — Pas un seul* **Dr Marx.** — *Attendez la fin de ma question. Je vous dirai alors « fin de question* » « [*TMI,* XII, 387).

ne prit pas la peine de faire son interrogatoire »[75]. Toutefois, on notera également que le Ministère Public ne produisit aucun témoin à charge contre Julius Streicher. Pas un juif qui puisse déclarer qu'il avait été victime de ses violences ; pas un allemand qui confesse avoir été excité à la haine par ses articles ; pas un psychologue qui explique comment *Der Stürmer* avait poussé les masses au meurtre.

Julius Streicher déclare, sans être contredit, qu'aucun lien ne pouvait être établi entre sa propagande et les « atrocités nazies »

Cependant, descendons une nouvelle fois sur le terrain de nos adversaires. Oui, admettons que ces témoins n'aient eu aucune valeur et oublions les. Je répondrai le cas du prévenu n'en était pas réglé pour autant, car pour entrer en voie de condamnation encore fallait-il démontrer qu'effectivement *Der Stürmer* avait provoqué des pogroms. Or, lors de son interrogatoire par son avocat, Julius Streicher démontra par ses répliques de bon sens qu'aucun rapport ne pouvait être établi entre son action éducatrice et les meurtres reprochés aux Allemands. Voici ce que l'on put entendre lors des débats qui se déroulèrent dans la salle d'audience :

> **Dr Marx.** — [...]. Le Ministère Public affirme [...] que les chefs des SS ou autres, tels que Himmler et Kaltenbrunner, n'auraient jamais eu de gens pour exécuter leurs ordres si vous n'aviez pas fait une telle propagande et développé l'éducation du peuple en ce sens. Avez-vous quelque chose à répondre ?
> **Accusé Streicher.** — Je ne crois pas que les nationaux-socialistes que vous venez de nommer aient lu *Der Stürmer* chaque semaine. Je ne crois pas que les hommes qui ont reçu des ordres du Führer de commettre de telles exécutions ou de transmettre de tels ordres aient été incités à cela par mon hebdomadaire. Il y avait le livre de Hitler, *Mein Kampf,* qui faisait autorité. Je ne crois pas non plus que ce soit après la lecture de ce livre qu'ils aient exécuté de tels ordres. Sur la base de mes connaissances de ce qui se passait à l'intérieur du mouvement, je suis convaincu que lorsque le Führer donnait un ordre, tous obéissaient. [...] le Führer exerçait une telle influence que le peuple entier croyait en lui, et il avait une manière si extraordinaire, que quiconque recevait un ordre de lui était forcé d'agir [*TMI,* XII, 328].

Afin de confondre Julius Streicher, l'Accusation aurait dû produire des documents (lettres, articles, rapports...) prouvant que les subordonnés d'Himmler ou de Kaltenbrunner avaient agi après avoir lu *Der Stürmer.* Elle n'en produisit cependant aucun et on cherchera en vain, dans les comptes rendus du procès, une telle preuve.

De plus, on rappellera que si Himmler était mort, Kaltenbrunner, lui, était assis au banc des accusés. Par conséquent, c'était le moment de l'interroger afin de savoir dans quelle mesure *Der Stürmer* avait pu, selon lui, influencer ses subordonnés. S'il est dommage que Maître Marx n'ait pas saisi l'occasion ; l'inertie de l'Accusation est, quant à elle, très révélatrice...

---

75 — Voy. *V.H.O. France Informations...,* n° 15-6, 30 juin 1999, « Septembre 1939 : quand les Polonais massacraient 6 000 Allemands de Pologne », pp. 1-2.

Julius Streicher déclare, sans être contredit, qu'il n'a pas excité le peuple contre les juifs

Quant au peuple tout entier qu'il aurait excité, Julius Streicher n'eut aucun mal à s'expliquer :

> **Dr Marx.** — Le Ministère Public vous reproche d'avoir contribué directement aux assassinats collectifs par l'incitation que vous avez déployée et [...] il vous est imputé la charge suivante : aucun Gouvernement au monde n'aurait pu entreprendre une telle politique d'extermination collective, sans être soutenu par un peuple consentant ; et vous seriez à l'origine de cet acquiescement général. Qu'avez-vous à dire à ce sujet ?
>
> **Accusé Streicher.** — Je répondrai ainsi : exciter, signifie amener quelqu'un à un état d'excitation tel, qu'il le pousse à commettre un acte, dont il est irresponsable.
>
> *Der Stürmer,* en est-il arrivé là, voilà la question. Bref, il s'agit de savoir ce qu'a publié *Der Stürmer.* Vous en avez ici plusieurs volumes, mais il faudrait lire tous les numéros parus pendant vingt ans pour épuiser la question. Au cours de ces vingt années, j'ai publié des articles d'information sur le racisme, sur ce que les juifs ont eux-mêmes écrit dans *L'Ancien Testament,* dans leur histoire, dans le *Talmud.* J'ai cité des extraits d'oeuvres historiques juives, celle du Dr Grâtz, par exemple, et celle du savant juif Gutnot. *Der Stürmer* ne publia aucun article de fond, de ma plume ou de celle d'un de mes collaborateurs, dans lequel il n'y eût pas de citations extraites de l'histoire ancienne des juifs, de *VAncien Testament,* ou d'ouvrages historiques juifs plus récents. Il est important de souligner que, dans tous ces articles, j'insiste sur le fait que d'éminents juifs, des écrivains de poids, ont reconnu eux-mêmes ce que, pendant mes vingt années, comme écrivain et orateur, j'ai proclamé ouvertement. Par conséquent, permettez-moi d'ajouter que je suis convaincu que le contenu du *Stürmer* n'était pas un élément d'excitation en soi. Au cours de ces vingt ans, je n'ai jamais écrit : « Brûlez les maisons des juifs, assommez-les ». Jamais une telle provocation n'a paru dans *Der Stürmer.* Une question se pose maintenant : peut-on prouver qu'une action quelconque ait été commise, depuis le début de la parution du *Stürmer,* une action dont on pourrait dire qu'elle résultait d'une excitation. Je qualifierais une telle action de pogrom. C'est une attaque spontanée, où toute une partie de la population se soulève brusquement pour tuer d'autres gens. Au cours de ces vingt ans, aucun pogrom n'a eu lieu en Allemagne et, autant que je sache, aucun juif n'a été tué, aucun assassinat n'a été commis dont on aurait pu dire que c'était le résultat d'une excitation au meurtre, œuvre d'un écrivain ou d'un orateur antisémite quelconque [*TMI,* XII, 325-6].

Pour contrer Julius Streicher, l'Accusation aurait dû :

— mentionner des manifestations anti-juives qui auraient suivi la parution de certains articles dans le *Stürmer ;* donner des exemples où, à la sortie de réunions organisées par Streicher, des participants auraient molesté des juifs ;

— citer des rapports de police dans lesquels des individus arrêtés suite à des violences anti-juives auraient confessé avoir agi après lecture du *Stürmer* ; et

— produire des aveux de personnes qui, ayant participé à des tueries pendant la guerre, auraient déclaré avoir agi en conformité avec les enseignements de Julius Streicher. Je rappelle par exemple que, suite aux violences anti-allemandes en Pologne (septembre 1939), des rapports et des aveux établirent que les autorités et certains prêtres avaient poussé à la violence*.

Or, bien que les Alliés aient eu à leur disposition les archives allemandes, le Ministère Public ne produisit aucun document de ce genre.

Le Ministère Public prétend découvrir des intentions coupables

Conscient de son impuissance, il adopta une technique qu'on rencontrerait plus tard dans tous les procès pour provocation à la haine : il cita quelques fragments du *Stürmer* et quelques extraits de discours, alléguant qu'ils constituaient une incitation à l'assassinat et acceptation du meurtre. Voici ce que l'on put entendre à l'audience du 29 avril 1946 :

> **Lieutenant-Colonel M. C. Griffith-Jones.** — [...] Je prétends que, dès 1939, vous vous êtes efforcé d'inciter le peuple allemand à l'assassinat de la race juive et que vous acceptiez le fait de son extermination. Comprenez-vous cela ?
>
> **Accusé Streicher.** — Ce n'est pas vrai.
>
> **Lieutenant-Colonel Griffith-Jones.** — Je n'ai pas douté un seul instant que vous soutiendriez que ce n'est pas vrai. Je voulais seulement que vous compreniez exactement où je veux en venir [*TMI,* XII, 364].

Le substitut du procureur général britannique se mit alors à lire de très courts extraits d'articles (parfois une seule phrase), espérant faire admettre à l'accusé qu'il s'agissait soit d'appels au meurtre, soit de références explicites à l'extermination des juifs. Sommé à chaque fois de prendre immédiatement position, sans avoir le temps ni de rassembler ses idées, ni de structurer son discours, Julius Streicher fut parfois mis en difficulté, comme en témoigne l'extrait ci-dessous :

> **Lieutenant-Colonel Griffith-Jones.** — [...] *Ouvrez le livre de documents à la page L 44-A* [...]. *Je commence là où le journal juif suisse écrit :* « Les juifs d'Europe, à l'exception de ceux de l'Angleterre et des communautés juives de moindre importance dans quelques pays neutres, ont, pour ainsi dire, disparu. Le réservoir juif de l'Est, qui était en état de pouvoir compenser le phénomène d'assimilation de l'Ouest, n'existe plus ». *Là finit votre citation du journal suisse, et vous poursuivez :*
>
> « Ce n'est pas un mensonge juif Il est réellement vrai que les juifs ont, pour ainsi dire disparu de l'Europe et que le réservoir de l'Est, dont l'épidémie juive a contaminé depuis des siècles les peuples européens, a cessé d'exister. Si le journal juif suisse veut prétendre que les juifs n'avaient pas fait entrer un tel développement en ligne de compte lorsqu'ils ont précipité les peuples dans la seconde guerre mondiale, on peut les en croire. Mais, déjà au début de la guerre, le Führer du peuple allemand a prophétisé ce qui est maintenant accompli. Il a dit que la seconde guerre mondiale engloutirait ceux qui l'avaient voulue ». *Voulez-vous réellement prétendre que, lorsque cet article fut écrit, vous n'aviez aucune idée de la façon dont il fallait interpréter ce mot « verschwinden », cette disparition des juifs à l'Est ? Voulez-vous vraiment le faire croire au Tribunal ?*
>
> **Accusé Streicher.** — Parfaitement. Le mot disparaître ne signifie pourtant pas qu'ils aient été massacrés. Il s'agit, ici d'une citation de *l'Israelitisches Wochenblatt* et d'une nouvelle application de la prophétie du Führer [*TMI,* XII, 378].

Formulée ainsi, cette réponse n'est absolument pas convaincante. Cependant, prenons le temps de l'analyser. La « prophétie du Führer » à laquelle Julius Streicher se

référait datait du 30 janvier 1939. Ce jour-là, Hitler avait prononcé un discours dans lequel il avait lancé :

> Au cas où la finance judéo-internationale des pays européens et extra-européens réussirait encore à précipiter les nations dans une guerre mondiale, celle-ci se terminerait non pas par la bolchévisation et, en conséquence, par la victoire du judaïsme, mais bien par l'anéantissement de la race juive en Europe.

Depuis des années, ce fragment de discours est présenté comme la preuve qu'en cas de guerre, Hitler ordonnerait l'extermination des Juifs. Toutefois, il suffit de lire la suite — jamais citée — pour s'apercevoir qu'il n'en est rien. Le Führer poursuivait ainsi :

> En effet, le temps n'est plus où les peuples non juifs étaient sans défense dans le domaine de la propagande. L'Allemagne nationale-socialiste et l'Italie fasciste possèdent à présent des institutions qui leur permettent, le cas échéant, d'éclairer le monde sur la nature d'une question dont bien des peuples ont une notion instinctive, mais qui leur paraît obscure au point de vue scientifique. Pour le moment, la juiverie peut, dans certains États, mener sa campagne avec le concours d'une presse qui est entre ses mains, du cinéma, de la radiophonie, du théâtre, de la littérature, etc. Cependant, pour le cas où les Juifs réussiraient à nouveau à inciter des millions d'êtres humains à une lutte insensée en ce qui les concerne, et ayant pour unique objet la défense des intérêts juifs, on verra se manifester l'efficacité d'une propagande éducatrice qui, en Allemagne même, a réussi en quelques années à terrasser la juiverie[76].

On le voit, ce qui devait anéantir la juiverie n'était pas une opération de meurtre de masse, mais une propagande qui permettrait, comme ç'avait été le cas en Allemagne, d'exclure les Juifs de la vie économique et, ainsi, de précipiter leur départ vers d'autres contrées plus accueillantes. Rappelons d'ailleurs que jusqu'en octobre 1941, les Juifs purent facilement émigrer des territoires sous domination allemande[77].

En outre, il est établi qu'à partir de juin 1941, les Juifs d'Union soviétique furent évacués en masse vers l'arrière afin de ne pas tomber aux mains des Allemands[78]. Il en résultait que dans les territoires de l'Est sous contrôle allemand, le réservoir juif avait effectivement disparu.

Par conséquent, Julius Streicher pouvait être parfaitement sincère lorsqu'il affirmait que les Juifs avaient pu disparaître sans pour autant avoir été exterminés.

Naturellement, le substitut du procureur lui cita plusieurs articles ou déclarations parus dans la presse alliée, prétendant que les Allemands massacraient en masse et avançant même des estimations du nombre des victimes. Mais l'accusé expliqua pourquoi, même s'il les avaient lus, il n'y avait pas cru.

---

76 — Voy. la traduction intégrale du discours du Führer donnée par une revue de politique internationale paraissant à Genève, *Voelkerbund,* et reprise dans *La Documentation Catholique,* n° 895, 20 avril 1939, p. 502, col. B.

77 — Voy. Germar Rudolf, *Combien de Juifs ont effectivement disparu* ? (éd. du VHO, 1997), pp. 13 à 16.

78 — *Ibid.,* pp. 40 et suivantes. Voy. aussi Richard Harwood, *Six millions de morts le sont-ils réellement ?* (Historical Review Press, sans date), pp. 7-8, § : « Les Juifs d'Union soviétique furent évacués ».

Concernant la fameuse déclaration alliée du 17 décembre 1942 sur les crimes allemands, il lança :

> après la prise du pouvoir, la presse étrangère a publié tellement de récits d'atrocités, qui se sont révélés faux, que je n'aurais eu aucune raison d'accorder crédit à un document de ce genre [*TMI,* XII, 371-2].

Concernant les articles qui déploraient des morts par millions, il déclara : « Aujourd'hui encore, je ne puis croire que 5 000 000 de Juifs aient été tués. Du point de vue technique, je considère la chose impossible. Je n'y crois pas » (Ibid., *p. 381*).

Telles sont les raisons pour lesquelles j'estime que même mal formulée, la réponse de Julius Streicher était convaincante.

Le Ministère Public cite hors contexte des fragments d'articles

En d'autres occasions, les textes extraits du *Stürmer* étaient beaucoup plus incisifs et les mots utilisés bien plus sinistres. Toutefois, Streicher et son avocat protestèrent car les citations étaient toujours trop courtes et faites hors contexte, ce qui rendait la pensée de l'auteur impossible à déchiffrer :

> **Lieutenant-Colonel Griffith-Jones.** — Le document D-810 (GB-332), est d'avril 1939. Je vous renvoie aux deux dernières lignes. Cet article a été également rédigé par votre rédacteur [M. Holz] : « Peut-être qu'alors, leurs tombeaux proclameront que ce peuple de meurtriers et de criminels n'a eu que le sort qu'il méritait ». Que voulez-vous dire par le mot « tombeaux » ? S'agit-il d'exclusion des affaires mondiales ?
>
> **Accusé Streicher.** — J'ai lu cet article pour la première fois ce matin. C'est l'opinion d'un homme qui, peut-être, a voulu jouer avec les mots d'une façon quelque peu prématurée. Mais, autant que je le connaisse, et autant que nous ayons parlé de la question juive, il n'a jamais été question d'exécutions massives à cette époque. C'était peut-être son vœu, je ne le sais pas, mais cela a été écrit.
>
> **Lieutenant-Colonel Griffith-Jones.** — Bien. Passons maintenant au D-811 (GB-333), de mai 1939. Je cite les six dernières lignes :
>
> « Il faut qu'une expédition punitive soit entreprise contre les juifs en Russie » — C'était évidemment avant l'invasion de la Russie « une expédition punitive, qui leur réserve le même sort que celui auquel doit s'attendre chaque meurtrier, chaque criminel : la sentence de mort, l'exécution. Il faut que les juifs de Russie soient tués. Il faut qu'ils soient exterminés radicalement. Alors le monde verra que la fin des juifs est aussi la fin du bolchevisme. »
>
> **Accusé Streicher.** — Qui a écrit cet article ?
>
> **Lieutenant-Colonel Griffith-Jones.** — Cet article a été publié dans *Der Stürmer.* Nous pouvons facilement le retrouver si c'est nécessaire. Vous ne l'avez pas écrit, mais il a paru dans *Der Stürmer* et vous avez dit au Tribunal que vous acceptiez la responsabilité de tout ce qui a été écrit dans *Der Stürmer.* [...]. Je vous ai demandé simplement : cet article ne prône-t-il pas l'assassinat des juifs ? Sinon, que prône-t-il ?
>
> **Accusé Streicher.** — Il faudrait que l'on donnât lecture de l'article tout entier pour savoir quels motifs ont été invoqués pour justifier de telles assertions. Je demande qui soit donnée la lecture de l'article tout entier, afin de pouvoir en juger exactement [TMI, XII, 365-6].

Loin d'être une tentative de fuir ses responsabilités, la demande de l'accusé était justifiée. En effet, l'article en question, anonyme, était intitulé : « *Der Fall Judento* ». Il y était question du bolchevisme, de son origine (juive) et, surtout, de ses crimes innombrables en Russie. Après avoir décrit la situation aux pays des Soviets, l'auteur terminait en écrivant :

EXEMPLE DE TROMPERIE À NUREMBERG

L'Accusation cite un extrait d'article hors contexte, mais la dernière phrase fait encore comprendre qu'il s'agit d'une attaque ***politique*** contre les Juifs qui soutiennent le bolchevisme... (***TMI,*** XII, 365)

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Bien. Passons maintenant au D-811 (GB-333), de mai 1939. Je cite les six dernières lignes :

« Il faut qu'une expédition punitive soit entreprise contre les Juifs en Russie » — C'était évidemment avant l'invasion de la Russie — « une expédition punitive, qui leur réserve le même sort que celui auquel doit s'attendre chaque meurtrier, chaque criminel : la sentence de mort, l'exécution. Il faut que les Juifs de Russie soient tués. Il faut qu'ils soient exterminés radicalement. Alors le monde verra que la fin des Juifs est aussi la fin du bolchevisme. »

ACCUSÉ STREICHER. — Qui a écrit cet article ?

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Cet article a été publié dans votre *Stürmer*. Nous pouvons facilement le retrouver si c'est nécessaire. Vous ne l'avez pas écrit, mais il a paru dans votre *Stürmer* et vous avez dit au Tribunal que vous acceptiez la responsabilité de tout ce qui a été écrit dans le *Stürmer*.

Les juges suppriment la dernière phrase du passage afin de faire apparaître l'article comme une attaque ***raciste*** contre un peuple (TMI, I, 322-3)...

En février 1940, Streicher publia la lettre d'un lecteur du *Stürmer* comparant les Juifs à des essaims de sauterelles qui devaient être totalement exterminés. Tel fut le poison que Streicher versa dans l'esprit de milliers d'Allemands ; il leur fit accepter la politique nationale-socialiste de persécution et d'extermination des Juifs. Un éditorial du *Stürmer*, publié en mai 1939, montre clairement l'intention dans laquelle il a été écrit :

« Une expédition punitive doit se faire en Russie contre les Juifs, qui leur réservera le même sort que celui auquel doit s'attendre tout meurtrier et tout criminel : condamnation à mort et exécution. Les Juifs de Russie doivent être tués. Ils doivent être extirpés et exterminés. »

La guerre ayant amené d'abord l'acquisition par le Reich de territoires de plus en plus vastes, Streicher redoubla d'efforts pour

> Voilà la Russie soviétique. Voilà le Bolchevisme. Judento déclare : « Le bolchevisme est un régime ignoble et d'exploitation sans scrupule, de terreur brutale et de misérable esclavage. Tout le monde doit s'en détourner avec dégoût et écœurement. » *Der Stürmer* avait toujours été du même avis concernant le bolchevisme. Mais *Der Stürmer* n'est pas d'avis qu'il faudrait se détourner du bolchevisme. C'est le monde entier qui doit s'occuper du bolchevisme. Ces gangsters et bandits juifs doivent être sans cesse dénoncés au monde avec tout leur danger et leur infamie et il faut une bonne fois tirer les conséquences des agissement de ces pourrisseurs. Il faut en venir à une action punitive contre les juifs en Russie. Une action punitive qui leur réserve le même sort que tout assassin et criminel doit attendre d'un tribunal. La condamnation à mort. L'exécution ! Les juifs russes doivent être tués. Ils doivent être exterminés à coups de pieds, à coups de bottes. Alors le monde verra que la fin des juifs est aussi la fin du bolchevisme.[79]

On le voit, il ne s'agissait nullement d'une attaque gratuite contre les juifs en tant que membres de la race juive, mais d'une attaque idéologique contre les juifs *de Russie* en tant qu'agents d'une doctrine — le bolchevisme — responsable de crimes et de massacres innombrables. C'est dans ce contexte que l'auteur demandait la châtiment des coupables, leur exécution de la même façon qu'un criminel subit la peine capitale, afin que les victimes soient vengées et le bolchevisme anéanti.

M'accusera-t-on de tenir des raisonnements captieux ? Je répondrai que, dans leur jugement final, les magistrats de Nuremberg ont, comme par hasard, supprimé la dernière phrase qui reliait le juif au bolchevisme (« *Alors le monde verra que la fin des juifs est aussi la fin du bolchevisme.* »). L'extrait devenait alors : « *Une expédition punitive doit* se *faire en Russie contre les juifs, qui leur réservera le même sort que celui auquel doit s'attendre tout meurtrier et tout criminel : condamnation à mort et exécution Les juifs de Russie doivent être tués. Ils doivent être extirpés et exterminés* » (*TMI*, I, 322). Si, vraiment, l'article avait été une attaque raciste, les juges n'auraient pas eu besoin de le tronquer. Cette tromperie confirme mon analyse...

J'ajouterai qu'en mai 1939, l'Allemagne était séparée de l'URSS par la Pologne et qu'à cette époque, le premier souci d'Hitler était de résoudre avec cette dernière l'épineux

---

79 — Le texte original en allemand est : « Das ist Sowjetrussland. Das ist der Bolchevismus. Judento sagt : « Der Bolchevismus ist ein Régime der Schmach, der skrupellosen Ausbeutung, des brutalen Terrors und der elendesten Sklaverei. Jeder muss sich mit Ekel und Absehen davor abwenden *Der Stürmer* war immer über den Bolchevismus der gleichen Meinung. Aber *Der Stürmer* ist nicht der Auffassung, dass mari sich von dem Bolchevismus abwenden soll. Mit dem bolchevismus muss sich die Welt befassen. Disse jüdichen Gangster und Banverbrecher mussen der Welt in ihrer ganzen Gefährlichkeit und Niedertracht immer wieder gezeig werden. Und es müssen einmal aus dem Treiben dieser Menschenverderber die Konsequenzen gezogen werden. Es muss ein Strafexpedition über die Juden in Russland kommen. Eine Strafexpedition, die ihnen dasselbe Ende bereitet, wie das Urteil, jeder Mörder und Verbre-cher zu erwarten hat. Das Todesurteil, die Hinrichtung ! Die Juden in Russland müssen getötet werden. Sie müffen ausgerottet werden mit Stumpf und Stiel. Dann wird die Welt sehen, das Ende der Juden auch das Ende des Bolchevismus ist ». Je l'ai moi-même trouvé à la Bibliothèque de Documentation Internationale Contemporaine
6, allée de l'Université F-92001 Nanterre Cedex (B.D.I.C.) où *Der Stürmer* est consultable sous la cote : F.P 1733.

problème de Dantzig. Par conséquent, il ne pouvait être question, pour le Reich, d'entamer une quelconque expédition au pays des Soviets.

Remis dans ce contexte littéraire et temporel, l'appel du *Stürmer* apparaît comme complètement dénué de sérieux. Il s'agissait d'une simple outrance d'un journaliste antibolchevique... comme on en trouvera cinq ans plus tard chez les antinazis ; je rappelle par exemple qu'en 1944, dans *Les Cahiers antiracistes,* Émile Servan écrivit à propos des Allemands :

> Tous ceux qui ont eu un grade ou un rôle quelconque dans [l']armature politique [du régime national-socialiste], solidairement coupables de tous ses crimes, c'est-à-dire tous les membres du parti nazi, doivent être exterminés jusqu'au dernier [...] »[80].

Or, personne ne prétend aujourd'hui qu'E. Servan ait réellement voulu la mort de tous les « nazis ».

Rappelons également qu'en 1995, quelques semaines après l'élection à Toulon (Var) d'un maire FN, Jean-Marie Le Chevallier, les opposants au FN organisèrent un « concert de la liberté » où se produit le groupe de rap — je n'ose écrire : « musique RAP » — NTM (Nique Ta Mère). Ce groupe chantait, à propos du Front national :

> Boum-boum bang, shoote-moi ça double « R »,
> Avec plaisir, je les shoote dans la tête, même à terre
> National est ce front, international est l'affront [...].
> La jeunesse se doit d'être à l'heure au rendez-vous
> Fixer, en effet, pour pisser sur la flamme tricolore
> Le putain d'étendard du parti des porcs,
> Moi trop hardcore ? Mais j'aimerais les voir morts
> Je rêve parfois de les voir en victimes, martyres dans un film gore[81].
>
> [...] Ah non, cette fois non, pas question,
> ils n'auront non, pas de pardon, non.
> Ni d'indulgence, non, quand ma faction passe à l'action.
> Tous furibonds, prêts à bouffer ces tronches de cons[82].

Or, non seulement les antifrontistes n'ont pas attendu NTM pour agresser des militants de J.-M. Le Pen, mais en outre, aucune vague de crimes n'a suivi la parution de cette chanson. Ce texte doit donc être pris pour ce qu'il est : un message ordurier, de simples mots alignés par des individus qui expriment leur haine débordante.

Le président du Tribunal cautionne l'injustice

Revenons à Nuremberg. Visiblement soucieux de ne pas avoir à remettre l'extrait dans son contexte, le substitut du procureur américain se contenta de répondre à l'accusé : « *Nous allons continuer sans perdre de temps, à moins que vous ne vouliez véritablement voir l'article tout entier* ». L'avocat de Streicher intervint alors pour protester. S'adressant au Président, il déclara :

---

80 — Voy. *Les Cahiers antiracistes,* fondé en 1943 par B. Lecache, p. 467.

81 — Film d'horreur où le sang coule à flot

82 — Chanson intitulée : « Plus jamais ça », extraite de l'album : *Paris sous les bombes* (1995).

> Monsieur le Président, avec l'autorisation du Tribunal, je voudrais me permettre un certain nombre d'observations. Nous avons présentement affaire à une série d'extraits du *Stürmer* qui me sont présentés pour la première fois. Il s'agit en partie d'articles qui n'ont pas été rédigés par l'accusé lui-même. Certains sont signés par Hiemer, d'autres par Holz, qui était particulièrement radical dans sa façon d'écrire ; certains passages sont cités qui ont été extraits de leur contexte. Pour cette raison, je voudrais qu'il me soit accordé la possibilité d'examiner ces extraits en collaboration avec l'accusé Streicher car, autrement, il pourrait avoir l'impression que sa défense en est rendue plus difficile et qu'il est dans l'impossibilité de pouvoir s'y préparer dans de façon pertinente [*TMI,* XII, 366].

Ce à quoi le Président répondit : « Docteur Marx, vous aurez certainement l'occasion de contrôler les différents extraits et vous serez ainsi en situation d'ajouter éventuellement des passages qui rendront ces extraits plus compréhensibles. Je l'ai déjà déclaré aux avocats à plus d'une reprise » (Id.).

> Cette réponse constituait un aveu : l'aveu que les extraits cités par l'accusation étaient peu compréhensibles et que pour en saisir le sens, il fallait « ajouter des passages », c'est-à-dire les remettre dans le contexte.

Face à cette situation, que fît le Président ? Il se contenta d'offrir à Me Marx la possibilité d'ajouter, par la suite, tout ce qu'il voudrait pour la défense de son client. Cette façon de gérer l'incident appelle deux remarques :

Dans la pratique, l'offre du Président ne valait rien. En effet, sachant que les avocats ne pouvaient questionner à nouveau les accusés après le contre-interrogatoire du Ministère Public, seule restait à Me Marx la plaidoirie finale pour reprendre un par un les articles et se livrer à une remise dans le contexte. Or, j'ai démontré ailleurs que, autorisés à plaider une demi-journée au plus (soit quatre heures), les avocats furent contraints d'écourter leurs exposés et se limiter à l'essentiel ; de plus, ils eurent l'interdiction de lire intégralement les documents présentés et les passages de leurs plaidoiries non présentés par oral ne furent pas pris en compte[83]. Par conséquent, l'assurance donnée par le Président était, dans la pratique, totalement hypocrite. Dans sa plaidoirie, d'ailleurs, Me Marx renonça à lire intégralement les articles litigieux ; s'il l'avait fait, il aurait certainement été interrompu, comme le fut Me Laternser (avocat de l'État-Major allemand), lorsqu'il voulut lire des extraits d'un témoignage à décharge (*Ibid.,* p. 108).

Mais il y a plus grave. Suite à l'intervention de Me Marx, le Président aurait dû demander à l'Accusation de citer dans le contexte, afin que le prévenu n'ait pas à répondre à des accusation visiblement mal fondées, mais qu'il ne réponde qu'à des accusations solides... En ne formulant aucune remarque à rencontre du Ministère Public, le Président lui lançait un message implicite, selon lequel il pouvait continuer à citer n'importe quoi n'importe comment pour mettre les accusés en difficultés.

L'accusé contraint de se prononcer immédiatement sur des fragments d'articles cités hors contexte et peut-être mal traduits

83 — Voy. C. Porter et V. Reynouard, *Injustice* à *Nuremberg* (éd. VHO, sans date), pp. 107 et ss.

Ce message, le lieutenant-colonel Griffith-Jones le reçut sans problème, comme le démontre ce qui suit :

> **Lieutenant-Colonel Griffith-Jones.** — Passons maintenant à la page 30-A du dossier A [...]. C'est un éditorial de votre propre plume : « Si l'on veut en finir avec le danger de la reproduction de cette race maudite par Dieu, il n'y a qu'un moyen : c'est l'extermination de ce peuple, dont le père est le diable ».
>
> Et le mot que vous employez pour anéantissement, c'est *Ausrottung,* n'est-ce pas ?
>
> **Accusé Streicher.** — Je voudrais d'abord savoir si mon défenseur a connaissance de ce numéro et si la traduction est bien exacte.
>
> **Lieutenant-Colonel Griffith-Jones.** — C'est sans importance [**sic**] **;** il a les copies de toutes les éditions et il saura sauvegarder vos intérêts [...]. Pouvez-vous me dire ce que *Ausrottung* signifie ? Est-ce que cela veut dire assassinat de juifs, ou quelle peut bien en être la signification ?
>
> **Accusé Streicher.** — Cela dépend du contexte. Je demande donc qu'on veuille bien lire l'article d'un bout à l'autre.
>
> **Lieutenant-Colonel Griffith-Jones.** — S'il y a dans l'article la moindre chose qui puisse vous être favorable, votre avocat aura l'occasion de le lire et pourra le produire au Tribunal [*TMI,* XII, 369].

Encore une fois, la demande de l'accusé était justifiée, car si le verbe *ausrotten* peut en effet se traduire par « exterminer » ou « détruire », C. Porter cite un cas où Oswald Spengler, auteur du *Déclin de l'Ouest,* a utilisé *ausrotten* dans le sens (figuré) d'« extirper » : extirper des esprits une fausse doctrine ainsi qu'une mauvaise façon de penser[84]. Par conséquent, Julius Streicher était en droit de réclamer, outre une vérification de la traduction, une remise immédiate dans le contexte.

Mais pour le Ministère Public, cette remise dans le contexte et l'exactitude de la traduction étaient « sans importance » pour le moment ; l'accusé devait prendre tout de suite position, sans avoir la possibilité de vérifier... Ubuesque !

Des méthodes qui permettraient de condamner n'importe quel journaliste militant

Avec de telles méthodes, aucun écrivain militant traduit en justice ne peut s'en sortir. J'exagère ? Nullement ! Supposons que les Allemands aient remporté la victoire. Ils auraient alors traduit B. Lecache en procès pour « incitation à l'extermination du peuple allemand ». Un obscur procureur militaire aurait dépouillé la collection des *Cahiers antiracistes.* A la page 183, il aurait lu un article dans lequel Pierre Chance écrivait :

> Il faut qu'ils [les Allemands] sachent enfin ce qu'est l'occupation ; il faut qu'ils sachent ce que c'est de reconstruire une maison que, depuis des siècles, des ancêtres ont façonnée.

84 — Voy. l'édition originale en allemand du *Déclin de l'Ouest* (Deutsche Taschenbuch Verlag, Munich, 1923), p. 932, l'auteur évoque une guerre de religion menée pour extirper du roi Charles Ier d'Angleterre et de ses chevaliers non seulement une fausse doctrine, mais aussi une mauvaise façon de penser.

> Pour cela, que devons-nous faire ? Multiplier ces raids aériens qui désagrègent le moral allemand, qui détruisent le potentiel militaire du Reich [...] parce que ce sont les huttes modernes dans lesquelles se forment ces familles allemandes assoiffées de sang et de destruction.

La première partie de la citation démontrait que l'auteur ne souhaitait pas voir les Allemands morts, mais au contraire bien vivants afin qu'une fois la paix revenue, ils vivent dans leur chair le poids de la défaite (en devant reconstruire leurs maisons, comme de nombreux Français en 1918). A *priori*, donc, elle desservait l'Accusation. Mais qu'importe, une fois tronquée et citée approximativement, elle serait devenue : « *que devons-nous faire ? Multiplier ces raids aériens car ils détruisent les huttes modernes dans lesquelles se forment ces familles allemandes assoiffées de sang et de destruction* ».

Poursuivant le dépouillement de la collection, le procureur aurait découvert (p. 487) un article dans lequel Emile Servan avait écrit :

> Un peuple soi-disant civilisé qui n'a pas fait de quartier aux enfants ne mérite aucun quartier lui-même. Ce peuple doit être détruit politiquement et économiquement de fond en comble.

Cette fois, il aurait suffi d'omettre quelques mots que le texte devint : « *Ce peuple soi-disant civilisé ne mérite aucun quartier. Ce peuple doit être détruit* » et, ainsi, qu'une volonté de destruction politico-économique se transforme en une volonté de destruction physique.

Le jour du procès, il ne restait plus qu'à dire au prévenu : « Dans *Les Cahiers antiracistes*, vous avez écrit en 1944 : « *que devons-nous faire ? Multiplier ces raids aériens car ils détruisent les huttes modernes dans lesquelles se forment ces familles allemandes assoiffées de sang et de destruction* ». N'était-ce pas prêcher l'ensevelissement des femmes et des enfants allemands sous leurs maisons, donc la destruction du peuple allemand ? Toujours dans *Les Cahiers antiracistes,* vous avez écrit : « *Ce peuple soi-disant civilisé ne mérite aucun quartier. Ce peuple doit être détruit.* N'était-ce pas, là aussi, un appel clair à l'extermination totale ? » Et pour entraver la défense, il suffisait d'exiger une réponse immédiate, sans consultation préalable de l'original.

Ces deux exemples démontrent combien il est facile de faire apparaître un prévenu comme un criminel indéfendable lorsqu'on lui impose de se prononcer immédiatement sur la teneur de quelques extraits d'articles.

D'autres exemples

A Nuremberg, l'Accusation n'a cessé d'agir ainsi à rencontre de Julius Streicher. Ouvrons par exemple les pages 364-5 du tome XII des comptes rendus, on lit :

> **Lieutenant-Colonel Griffith-Jones.** — [...] Voyez la page 3-A de ce volume, c'est le document D-809, qui devient GB-331 : « Le problème juif n'est pas encore résolu. Et même quand le dernier juif aura quitté l'Allemagne, il ne le sera pas encore. Il ne le sera vraiment que lorsque la juiverie mondiale aura été anéantie ». Était-ce là le but que vous poursuiviez [...] : l'anéantissement de la juiverie mondiale ?

Accusé Streicher. — Cela dépend du sens que l'on veut donner au mot *Vernichtung.* L'article a été rédigé par mon ancien rédacteur en chef. Il écrit que le problème juif ne serait pas encore résolu par le départ du dernier juif de l'Allemagne. Et s'il ajoute brusquement « qu'il ne sera résolu que lorsque les juifs auront été anéantis », il peut avoir voulu dire : quand la puissance de la juiverie mondiale aura été anéantie. Mon camarade Holz non plus n'a jamais pensé à une exécution massive, ou même à la possibilité d'une telle exécution.

Lieutenant-Colonel Griffith-Jones. — Le mot allemand employé est bien le mot *vemichtet,* n'est-ce pas ? Voyez votre exemplaire, *vemichtet,* cela signifie pourtant anéanti ?

Accusé Streicher. — Oui, aujourd'hui, quand on y réfléchit on peut lui donner ce sens, mais non à ce moment-là.

Lieutenant-Colonel Griffith-Jones. — Nous n'allons pas ainsi perdre notre temps. Nous avons encore toute une liasse de documents à parcourir [*TMI,* XII, 364-5].

Or, loin d'être une perte de temps, cette discussion était capitale pour décider de la culpabilité du prévenu. Car si le terme *Vernichtung* peut certes avoir un sens sinistre, Robert Faurisson a expliqué pourquoi il ne se traduit pas obligatoirement par « extermination physique » ; lorsque le docteur J. P. Kremer parlait d'Auschwitz comme du « *camp de la* Vernichtung », il faisait référence au typhus qui anéantissait les prisonniers[85]. On me répondra que le résultat est le même : la mort. Sans doute, mais je rappelle que *Vernichtung* peut également être utilisé au figuré, sans aucune connotation morbide ; ainsi, lorsque, dans son discours du 30 janvier 1939, Hitler prédisait l'« anéantissement de la race juive en Europe », il parlait de l'anéantissement de la puissance juive[86]. On soulignera en outre que, dans l'esprit de nombreux dirigeants nationaux-socialistes, cet anéantissement ne pouvait être réalisée que par la création d'un État juif (voy. le « projet Madagascar »). Voilà pourquoi l'extrait cité par le Ministère Public aurait du être replacé dans son contexte historique, afin de savoir s'il n'était pas en rapport avec le projet de don d'un foyer au peuple juif.

L'Accusation gomme le contexte historique

Cette mise en perspective était d'autant plus nécessaire que certains articles du *Stürmer* avaient été publiés en réponse à des textes profondément anti-allemands parus à l'étranger, alors que l'Allemagne était continuellement insultée depuis plus de dix ans et qu'elle était ravagée par la guerre. A Nuremberg, Julius Streicher le rappela en trois occurrences ; la première lorsque l'Accusation lui soumit un article dans lequel le rédacteur en chef du *Stürmer,* Hiemer, avait parlé de la disparition du judaïsme :

Lieutenant-Colonel Griffith-Jones. — [...] nous allons voir ce que vous avez écrit le 28 janvier [1943]. Voyez ce que votre rédacteur en chef, Hiemer [...] a dit tout d'abord : « Mais le ghetto aussi, qui a été rétabli aujourd'hui dans presque tous les pays européens, n'est qu'une solution, provisoire. Car l'humanité, enfin sortie de sa torpeur, ne se contentera pas de résoudre la question du ghetto, mais aussi la question juive dans son

85 — Voy. R. Faurisson, *Mémoire en Défense* (éd. La Vieille Taupe, 1980), pp. 22 et ss.

86 — Voy. V. Reynouard, *L'expertise de Richard Krege : le mythe de l'Holocauste est définitivement mort* (éd. VHO, janvier 2001), pp. 35-6.

> ensemble. Un jour viendra où s'accomplira ce que les juifs réclament aujourd'hui : la disparition du ghetto. Et, avec lui, du judaïsme ».
>
> A quoi fait-il allusion, si ce n'est à l'anéantissement de la race juive ?
>
> **Accusé Streicher.** — C'est sa façon d'exprimer son opinion ; c'était là sa conviction. Cette conviction est aussi acceptable que ce qu'a pu écrire aux Etats-Unis, à la même époque, l'écrivain juif Erich Kaufmann [*erreur : Theodore N. Kaufman*], dans son propre livre. Erich Kaufman écrivait : « Les Allemands d'âge viril devraient être stérilisés et, par ce moyen, le peuple allemand devrait être anéanti ». C'est à cette même époque que Hiemer a écrit cet article, et je tiens à souligner ici que l'accusation des termes employés par *Der Stürmer* n'est qu'une répercussion du livre d'Amérique. Les officiers qui m'ont interrogé savent bien, de même que mon défenseur, qu'à différentes reprises, je l'ai déjà exposé. Je l'ai prié d'apporter ce livre mentionné par le *Vôlkischer Beohachter.* Si, aux Etats-Unis, un écrivain comme [Theodor] Kaufmann proclame ouvertement que tous les Allemands d'âge viril doivent être stérilisés, afin d'éliminer le peuple allemand, alors je réponds : œil pour œil, dent pour dent. Il s'agit-là d'une affaire théorique entre écrivains [*TMI,* XII, 372-3].

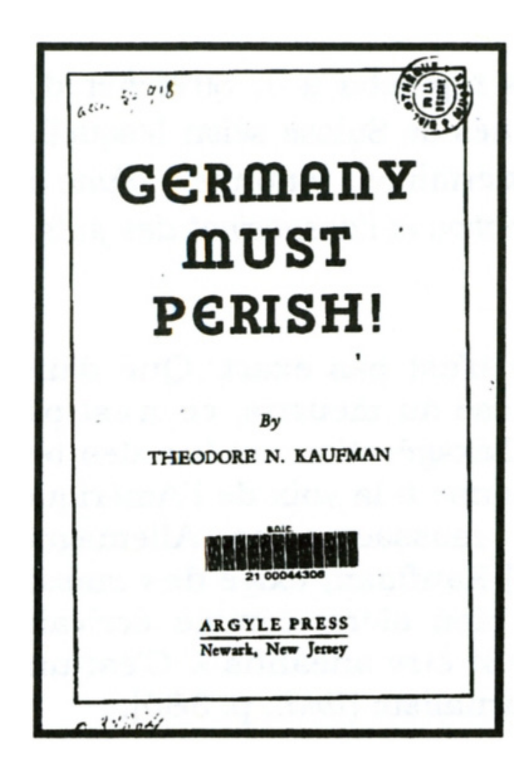
Peu après, M. Griffith-Jones reprocha à Julius Streicher d'avoir, malgré les informations venues de Suisse selon lesquelles 3 millions de juifs avaient été exterminés, continué « *d'une semaine à l'autre, à prôner l'extermination et l'assassinat des juifs* ». Là encore, l'accusé répondit :

> **Accusé Streicher.** — Ce n'est pas exact. Que d'une semaine à l'autre on ait poussé au meurtre, ce n'est pas vrai. Et je le répète encore, l'exagération voulue des termes [du *Stürmer*] était la réponse à la voix de l'Amérique, préconisant assassinats et massacres en Allemagne. Quand un juif, [Theodore N.] Kaufman, exige des massacres en Allemagne, je puis bien alors, comme écrivain, dire : « Bien, eux aussi doivent être anéantis ». C'est une affaire professionnelle, de journaliste [*Ibid.,* p. 380].

Enfin, lorsque le procureur lut à Julius Streicher un article où il avait parlé de « l'anéantissement du bourreau juif dans le monde », l'accusé rétorqua :

> [...] si j'ai parlé d'anéantissement, il ne faut pas l'entendre comme massacre. C'est, comme je l'ai déjà dit, une façon de s'exprimer. Je tiens à souligner que je ne crois pas que [Theodore] Kaufman, lui, ait voulu réellement tuer les Allemands par stérilisation ; mais il l'a dit lui aussi, et nous avons parfois répliqué sur le même ton que celui qui nous parvenait de là-bas [*Ibid.,* p. 382].

Le lendemain, l'avocat de Julius Streicher produisit un article de Karl Holz, paru dans *Der Stürmer* n° 28 (juillet 1938). L'auteur y affirmait que la vengeance éclaterait un jour et exterminerait les juifs. De tels propos pourront certes paraître scandaleux. Plus haut, cependant, K. Holz citait une lettre qu'un juif de Nuremberg avait écrite à un juif de New York, lettre qui exprimait l'espoir que l'Allemagne serait détruite par les bombardements aériens après que le dernier juif l'aurait quittée. Me Marx concluait : « *Ceci semble donc illustrer les déclarations faites hier par l'accusé, suivant lesquelles ce ton particulièrement violent avait été provoqué par des actes antérieurs de la partie adverse* » (*Ibid.,* p. 412).


GERMANY MUST PERISH!

By

THEODORE N. KAUFMAN

ARGYLE PRESS
Newark, New Jersey

Ci-contre : la première page du livre de T. Kaufman tel qu'on peut le consulter à la BDIC de Nanterre (cote : O 38 664).

Ci-dessous : les pages 97 et 98 de l'ouvrage, avec le plan en neuf point prévu par l'auteur en cas de défaite allemande :

(3°) stérilisation immédiate et « sommaire » des soldats allemands ;

(4°) stérilisation progressive de la population civile ;

(6°) démembrement complet de l'Allemagne ;

(8°) mesures pour que la langue allemande disparaisse (obligation, pour les Allemands, d'apprendre la langue de leur nouvelle patrie ; interdiction, au bout d'une année, de publier le moindre écrit en allemand ; fermeture des écoles allemandes).

might make certain that Germany leave no gap might be put hypothetically:

Germany has lost its war. She sues for peace. The imperative demands of the victor people that Germany must perish forever makes it obligatory for the leaders to select mass sterilization of the Germans as the best means of wiping them out permanently. They proceed to:

1. Immediately and completely disarm the German army and have all armaments removed from German territory.

2. Place all German utility and heavy industrial plants under heavy guard, and replace German workers by those of Allied nationality.

3. Segregate the German army into groups, concentrate them in severely restricted areas, and summarily sterilize them.

4. Organize the civilian population, both male and female, within territorial sectors, and effect their sterilization.

5. Divide the German army (after its sterilization has been completed) into labor battalions, and allocate their services toward the rebuilding of those cities which they ruined.

— 97 —

6. Partition Germany and apportion its lands. The accompanying map gives some idea of possible land adjustments which might be made in connection with Germany's extinction.

7. Restrict all German civilian travel beyond established borders until all sterilization has been completed.

8. Compel the German population of the apportioned territories to learn the language of its area, and within one year to cease the publication of all books, newspapers and notices in the German language, as well as to restrict German-language broadcasts and discontinue the maintenance of German-language schools.

9. Make one exception to an otherwise severely strict enforcement of total sterilization, by exempting from such treatment only those Germans whose relatives, being citizens of various victor nations, assume financial responsibility for their emigration and maintenance and moral responsibility for their actions.

* * * * *

Thus, into an oblivion which she would have visited upon the world, exits Germany.

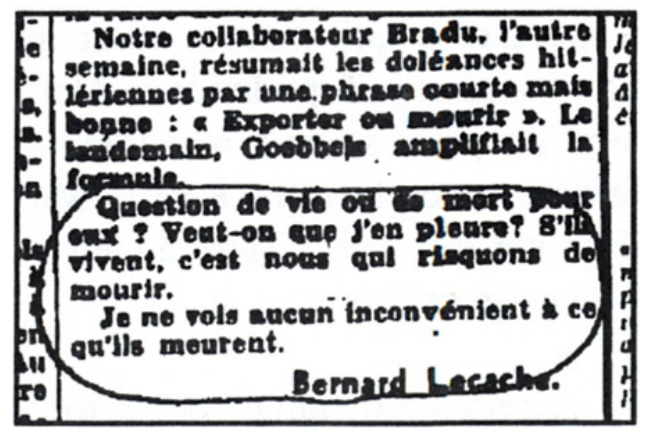
— 98 —

Un fragment d'article rédigé en pleine bataille devient un but politique d'envergure

Dans son ouvrage déjà cité p. 119, le psychologue Gilbert prétend que Julius Streicher aurait adopté cette tactique de défense poussé par un autre accusé, Alfred

Rosenberg[87]. J'ignore si c'est vrai ; mais quoi qu'il en soit, savoir que les articles les plus violents parus dans *Der Stürmer* avaient été des réponses aux appels venus d'en face se révélait capital. En effet, non seulement on peut comprendre l'écrivain qui, dans le cadre d'une polémique féroce, rédige un article violent, mais aussi, on ne peut plus prétendre que ces articles purement polémiques aient été l'expression d'objectifs politiques d'envergure. Ni le spectateur qui, dans le stade surchauffé, crie : « A mort l'arbitre ! », ni le juif qui lance : « Mort au nazis ! », ni l'écrivain qui, dans un pays soumis aux insultes, au boycott puis aux bombardement de terreur, écrit : « Mort aux juifs ! », ni le jeune antifasciste qui crie « Mort au FN » ne peuvent être accusés de vouloir un crime.

Aujourd'hui, ainsi, personne ne prétend que B. Lecache, l'ancien président de la LICA, ait prêché l'extermination du peuple allemand. Or, à supposer que l'Allemagne ait remporté la victoire et qu'elle ait organisé un équivalent du procès de Nuremberg, le président de la LICA aurait certainement été pendu pour « *provocation au meurtre* ». Il aurait suffi au procureur allemand de consulter la collection du *Droit de Vivre* ou des *Cahiers antiracistes,* d'en tirer les passages les plus accusateurs et de déclarer devant les juges : « *Monsieur Lecache, en avril 1933, le* DDV *écrivait :* « [...] il convient d'opposer aux Hitler, aux Göring, aux Goebbels, une fin de non recevoir. Il ne faut pas traiter avec les bandits. Il faut les abattre » (*p. 3*), *n'était-ce pas prêcher le meurtre ? Le 30 juillet 1938, vous parliez de* « lutter jusqu'à la mort contre le racisme et le fascisme » (*p. 1*), *que vouliez-vous dire par-là ? Et lorsque le 4 mars 1939, le* DDV *lançait :* « Pour une fois, nous sommes d'accord avec Hitler : il faut exporter ou mourir. Eh bien ! nous avons choisi pour lui : plus que jamais il faut lui interdire la moindre exportation » (*p. 3*), *n'était-ce pas une façon à peine détournée de souhaiter sa mort ? Une semaine plus tard, d'ailleurs, vous écriviez, à propos des nationaux-socialistes :* « S'ils vivent, c'est nous qui risquons de mourir. Je ne vois aucun inconvénient à ce qu'ils meurent » (*p. 2*), *n'était-ce pas un nouvel appel direct au meurtre ? Et que dire de votre éditorial paru en décembre 1943 dans* Les Cahiers antiracistes n° 2 ; *vous écriviez* : « Le premier numéro de cette revue était à peine sorti des presses que, déjà, Berlin et Vichy savaient où nous voulions en venir. Ils l'ont d'ailleurs toujours su. Nous voulons détruire l'Allemagne nazie de fond en comble. Nous voulons qu'elle soit rasée, qu'il n'en reste nulle trace, nul vestige. C'est très clair et très simple » (*p. 38*) *N'était-ce pas un appel à l'extermination ?* »



Notre collaborateur Bradu, l'autre semaine, résumait les doléances hitlériennes par une phrase courte mais bonne : « Exporter ou mourir ». Le lendemain, Goebbels amplifiait la formule.

Question de vie ou de mort pour eux ? Veut-on que j'en pleure? S'ils vivent, c'est nous qui risquons de mourir.

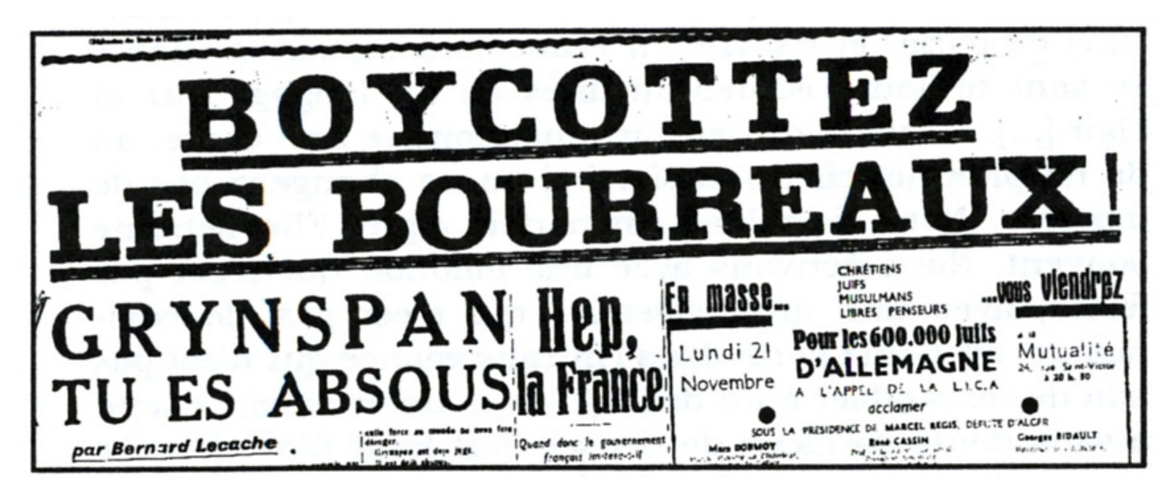
Je ne vois aucun inconvénient à ce qu'ils meurent.

Bernard Lecache.

Fragment de la page 2 du *Droit de Vivre,* livraison du 11 III 1939.

87 — « *Rosenberg le poussa alors d'exposer comment des écrivains juifs attaquaient le régime nazi, de telle sorte que les écrivains nazis étaient justifiés en les payant en retour.* (*C'est là quelque chose que Rosenberg avait cherché, sans succès jusqu 'ici, à faire dire aux prévenus qui avaient déjà comparu, mais Streicher accepta*) » (voy. M. Gilbert, *Le Journal de Nuremberg, op. cit.,* p. 308).

Tout comme Julius Streicher, B. Lecache se serait certainement défendu en arguant qu'il ne s'agissait pas d'appels au meurtre physique, mais d'encouragement à abattre l'hitlérisme en tant qu'idée et forme de gouvernement. Le procureur aurait alors pu lui répondre : « *Monsieur Lecache, vous vous souvenez certainement que, le 9 novembre 1938, à Paris, le juif Herschell Grynspan a tué un conseiller d'ambassade allemand, Von Rath. Or, qu'avez-vous écrit trois jours après* ? « Ce gosse de 17 ans, Herschell Grynzpan, je me garderai bien de l'accabler [...] je ne me sens pas le courage de le blâmer » (DDV, *12 novembre 1938, p. 1*). *Et ne venez pas me dire que ces mots vous ont échappé dans un instant d'égarement. Car une semaine plus tard, votre éditorial en première page s'intitulait* : « GRYNSPAN, TU ES ABSOUS ». *N'était-ce pas une forme de soutien de l'assassinat physique* ?



BOYCOTTEZ LES BOURREAUX!

GRYNSPAN TU ES ABSOUS

par Bernard Lecache

Hep, la France

Quand donc le gouvernement français

En masse...

CHRÉTIENS
JUIFS
MUSULMANS
LIBRES PENSEURS

...vous viendrez

Lundi 21 Novembre

Pour les 600.000 Juifs D'ALLEMAGNE

A L'APPEL DE LA L.I.C.A

acclamer

Mutualité

SOUS LA PRÉSIDENCE DE MARCEL REGIS, DÉPUTÉ D'ALGER

René CASSIN

Georges BIDAULT

Manchette du *Droit de Vivre,* livraison du 19 novembre 1938

Or, il suffit de parcourir la collection du *Droit de Vivre* pour s'apercevoir que l'équipe de la LICA ne souhaitait l'extermination physique ni des Allemands, ni même des nationaux-socialistes. A propos de l'assassinat de Von Rath, B. Lecache lui-même avait écrit : « *Qu'un juif, à force de souffrir, perde la notion du droit et des lois, qu'il tue, je ne dis pas que cela soit naturel ni souhaitable* » (*DDV,* 19 novembre 1938, p. 5). Cinq ans auparavant, Henri Levin avait déclaré, à propos du boycottage des produits allemands : « *Nous ne sommes pas suspects de* rechercher la ruine, l'extermination froide et patiente d'un peuple. Nous voulons, au contraire, que ce peuple comprenne qu'on lui a menti » (DDV, *mai 1933, p. 5*). *Bien d'autres exemples pourraient être donnés.*

Cependant, le *Droit de Vivre* était l'organe d'une ligue qui menait un combat idéologique sans merci contre le national-socialisme ; il est normal que dans ce genre de lutte, écrivains et journalistes emploient en certaines occasions des termes très forts, allant jusqu'à l'insulte ou à ce qui peut, hors contexte, apparaître comme des appels au meurtre. Fin 1943, d'ailleurs, B. Lecache lui-même a écrit :

> [...] on me reproche — et l'on a peut-être raison de me le reprocher — un certain « esprit d'agressivité » qui, m'écrit-on, perce sous mes propos [...]. Nous avons pris l'habitude de parler et d'écrire en France, où certaines choses se sont toujours écrites ou dites en un langage dur et clair [...]. A moins de devenir muet comme une carpe, ou de ne plus noircir du papier [...] on ne changera pas de manière. Notre franchise est parfois aigre. Elle détonne souvent. Nous écrivons avec une émotion qui n'est pas feinte, avec une intransigeance qui n'est pas de commande, avec une fierté dans l'intransigeance qui

> n'est pas loin de ressembler à un défi. Qu'on nous excuse ! Chacun a sans doute sa façon de penser tout haut [Voy. *Les Cahiers antiracistes,* p. 211 et 213].

De nos jours, encore, des messages très violents sont rédigés, notamment sur les sites Internet où des adversaires idéologiques s'affrontent par courrier électronique. A Limoges, par exemple, les membres des Sections Carrément Anti-Le Pen (SCALP) ont fondé un site où on lit, sur le « livre d'or » (je respecte le style) :

> [...] ça me fait bien rire les fachos mais on les croit souvent indestructibles ces petits cons en fait ils sont trop faciles à taper surtout avec des bracelets à clous enduits dessus de morphine pour leur arracher leur visage [...]. mais faut quand même pas les tuer car après on [ne] pourra plus s'amuser [http ://books.dreambook.com/bazar/index.html].

Ou encore, cet avertissement sans ambiguïté : « *Courez vite fascistes parce que sinon vous serez rattrapés par la mort...* » (*Id.*).

Celui qui sélectionne uniquement les passages rédigés sous le coup de l'émotion pour en conclure qu'ils étaient écrits par des meurtriers agit avec malhonnêteté. Il s'agir de messages de combat, outranciers peut-être, mais qui restent théoriques et ne trahissent aucun but criminel. A Nuremberg, Julius Streicher l'a répété à plusieurs reprises lors de son contre-interrogatoire :

> **Lieutenant-Colonel Griffith-Jones.** — [...]. Si vous prenez la page 48 du 24 février 1944, nous y lisons ceci : « Mais quiconque fait ce que fait un juif, est une canaille, un criminel. Et celui qui, tel un perroquet, veut l'imiter, mérite le même sort, l'extermination, la mort ». Allez-vous encore prétendre avoir eu en tête la création d'un État juif ?
>
> **Accusé Streicher.** — Parfaitement, cela n'a rien à voir avec nos grands desseins politiques. Si vous extrayez chaque allégation d'un écrivain, chaque assertion de la presse quotidienne, par exemple, et que vous vouliez en déduire un but politique, votre déduction sera fausse. Il faut distinguer entre un article de journal et un but politique d'envergure.
>
> **Lieutenant-Colonel Griffith-Jones.** — Bien, passons à la page suivante du 2 mars 1944. « Il faut qu'une nuit éternelle s'étende sur la race criminelle des juifs, afin qu'un jour éternel vienne combler de joie l'humanité non juive qui s'éveille ». C'est donc dans une nuit éternelle que vous vouliez plonger, cet état national juif ? Était-ce vraiment votre intention ?
>
> **Accusé Streicher.** — C'est là un jeu de mots antisémite. Cela non plus n'a rien à voir avec le grand but politique.
>
> **Lieutenant-Colonel Griffith-Jones.** — C'est peut-être un jeu de mots antisémite, mais l'unique signification en est l'assassinat, n'est-ce pas ?
>
> **Accusé Streicher.** — Non.
>
> **Lieutenant-Colonel Griffith-Jones.** — Voulez-vous prendre, la page suivante, du 25 mai 1944. Je vous rappelle que tout cela fut écrit après que vous ayez dû lire le récit des meurtres dans l'*Israelitisches Wochenblatt.* Je lis le deuxième paragraphe :
>
> « Comment pouvons-nous maîtriser ce danger et ramener l'humanité à la guérison ? Exactement de la même façon que l'individu peut se préserver des maladies contagieuses en acceptant le combat contre les bacilles, de même le monde ne recouvrera la santé que lorsque le plus effroyable de tous les bacilles, le juif, aura été supprimé. Cela ne sert à rien de combattre les symptômes de cette maladie mondiale, si l'on ne s'attaque

pas à la racine du mal. Tôt ou tard, la maladie réapparaîtra. L'agent d'infection et de contamination, le bacille, aura fait le nécessaire. Mais si les peuples doivent guérir et demeurer sains à l'avenir, il faut alors que le bacille de la peste juive mondiale soit radicalement détruit ». Que vouliez-vous dire par là ? Quand vous dites « radicalement détruit », voulez-vous dire qu'un État national juif devrait être créé ?

Accusé Streicher. — Certes. Entre une telle assertion dans un journal et le fait, ou la volonté d'accomplir le fait de l'assassinat, il y a une grande marge.

Lieutenant-Colonel Griffith-Jones. — Passons maintenant au 10 août : « Mais si elle perd la bataille, alors la juiverie sombrera ! Alors la race sera éteinte ! Alors le judaïsme sera annihilé jusqu'au dernier homme » Devons-nous comprendre par ces mots : gratifiez les juifs d'un État national juif ?

Accusé Streicher. — C'est là une vue d'avenir, je dirais l'expression d'une vision prophétique. Mais ce n'est nullement l'injonction de tuer 5.000.000 de juifs. C'est l'expression d'une opinion, une question de foi, une affaire de conviction.

Lieutenant-Colonel Griffith-Jones. — C'est la vision prophétique de ce que vous vouliez réellement n'est-ce pas, et des tendances que vous affichiez dans les quatre dernières années, depuis le début de la guerre n'est-ce pas ?

Accusé Streicher. — Monsieur le représentant du Ministère F*ublic, ce qui a pu être pensé et écrit il y a des années, lorsqu'on rédigeait un article à un moment donné, je ne peux plus le dire aujourd'hui. Mais je reconnais que, lorsque, à côté de moi sur ma table, provenant du front du judaïsme, quantité de professions de foi proclamaient que le peuple allemand devait être anéanti, les villes bombardées sans épargner ni les femmes, ni les enfants, ni les vieillards, lorsqu'on a sur sa table de telles professions de foi, alors il peut se faire que, de la plume, s'échappe ce que j'ai écrit maintes fois [*TMI,* XII, 382-4].

Lorsque je compare *Der Stürmer* au *Droit de Vivre,* aux *Cahiers antiracistes* ou aux paroles du groupe NTM, j'estime justifiées les répliques de Julius Streicher. Car il ne faut pas oublier que si le ton de l'hebdomadaire allemand était certes plus violent que celui de l'organe de la LICA ou du groupe de rap, les derniers articles mentionnés par le procureur britannique avaient été écrits en pleine guerre, alors que les femmes et les enfants allemands étaient écrasés sous les bombes et que l'Allemagne était promise à l'anéantissement... B. Lecache, lui, écrivait alors que la paix — même fragilisée — régnait encore [*Le Droit de Vivre* cessa de paraître durant l'occupation) ou lorsqu'il était bien tranquille à Alger (*Les Cahiers antiracistes* furent fondés en novembre 1943), avec une victoire alliée qui devenait de plus en plus probable. Je note tout de même que, fin avril 1945, il lança cet appel : « *ne laissez rien d'invengé. Épurez l'Europe/.../ avec des bombardiers lourds et des tanks* » (*Les Lettres Françaises,* 27 avril 1945, article intitulé : « Sortis de l'ombre »).

Julius Streicher avait donc raison lorsqu'il déclarait qu'on ne pouvait juger équitablement un organe de combat en se contentant de piocher ça et là des fragments d'articles et en prétendant y trouver un but politique d'envergure. Juger un journal nécessite au contraire de dépouiller la collection complète afin d'en dégager le plus objectivement possible la ligne éditoriale générale. Dans sa plaidoirie, d'ailleurs, M[e] Marx rappela que, lors de l'instruction, son client avait « *mentionn*[*é*] *le fait que, sur plus de mille numéros* [*du Stürmer* parus entre 1922 et 1945] *on ne pourrait en trouver qu'une quinzaine qui contiennent des expressions que le Ministère Public serait*

susceptible de lui reprocher » (*TMI,* XVIII, 223).

Parvenu à ce stade, je pense pouvoir dire qu'à Nuremberg, l'Accusation fut incapable de démontrer ni que l'activité littéraire ou éditoriale de Julius Streicher avait conduit au meurtre, ni qu'en rédigeant ses articles, le prévenu avait voulu pousser au meurtre effectif. Mais il lui restait l'argument massue : l'Holocauste. Un Holocauste qui, ayant été perpétré sous Hitler et non sous la république de Weimar, venait démontrer — selon le Ministère Public — que la propagande de Julius Streicher avait eu des conséquences funestes.

Les juges de Nuremberg refusent de répondre à une question capitale de Julius Streicher

Cependant, un événement survenu pendant le procès était venu réduire à néant cette argumentation. Le 15 avril 1946, l'ancien commandant d'Auschwitz, Rudolf Hôss, avait témoigné, un témoignage qui a été accepté par le Tribunal puisqu'il le cite dans le jugement. Or, devant les juges, R. Hôss avait souligné que l'Holocauste (prétendu) s'était déroulé dans le plus grand secret : « *Oui,* déclara-t-il à l'avocat d'Ernst Kaltenbrunner, [*Himmler*] *a insisté particulièrement sur ce point* [*celui du secret*] *et m'a recommandé de ne pas en parler à mon supérieur direct* [...] *cette conversation devant rester secrète. Je devais observer à ce sujet le plus grand silence vis-à-vis de tout le monde* ». L'expression « affaire secrète d'État », poursuivit-il « *signifiait qu'on ne pouvait en parler à qui que ce soit et que l'on était responsable* [*sur sa vie*] *de toute fuite éventuelle* » (*TMI,* XI, 410).

Pour Julius Streicher (qui croyait en l'Holocauste, même s'il contestait que le nombre de morts ait atteint plusieurs millions[88]), ce témoignage était capital, car si le peuple avait été maintenu dans l'ignorance (quelles qu'en fussent les raisons), on ne pouvait plus dire que l'« Holocauste » avait été rendu possible parce que *Der Stürmer* avait excité les masses. Dès lors, c'est toute l'argumentation de l'Accusation qui s'écroulait.

Sans surprise, donc, Julius Streicher aborda franchement la question : « [...] le Ministère Public, *lança-t-il,* me reproche d'avoir contribué aux exécutions massives du fait qu'elles n'auraient pas pu avoir lieu si derrière le Gouvernement ou ses dirigeants, il n'y avait pas eu le peuple conscient. Messieurs, une question se pose d'abord : « Le peuple allemand a-t-U vraiment su ce qui s'est produit pendant les années de guerre ? ». Nous savons aujourd'hui.. « *Le prévenu ne put en dire plus, car le président du tribunal l'interrompit alors en disant :* « Accusé, c'est un point qui prête à discussion, mais ce n'est pas un point sur lequel vous pouvez témoigner. Vous ne pouvez dire que ce que

88 — « **Lieutenant-Colonel Griffith-Jones.** — *Vous savez pourtant maintenant, même si vous ne croyez pas à ces chiffres, que des millions de juifs ont été assassinés depuis le début de la guerre. Le savez-vous ? Vous avez bien entendu des preuves n'est-ce pas ?*
Accusé Streicher. — *Je le crois...*
Lieutenant-Colonel Griffith-Jones. — *Je veux seulement savoir si vous avez entendu ces preuves. Vous pouvez répondre par oui ou non. Mais je suppose que ce sera oui.*
Accusé Streicher. — *Oui, je dois dire que le seul document qui soit pour moi une preuve, c'est le testament du Führer. Il y déclare que les exécutions en masse ont eu lieu sur son ordre. Je le crois. Maintenant, je le crois* » (*TMI,* XII, 384). De nos jours, cependant, on sait que le fameux « testament » de Hitler est un document apocryphe, sans aucune valeur historique.

vous saviez vous-même » (*TMI, XII, 327*). *Et c'est ainsi que la question capitale ne put être débattue.*

Comment Julius Streicher a été empêché d'aborder une question capitale dans son cas.
(*TMI,* XII, p. 327)

ACCUSÉ STREICHER. — Certainement. Vous avez dit que le Ministère Public me reproche d'avoir contribué aux exécutions massives du fait qu'elles n'auraient pas pu avoir lieu si, derrière le Gouvernement ou ses dirigeants, il n'y avait pas eu un peuple conscient. Messieurs, une question se pose d'abord : « Le peuple allemand a-t-il vraiment su ce qui s'est produit pendant les années de guerre ? » Nous savons aujourd'hui . . .

LE PRÉSIDENT. — Accusé, c'est un point qui prête à discussion, mais ce n'est pas un point sur lequel vous pouvez témoigner. Vous ne pouvez nous dire que ce que vous saviez vous-même.

ACCUSÉ STREICHER. — Je faisais partie de ce peuple. Pendant la guerre, j'ai vécu isolé à la campagne ; pendant cinq ans, je n'ai pas quitté ma ferme. J'étais surveillé par la Gestapo. A partir de 1939, le Führer m'avait interdit de prendre la parole.

Dr MARX. — Monsieur Streicher, nous allons en parler tout à l'heure. J'ai enregistré votre réponse et maintenant je poursuis mes questions. Nous reviendrons plus tard sur ce sujet.

[En vérité, l'avocat ne reviendra pas sur cette question]

327

VI

La plaidoirie de l'avocat et le jugement rendu le 1er octobre 1946

Julius Streicher ne pouvant s'exprimer librement, seul son avocat pouvait dès lors le défendre efficacement. Bien que, pendant les débats, il se soit compromis à plusieurs reprises avec l'Accusation, il prononça finalement une brillante plaidoirie qui détruisit une par une toutes les prétentions de l'Accusation.

La logique parfaite de Maître Marx

Sans nier que le prévenu ait été un écrivain et orateur farouchement antisémite, il déclara (les notes sont les miennes) :

> Mais on ne peut voir là une façon d'agir criminelle — et je crois que c'est également le point de vue de l'Accusation — que si ce genre d'activité littéraire et oratoire conduit à un résultat criminel. Or le peuple allemand a-t-il été réellement rempli de la haine des Juifs à la suite des articles du *Stunner* et des discours de Streicher, dans un esprit et une mesure tels que le prétend l'Accusation ? L'Accusation a réduit à très peu de choses la production de preuves sur ce point. Elle tire des conclusions, mais n'a pas apporté de preuves réelles. Elle affirme bien qu'un résultat est intervenu [l'« Holocauste »], mais elle ne peut produire aucun fait probant à l'appui de cette assertion. M. le représentant du Ministère Public a prétendu que, sans les longues années d'excitation de Streicher, le peuple allemand n'aurait pas approuvé la persécution des Juifs et que Himmler n'aurait pas trouvé d'organismes issus du peuple allemand pour exécuter les mesures d'anéantissement des Juifs. Mais si l'on doit, du point de vue pénal, en rendre responsable l'accusé Streicher, ce n'est pas seulement l'excitation effectivement pratiquée comme telle et un résultat obtenu en ce sens qui doivent être établis — et c'est là le point décisif
>
> — il faut enfin rapporter la preuve concluante que les actes commis doivent être attribués à l'excitation fomentée. Ce n'est pas la question du résultat intervenu qu'il faut en premier lieu établir avec certitude, mais le rapport de cause à effet entre l'excitation et le résultat[89].

89 — En vérité, il aurait tout d'abord fallu se demander : un résultat (comprenez : l'« Holocauste ») est-il intervenu ? Mais à Nuremberg, aucun avocat n'a eu ce courage (NdA).

Comment faut-il maintenant apprécier l'influence du *Stürmer* sur le peuple allemand et quelle est l'évolution qui s'est manifestée dans le traitement des Juifs au cours des années 1920 à 1944 ? On peut distinguer sans difficultés trois étapes dans cette évolution. La première période comprend l'époque où s'exerçait l'activité de l'accusé, de 1923 à 1933 ; la seconde s'étend de 1933 au 1er septembre 1939 ou à février 1940 ; la troisième, de 1940 à l'effondrement.

Pour ce qui est de la première période, ce serait méconnaître au plus haut point les courants existant en Allemagne depuis longtemps déjà, et ainsi surestimer de façon tout à fait injustifiée l'influence de Streicher, que de négliger de rappeler qu'il y a eu un certain antisémitisme en Allemagne longtemps avant Streicher. C'est ainsi qu'un Theodore Fritsch a abordé la question juive, longtemps avant Streicher, dans sa revue *Der Hammer,* et, a particulièrement signalé à l'attention l'envahissement menaçant par l'immigration d'éléments juifs en provenance de l'Est[90]. Aussitôt après la fin de la première guerre mondiale, fit son apparition l'« Alliance offensive et défensive du peuple allemand » qui, au contraire du *Stürmer* et du mouvement né à l'instigation de Streicher, s'étendait à toute l'Allemagne, et s'était donné pour but de refouler l'influence juive. Il existait, dans le Sud comme dans le Nord, des groupes antisémites, bien avant Streicher. En face de ces efforts au champ d'action étendu, le *Stürmer* ne pouvait avoir qu'une importance strictement régionale ; cette raison suffit à expliquer que son influence n'ait jamais, et nulle part, acquis une importance décisive.

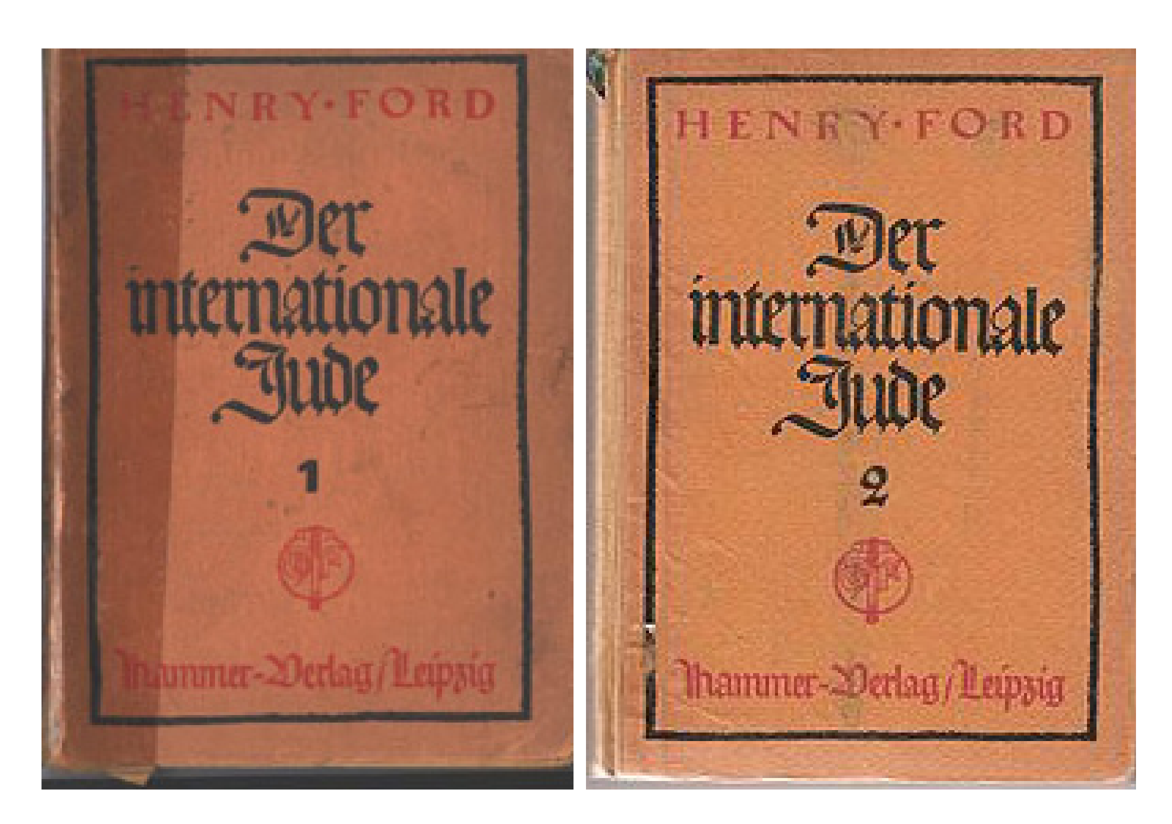
Mais il reste significatif que le peuple allemand, dans son ensemble, ne se laissa pas influencer par tous ces groupes, ni dans ses relations commerciales, ni dans son attitude à l'égard des Juifs, et que nulle part, même dans les dernières années qui ont précédé la prise du pouvoir par la NSDAP, le peuple n'intervint de manière violente contre les Juifs.

Si, vers la fin de la deuxième dizaine d'années après la première guerre mondiale, on put constater un fort accroissement de la NSDAP, son origine ne doit pas être recherchée dans les motifs antisémites, mais seulement dans le fait que le désordre des partis existants n'était pas à même d'indiquer le moyen de sortir de la détresse économique toujours croissante. L'appel à un homme fort fut toujours plus pressant. La conviction que la situation ne pourrait être maîtrisée que par une personnalité indépendante des majorités changeantes, s'ancra dans de larges masses populaires. La NSDAP sut exploiter à son profit cet état d'esprit général et, par la multitude de ses promesses de toute nature, gagner l'oreille du peuple qui tombait dans le désespoir. Mais jamais la masse, qui vota à cette époque pour la NSDAP, ne pensa que son programme amènerait le développement que nous avons vécu[91].

La deuxième époque commença en 1933 à l'accès au pouvoir de la NSDAP. Le pouvoir dans l'État était exclusivement aux mains du Parti et personne n'aurait pu empêcher l'emploi de la force à l'encontre de la population juive. C'est alors qu'aurait dû arriver le moment où les excitations que l'Accusation reproche à Streicher d'avoir provoquées auraient dû se réaliser. Si, à cette époque, on avait transformé, comme le prétend le Ministère Public, en irréductibles ennemis des Juifs, de larges couches du

90 — Voy. page suivante.

91 — Allusion transparente à l'« Holocauste ».



Traduction allemande de l'ouvrage d'henry Ford - *Le Juif International*.
Parue en Allemagne en 1922 aux éditions *Hammer*

1927	14,000
1933	25,000
No. 6 (1934)	47,000
No. 13 (1934)	49,000
No. 17 (1934)	50,000
No. 19 (1934)	60,000
No. 33 (1934)	80,000
No. 35 (1934)	94,114
No. 42 (1934)	113,800
No. 6 (1935)	132,897
No. 19 (1935)	202,600
No. 29 (1935)	244,600
No. 32 (1935)	286,400
No. 36 (1935)	410,600
No. 40 (1935)	486,000
No. 5 (1938)	473,000

Ci-contre : tirage du *Der Stürmer* de 1927 à 1938 (Randall L. Bytwerk, *Julius Streicher*, op. cit., p. 57)

peuple, et, en particulier, des vieux militants du Parti, des actes de brutalité d'une plus grande étendue à rencontre de la population juive auraient dû résulter obligatoirement de cette atmosphère de haine accumulée. Une conception populaire vraiment antisémite aurait dû avoir comme suite logique des pogroms de la plus grande étendue. Mais rien de tout cela n'arriva. En dehors de quelques petits incidents qui, sans aucun doute, semblent être d'ordre local et personnel, nulle part des attaques contre les Juifs et leurs biens n'ont eu lieu. Nulle part, jusqu'en 1933, et ce qui précède en est la preuve évidente, l'opinion publique ne montra de haine pour le peuple juif. C'est ainsi que tombe le reproche fait

à l'accusé d'avoir appris avec succès au peuple allemand la haine du Juif, dès les premières années de sa lutte.

Mais l'année de la prise du pouvoir par la NSDAP soumit aussi *Der Stürmer* à l'épreuve décisive. Si *Der Stürmer* était considéré par la grande masse du peuple allemand comme le champion qualifié contre les Juifs et s'il avait paru de ce fait indispensable à cette lutte, il aurait dû se produire une augmentation considérable de la vente. Mais un tel intérêt ne se manifesta nullement. Au contraire, on demanda souvent, même dans les milieux du Parti, que *Der Stürmer* cessât sa parution ou au moins changeât ses reportages, son style et son ton. Il apparaissait de plus en plus que l'intérêt déjà bien faible pour la politique juive de Streicher baissait continuellement. De plus, avec la prise du pouvoir par le Parti, toute la presse allemande passa sous le contrôle du Parti qui s'empressa de la synchroniser, c'est-à-dire de la faire diriger par un office central dans l'esprit de la politique et de l'idéologie nationale-socialistes. Ce fut l'œuvre de la *Nationalsozialistische Parteikorrespondenz,* l'organe officiel du Parti qui dépendait du ministre de la Propagande et du chef de la Presse. Le ministre de la Propagande, le Dr Goebbels, en particulier, qui a été désigné par différents témoins comme Göring, Schirach, Neurath et d'autres comme le représentant farouche de la direction antisémite du Gouvernement, prit à cœur de donner chaque semaine à plusieurs reprises des articles de fond antisémites à toute la presse allemande ; plus de 3 000 quotidiens et illustrés en reçurent. Si l'on ajoute encore que le Dr Goebbels intervenait aussi à la radio dans un sens antisémite, il n'est pas nécessaire de donner d'autres détails pour démontrer que, logiquement, l'intérêt d'un journal antisémite dirigé unilatéralement devait disparaître. Et c'est ce qui arriva. Il est particulièrement significatif qu'on envisagea à plusieurs reprises, à cette époque, l'interdiction du *Stürmer.* Cela résulte, en particulier, du témoignage de Fritzsche, du 27 juin 1946, qui déclara aussi que ni Streicher ni *Der Stürmer* n'avaient une influence quelconque au ministère de la Propagande et que leur existence était, pour ainsi dire, ignorée[92].

C'est dans le même ordre d'idées que *Der Stürmer* ne fut pas reconnu organe de presse de la NSDAP. Il n'était même pas autorisé a porter le signe de souveraineté. Au point de vue de la direction de l'État et du Parti, il était donc classé dans la catégorie des autres journaux considérés comme peu importants et ne représentait que le journal privé d'un simple auteur privé [...]. Pour éviter toute idée fausse sur le chiffre des tirages du *Stürmer,* pendant les années 1923 à 1933, voici les différentes phases du développement du journal : De 1923 à 1933, *Der Stürmer,* qui tirait à 3 000 exemplaires environ, passa à 10 000, et peu de temps avant la prise du pouvoir, à 20.000. Mais le tirage moyen, entre 1923 et 1931, oscillait autour de 6 000 exemplaires. Avec la prise du pouvoir il monta, fin 1934, à 28 000 [lire : 128 000] exemplaires en moyenne. C'est seulement en 1935 que

92 — Le 27 juin 1946, Fritzche avait déclaré : « *mes collaborateurs et moi, à la presse et à la radio, nous avons, sans exception, repoussé impitoyablement* Der Stürmer. *En treize ans, je ne l'ai jamais cité une seule fois dans mes revues de presse à la radio. On n'en parlait pas davantage dans la presse allemande. De mon temps, ses rédacteurs en chef ne faisaient pas partie de l'organisation professionnelle de la presse allemande. Son éditeur ne faisait pas non plus partie de l'organisation des éditeurs.* [...] *j'ai essayé par deux fois de faire interdire* Der Stürmer, *je n'y suis pas arrivé. On me proposa la censure du* Stürmer ; *j'ai refusé. Je voulais interdire* Der Stürmer, *pas seulement parce que la publication d'une seule de ses pages était la propagande anti-allemande la plus active qui eût jamais existé, mais je voulais arriver à le faire interdire aussi avant tout pour une question de bon goût* » (*TMI*, XVII, 171).

la maison d'édition du *Stürmer* devint la propriété de l'accusé Streicher qui l'acheta, suivant ses indications, à la veuve de l'ancien éditeur, pour 40 000 RM, donc une somme assez faible.

Fin 1935, un technicien prit la direction de la maison d'édition et réussit, par une adroite réclame, à porter le chiffre du tirage d'abord à plus de 200 000 et ensuite, dans des proportions croissantes, à plus du double. Le tirage du *Stürmer,* qui fut jusqu'au commencement de 1935 relativement bas, prouve que malgré la prise du pouvoir par le Parti, l'intérêt que lui portait le grand public n'existait que dans une faible mesure. L'accroissement extraordinaire du tirage à partir du début de 1935 doit être attribué aux méthodes adroites de publicité de Fink, le nouveau directeur de la maison d'édition. L'intervention du Front du Travail qu'on peut expliquer par la proclamation du Dr Ley parue dans le numéro 36 du *Der Stürmer,* en 1935 [...] et qui gagna de nombreux milliers d'abonnés forcés, résultait des relations personnelles, que Fink, le directeur de la maison d'édition, entretenait avec le Dr Ley.

A ce sujet, je me réfère encore à une citation du *Pariser Tageblatt* du 29 mars 1935 parue dans le *Stürmer* de mai 1935. Il en ressort également que l'accroissement du tirage du *Stürmer* n'est pas la conséquence du désir du peuple allemand d'absorber une telle nourriture spirituelle. Il n'est donc ni supposable ni probable qu'un abonnement imposé de cette manière aux membres du Front du Travail ait fait de ces abonnés des lecteurs et des partisans de l'idéologie qu'il représentait. Au contraire, il est connu que tous les numéros du *Stürmer* étaient déposés dans leurs emballages d'origine, dans des caves ou des greniers et qu'on ne les ressortit que lorsque le manque de papier se fît de plus en plus sentir [*TMI,* XVIII, 204-8].

Après quelques autres considérations, l'avocat continua ainsi :

[...] la solution définitive de la question juive dut être dissimulée par tous les moyens au peuple allemand lui-même, soumis depuis des années à la plus rigoureuse influence de la Gestapo. Ces faits ne devaient même pas être communiqués aux chefs de l'État et du Parti. Hitler et Himmler, de toute évidence, se rendaient compte que même dans la guerre totale, même après avoir été instruit et bâillonné pendant des dizaines d'années sous la férule nazie, le peuple allemand et notamment son armée auraient réagi de la façon la plus violente à l'annonce d'une telle politique juive.

L'hostilité de l'étranger ne constitue pas l'explication de cette politique de camouflage. En 1942 et 1943, le monde entier était déjà engagé dans une âpre lutte contre l'Allemagne nazie. Une aggravation du conflit ne paraissait guère possible, surtout par la révélation de faits qui depuis longtemps n'étaient plus un secret à l'étranger. En outre, des hommes comme Hitler, Goebbels et Himmler ne se seraient pas laissé influencer par la crainte d'assombrir les dispositions des puissances adverses. S'ils avaient pu escompter le moindre résultat tangible en annonçant au peuple allemand l'extermination des Juifs, ils n'auraient certainement pas manqué de faire des communiqués dans ce sens ; ils se seraient au contraire efforcés par tous les moyens de fortifier ainsi la confiance du peuple allemand dans la victoire. Le fait qu'ils s'en soient abstenus constitue la meilleure preuve qu'ils ne considéraient pas non plus le peuple allemand comme radicalement antisémite, et la meilleure preuve, en outre, qu'il ne peut être question d'une semblable haine envers les Juifs de la part du peuple allemand.

En résumé, il faut dire que l'ensemble des motifs exposés réfute les dires de l'Accusation qui prétend que l'accusé Streicher a enseigné au peuple allemand une haine des Juifs, qui l'a incité à approuver leur extermination. Même si l'accusé avait visé un but semblable en faisant ses proclamations, il n'est pas arrivé à ses fins.

A cet égard, il y a également lieu d'examiner le rôle que le Ministère Public attribue à l'accusé Streicher en affirmant qu'il a formé la jeunesse allemande dans un esprit antisémite et qu'il a si profondément versé le poison de cette haine dans le cœur de la jeunesse, que son action néfaste se serait fait sentir bien au-delà de son existence personnelle. Le point essentiel des reproches faits à l'accusé à cet égard repose sur le fait que des jeunes, formés par l'enseignement antisémite de Streicher, se soient prêtés à des crimes contre les Juifs, qu'ils n'auraient autrement pas commis, et qu'on peut s'attendre à ce qu'une jeunesse élevée dans de telles idées commette encore, par la suite, des crimes de même nature. L'Accusation s'appuie ici, en substance, sur des livres destinés à la jeunesse parus aux éditions du *Stürmer* et sur certaines des publications adressées aux jeunes par ce journal. Loin de moi l'intention de blanchir ou de défendre ces productions. Leur appréciation peut et doit être laissée au Tribunal. Il suffit ici, en suivant la ligne générale de la Défense, d'examiner si l'accusé a, oui ou non, orienté l'éducation de la jeunesse, d'une façon ou de l'autre, vers un antisémitisme criminel. En ce qui concerne les livres cités, il y a lieu de dire qu'une grande partie de la jeunesse allemande ne les connaissait même pas, et à plus forte raison ne les avait pas lus. L'opinion contraire du Ministère Public ne s'appuie sur aucune preuve. La saine mentalité de la jeunesse allemande repoussait des ouvrages de propagande d'une douteuse qualité. Les jeunes gens et les jeunes filles d'Allemagne préféraient d'autres lectures. On peut souligner à ce propos que ni le contenu ni les illustrations de ces livres n'étaient de nature à exercer le moindre attrait sur des jeunes. Ils devaient plutôt être systématiquement refusés. A cet égard, le témoignage de Baldur von Schirach est particulièrement important ; le responsable de l'éducation de toute la jeunesse allemande certifie sous la foi du serment que ces livres pour la jeunesse, édités par le *Stürmer,* n'ont pas été diffusés par la direction des Jeunesses hitlériennes, et qu'ils n'ont pas non plus trouvé un cercle de lecteurs parmi ces dernières[93]. Ce témoin a fait des déclarations semblables à propos du *Stürmer* lui-même[94]. Un de ses proches collaborateurs, le témoin Lauterbacher, a attesté, à ce propos, que l'accusé von Schirach avait complètement interdit le *Stürmer* dans les Jeunesses hitlériennes[95]. Il est évident que le style et la présentation du *Stürmer* n'étaient déjà pas de nature à séduire des jeunes gens, ou à leur offrir un soutien moral. La mesure prise par la direction de la jeunesse du Reich se comprend donc facilement. Lorsqu'il semble ressortir de certains des articles du *Stürmer* présentés par l'Accusation qu'il était lu

---

93 — « *Bien entendu, ce livre* [*d'images édité par Der Stürmer*/ *n'a pas été répandu dans la jeunesse.* 77 *est absolument impossible qu'une formation de la Jeunesse hitlérienne ait répandu ce livre* » (déclaration de B. von Schirach, *TMI,* XIV, 444).

94 — *Nous n'avons pas distribué ce journal* [Der Stürmer] *parmi la jeunesse ; je crois qu'à l'exception de la jeunesse qui a vécu dans cette région* [...] *le Gau de Fraconie, le reste de la jeunesse allemande n'a pas entendu parler de ce journal et ne le lisait pas. Quant aux chefs masculins et féminins de mon organisation, ceux-ci refusaient carrèment de lire* Der Stürmer » (déclaration de B. von Schirach, *TMI*, XIV, 443).

95 — « [B. von Schirach] *interdit la lecture, aussi bien aux foyers des jeunesses qu'en toute autre occasion, du journal Der Stürmer* » (déclaration de H. Lauterbacher, *TMI,* XIV, 570).

parmi les jeunes, et y exerçait une certaine influence, il y a lieu de dire qu'il s'est agi en l'occurrence de travaux sur commande typiques, destinés à des fins de propagande. L'affirmation de l'Accusation selon laquelle la jeunesse allemande a nourri une haine criminelle des Juifs ne repose sur aucune preuve. Par conséquent, ni le peuple allemand ni sa jeunesse ne peuvent être qualifiés de criminels [...] On pourrait être tenté de croire que *Der Stürmer* a exercé une influence particulièrement forte sur les organisations du Parti, les SA et les SS, mais ce n'était pas non plus le cas. Les SA, la plus importante organisation de masse du Parti, repoussèrent *Der Stürmer,* comme le peuple l'avait déjà fait. Les organes des SA étaient le *SA-Führer* et *Die SA.* C'est là que la masse des SA trouvait les grandes lignes de son idéologie. Mais ces périodiques ne contiennent pas un seul article dû à la plume de l'accusé Streicher. S'il avait vraiment été l'homme que l'Accusation voit en lui, le propagandiste autorisé et le plus influent de l'antisémitisme, il aurait forcément été amené à collaborer à ces publications pour instruire les SA sur la question juive. Un périodique consacré à l'éducation idéologique n'aurait certainement pas renoncé à la collaboration d'un tel homme. Cependant, le fait que Julius Streicher n'ait pas une seule fois écrit dans ces pages, prouve à nouveau que ce que le Ministère Public a esquissé de lui ne correspond aucunement aux conditions réelles. L'accusé Streicher ne pouvait exercer aucune influence sur les SA par son journal ; les colonnes des journaux *SA-Führer* et *Die SA* lui étaient fermées. La direction suprême des SA se refusa elle aussi à représenter ses idées. A cet égard, le SA-ObergruppenFührer Jûttner, chef d'État-Major des SA par intérim, a été cité comme témoin et s'est exprimé ainsi devant la Commission, le 21 mai 1946 : « *L'ancien chef d'État-Major des SA, Lutze, a déclaré au cours d'une conférence de chefs qu'il ne voulait pas voir dans les SA de propagande en faveur du* Stürmer. *Dans certains groupes, Der Stürmer avait même été complètement interdit. Le contenu du* Stürmer *dégoûtait et repoussait la plupart des SA. La politique des SA à l'égard de la question juive ne visait d'ailleurs nullement à une extermination des Juifs, la lutte n'était destinée qu'à empêcher une immigration des Juifs de l'Est sur une grande échelle.* »

L'homme des SA, comme la direction des SA, réfutaient donc absolument l'idéologie du *Stürmer* : il ne peut pas, par conséquent, être question d'une influence de Streicher, sur les SA.

De même que l'accusé Streicher n'a pas collaboré aux organes des SA, de même aucun de ses articles n'a paru dans d'autres journaux. Ni dans le *Vôlkischer Beobachter,* ni dans d'autres organes de premier plan de la presse allemande, il n'écrivit jamais la moindre ligne, bien que le ministère de la Propagande eût qualifié la tâche d'éclairer le peuple sur la question juive comme la plus noble de la presse allemande. D'autre part, ni la direction de l'État ni le ministère de la Propagande ne donnèrent à l'accusé Streicher l'occasion d'exercer son influence intellectuelle sur un nombre important de personnes. L'accusé Fritzsche, qui partageait avec Goebbels, au ministère de la Propagande, le pouvoir de décision, a déclaré, dans son témoignage, que Streicher n'avait jamais exercé une influence sur 1 ?. propagande et qu'on le laissait complètement de côté. C'est ainsi en particulier qu'il ne fut jamais chargé de faire des conférences radiophoniques bien que de telles conférences eussent pu avoir une tout autre action sur les masses qu'un article du *Stürmer,* nécessairement limité, dans son action, à un nombre restreint de lecteurs. Le fait que la propagande officielle du IIIe Reich elle-même n'utilisa pas l'accusé Streicher, montre que l'on ne pouvait attendre aucune efficacité de son action, et qu'en

fait il n'a exercé aucune espèce d'influence. La direction officielle de l'État allemand n'avait vu dans Streicher que ce qu'il était, c'est-à-dire l'éditeur insignifiant d'une publication hebdomadaire anodine. L'attitude de principe du peuple allemand, il faut le répéter ici en toute clarté, était aussi peu celle d'un antisémitisme radical que ne l'était celle de la jeunesse allemande et, même des formations du Parti.

Une provocation efficace à l'antisémitisme criminel n'est donc pas établie [*TMI,* XVIII, 214-7].

Le jugement du Tribunal

Cet exposé était d'une logique parfaite, mais le Tribunal n'en tint aucun compte. Dans son jugement, il reprit les argument de l'Accusation — allant même jusqu'à citer (en le tronquant davantage) le fameux article dont nous avons démontré qu'il ne disait pas ce qu'on lui faisait dire — et déclara :

> Tel fut le poison que Streicher versa dans l'esprit de milliers d'Allemands ; il leur fit accepter la politique nationale-socialiste de persécution et d'extermination des Juifs. Un éditorial du Stürmer, publié en mai 1939, montre clairement l'intention dans laquelle il a été écrit :
>
> « *Une expédition punitive doit se faire en Russie contre les Juifs, qui leur réservera le même sort que celui auquel doit s'attendre tout meurtrier et tout criminel : condamnation à mort et exécution. Les Juifs de Russie doivent être tués. Ils doivent être extirpés et exterminés* » [*TMI, I, 322*].

Le jugement se terminait ainsi :

> Le fait que Streicher poussait au meurtre et à l'extermination, à l'époque même où, dans l'Est, les Juifs étaient massacrés dans les conditions les plus horribles, réalise « la persécution pour des motifs politiques et raciaux » prévue parmi les crimes de guerre définis par le Statut [du TMI], et constitue également un crime contre l'Humanité [*Ibid.,* p. 324].

On le voit, ce que le Tribunal reprochait à Streicher, c'était d'avoir publié des écrits antisémites « *à l'époque même où* [...] *les Juifs étaient massacrés* » ; c'était avouer que sans l'« Holocauste », ses textes n'auraient pu justifier une condamnation à mort...

De plus, les juges assimilaient la publication d'écrits à une « *persécution pour des motifs politiques et raciaux* », non parce que leur auteur ou ses lecteurs auraient eux-mêmes participé à cette persécution, mais parce que cette publication aurait fait « *accepter* [*à des milliers d'Allemands*] *la politique nationale-socialiste de persécution et d'extermination* ». Or, seul l'individu habité par la haine peut librement tolérer qu'un massacre soit perpétré par ses dirigeants. Par conséquent, ce que le Tribunal reprochait à Julius Streicher c'était d'avoir suscité un sentiment de haine chez ses lecteurs, c'est-à-dire d'avoir « provoqué à la haine ».

Le précédent était posé pour un « nazi », il ne restait plus qu'à l'imposer dans le Droit de tous les pays.

Conclusion

Les antiracistes se fondent sur Nuremberg

Dans un article paru en décembre 2000, Maurice Voutey, membre de la présidence de la Fédération nationale des déportés, internés et résistants patriotes (FNDIRP), a qualifié le procès de Nuremberg de « *rupture* » dans l'Histoire (« *Nuremberg apparaît* (...) *comme une rupture. Un premier pas qui doit être salué comme tel* [...] »[96].

La condamnation à mort et l'exécution de Julius Streicher en 1946 pour « crime contre l'humanité » (chef d'inculpation n° 4) restera, pour ceux qui savent analyser, un événement très important du XXe siècle. L'ancien directeur du *Stürmer* n'avait en effet ni commis, ni donné l'ordre de commettre le moindre crime. En particulier, il n'avait participé ni à la « Nuit de Cristal » (qu'il avait au contraire dénoncée), ni à l'exécution de la « Solution finale » — quel que soit le sens donné à cette expression. Mais les juges donnèrent raison à l'Accusation d'après laquelle les discours et les articles du prévenu avaient excité le peuple à la haine au point de lui faire admettre une politique d'extermination.

En condamnant Julius Streicher, le Tribunal de Nuremberg — qui jugeait au nom de l'humanité et pour l'élaboration d'un monde nouveau — a transformé en dogme et fait passer dans le domaine du Droit international l'allégation (gratuite) selon laquelle un discours raciste (ou antisémite) était criminel, puisque là où il avait été encouragé par l'État, il avait rendu possible le massacre le plus monstrueux de l'Histoire.

Dès lors, il ne restait plus aux antiracistes qu'à se référer à Nuremberg pour exiger la rédaction de conventions internationales prohibant toute expression d'idée raciste et antisémite... afin que l'Histoire ne se répète pas (« Plus jamais ça ! »). Une fois rédigées, signées et ratifiées par les différents pays (c'était dans les années 60-70), ces conventions donnèrent naissance à des lois qui réprimaient la « provocation à la haine » (en France, Loi Pleven de 1972 et, plus indirectement, Loi Gayssot de 1990).

A partir de ce moment, la chasse aux hérétiques modernes fut ouverte. Peu pratiquée au début, elle s'intensifia dans les années 1980 lorsque, les effets de l'immigration massive n'étant plus niables, les peuples commencèrent à donner leurs voix aux nationalistes (voy. la percée du Front national, en France, vers 1983).

---

96 — Voy. *Le Patriote Résistant,* livraison du mois de décembre 2000, éditorial. Consultable sur Internet : http ://www.fiidirp.org/editonuremberg.htm.

Retour aux méthodes appliquées à Julius Streicher

Une fois le « raciste » débusqué, les méthodes utilisées sont les mêmes que celles qui furent appliquées à Streicher. Aujourd'hui, ainsi, la plupart des procès antiracistes ne sont que la répétition des audiences de Nuremberg. On voit les parties civiles nier complètement le contexte dans lequel certains mots ou certaines phrases ont été prononcées, afin de les faire apparaître comme la manifestation de pensées assassines. En voici deux exemples, l'un connu, l'autre non :

— en 1987, au « Grand Jury RTL-Le Monde », Jean-Marie Le Pen avait été soudainement interrogé sur les thèses révisionnistes. Pris de panique et sans cesse interrompu par les journalistes, il avait alors déclaré :

> Je ne dis pas que les chambres à gaz n'ont pas existé. Je n'ai pas pu moi-même en voir. Je n'ai pas étudié spécialement la question. Mais je crois que c'est un point de détail de l'histoire de la deuxième guerre mondiale.

Dans les jours qui avaient suivi, une véritable tempête médiatique s'était levée. Ne citant que la dernière phrase (et encore, en partie seulement) les journalistes prétendaient que, pour le président du Front national, les millions de Juifs exterminés dans les camps de la morts n'avaient aucune importance. Or, l'écoute attentive de la totalité du passage ne laissait aucun doute : « *J.M. Le Pen* [...] *défendait l'opinion que le* ***moyen*** *de faire disparaître les juifs n'était qu'un point de détail par rapport au* ***résultat*** *de cette disparition* » [97]. Mais peu importait : il fallait démontrer que J.-M. Le Pen était un antisémite pour lequel la vie des Juifs ne valait rien. De là à recommencer l'« Holocauste », il n'y avait qu'un pas...

— Le deuxième exemple concerne des propos extraits du contexte dans lequel ils ont été prononcés. Bien que sans importance, l'affaire est révélatrice... Il y a quelques mois, une femme chauffeur de taxi est passée devant la XVII[e] Chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris pour avoir déclaré à un Noir : « *Sale négro, retourne dans ton pays manger des cacahuètes* ». L'inculpée était une métisse, originaire de la Réunion ou de la Martinique (je ne sais plus), ce qui rendait le procès relativement grotesque. Face aux juges, elle raconta les circonstances du « crime » : un jour de pluie, elle avait dû emmener des clients à l'hôpital. N'ayant pas trouvé de place pour se garer et la circulation empêchant de mettre le véhicule en double file, elle s'était arrêtée devant une barrière de sortie. Un gardien noir lui avait alors demandé de déplacer son taxi. La femme avait refusé, voulant laisser à ses clients le temps de sortir et de payer. Mais le gardien, qui avait déjà eu des problèmes le matin avec des familles tziganes venues visiter certains des leurs, avait insisté. Le ton était alors monté et, au moment de repartir, la propriétaire du taxi avait lâché les propos qui lui valaient une inculpation. En guise d'excuses, la femme en pleurs déclara qu'elle avait parlé dans un moment

---

97 — Voy. les *Annales d'histoire révisionniste,* n° 8, Printemps 1990, p. 55, article de R. Faurisson. Voy. également Roger Holeindre et Damien Bariller, *S.O.S. Hystérie* (Éditions Nationale, 1992), pp. 32-3 : « *Au détour d'une phrase, lorsque Jean-Marie Le Pen prononce le fameux* « *point de détail* »*, il explique que savoir dans quelles conditions précises des centaines de milliers, voire des millions de personnes sont mortes durant la guerre dans les camps de concentration, ce n'est pas cela le plus important, c'est un* « *point de détail* » ».

d'excitation et qu'étant elle-même à moitié noire, elle n'avait pu insulter « sa race » [98]. Cette justification, de la part d'une métisse qui n'avait jamais été condamnée, me paraissait totalement acceptable. On imagine aisément l'état d'excitation d'un chauffeur de taxi lorsqu'il pleut, que la circulation est dense et qu'il ne trouve pas d'endroit pour se garer. Je rappelle d'ailleurs que, le 10 mai 2000, Jean Baudouin, professeur de sciences économiques à la faculté de Droit de Rennes, a écrit : « *Il faut avoir le courage d'admettre qu'un individu qui, dans le feu d'un énervement ou d'une discussion animée, lâche un propos raciste ou sexiste n'est pas nécessairement un ennemi juré de la civilisation* » (*Ouest-France,* 10 mai 2000). Je pensais donc que le Tribunal relaxerait la prévenue. Je me trompais ; la femme fut condamnée (à une amende certes légère).

L'ÉCONOMIE ALLEMANDE 1933/1945

Année	Indice du PIB (100 en 1913)		Indice des prix à la consommation (100 en 1929)		Valeurs des exportations (100 en 1913)	Chomage en % de la population
	Reich	France	Reich	France	Reich	Reich
1933	108	105	118	87	51	14,6
1934	118	103	121	81	46	8,8
1935	127	99	123	74	49	6,5
1936	138	98	124	80	54	4,3
1937	153	101	125	101	63	2,5
1938	169	100	126	114	57	1,3
1939	183	107	126	122	60	-
1940	184	88	130	144	38	-
1941	195	70	133	170	46	-
1942	198	63	137	204	46	-
1943	202	60	138	254	47	-
1944	207	50	141	310	31	-
1945	145	55	145	460	31	-

Sources : J. MADISON, *L'Économie mondiale*, 182-1995, O.C.D.E., 1996
M. HAU, *Histoire économique de l'Allemagne*, XIXe-XXe siècles, Economica, 1994
N. FREI, *L'État hitlérien et la Société allemande*, Le Seuil, 1994
Pour la France - *Tableaux de l'Économie française*, INSEE, 1956. Calculs F.-G. Dreyfus pour les prix et les salaires.

Fragment du tableau synoptique publié par

François-Georges Dreyfus dans : *Le IIIe Reich* (éd. de Fallois, 1998, Le Livre de Poche), p. 218.

Le mépris pour la vérité

Plus grave encore, utilisant les méthodes employées à Nuremberg, l'« antiraciste » est parvenu à faire de la vérité une valeur secondaire, car entièrement soumise à l'obligation de ne pas tenir des discours qui pourraient être perçus comme une incitation à la haine raciale. Aujourd'hui, ainsi, l'expression de certaines réalités provoque un tollé ; rappelons-nous par exemple la tempête suscitée par Jorg Haider lorsqu'en juin 1991, il déclara que les nationaux-socialistes avaient « *mis en œuvre une bonne politique du plein emploi* » — ce qui est une évidence historique.

Même devant les juges, le fait d'asséner de simples vérités n'est plus un argument

98 — J'ai moi-même assisté à ce procès, m'étant rendu ce jour-là au tribunal pour une autre affaire.

de défense. Robert Faurisson s'appuie-t-il sur les plans originaux d'Auschwitz pour dénoncer le bobard des chambres à gaz ? G. Faye cite-t-il des rapports officiels pour dénoncer l'immigration ? Le Tribunal n'en a cure, car en prétendant que les chambres à gaz n'ont pas existé ou que l'Europe subit une lente colonisation islamique, ces deux auteurs veulent, nous dit-on, « provoquer à la haine ». Et on sait, nous dit-on, où de telles provocations ont mené.

L'antiraciste fabrique une « dictature de la vertu »

Moins d'un demi-siècle plus tard, donc, les conséquences du jugement de Nuremberg s'étalent devant nous. Au nom d'une Histoire qu'il ne faudrait pas laisser se répéter, le citoyen — de l'orateur public au simple quidam — évolue dans un monde où il doit surveiller chacune de ses respirations afin de ne pas se retrouver devant les juges. Dans ce monde, en outre, l'expression de certaines vérités, considérées comme susceptibles de provoquer à la haine raciale, est désormais interdite.

Certes, la contestation est toujours autorisée, mais à condition de ne pas remettre en cause les principes fondamentaux de la société, c'est-à-dire la démocratie et l'« antiracisme », deux notions qui sont perçues comme des nécessités évidentes en elles-mêmes. C'est ce que l'on appelait « l'autocritique « sous Staline, à une époque où la *Pravda* pouvait dénoncer la mauvaise distribution des tracteurs dans le secteur de Nijni-Novgorod mais sans jamais remettre en cause l'excellence du système soviétique.

Dans nos sociétés, l'« autocritique » est reine : ce fait apparaît très clairement lorsque l'on compare le résultat de certains sondages avec ceux des élections. Le 20 mars 2001, par exemple, l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes a publié une étude selon laquelle un quart des Belges étaient hostiles à l'immigration et aux religions étrangères (Voy. *Le Bastion,* n° 52, avril 2001, p. 9, col. C). Avec de tels résultats — qui n'apparaissent pas mensongers lorsqu'on écoute parler le peuple —, on pourrait croire qu'en Belgique, l'extrême droite réalise de bons scores aux élections. Or, excepté dans quelques villes flamandes avec le *Vlaams Blok,* les élus nationalistes ont pratiquement disparu du paysage politique. *Le Bastion* écrit : « *Il est clair que le régime belge a réussi à dissocier l'opinion des Belges, qui sont* hostiles à *l'immigration, de leurs votes aux élections. Les Belges, à chaque élection, votent imperturbablement pour les partis* favorables à *l'immigration* » (*Id.*). Pourquoi ce décalage ? Tout simplement parce que la plupart de ces citoyens restent fermement attachés aux idéaux de « tolérance » dont on leur a tant rebattu les oreilles et qu'ils considèrent désormais comme allant de soi. « Certes, concèdent-il, il y a trop d'immigrés et beaucoup ne s'assimilent plus ; certes il y a l'insécurité, la violence urbaine et les « affaires ». Mais la démocratie reste le meilleur des systèmes et les partis racistes nous font peur ; ils vont trop loin ; ils abritent les skinheads et les solutions qu'ils proposent sont trop radicales. On sait où « ça » a mené » (typique de l'autocritique).

Les antiracistes connaissent la force de ce raisonnement, aussi n'hésitent-ils pas à le provoquer, comme en témoigne l'affiche du MRAP reproduite ci-après. Enfin, il y a les naïfs qui croient encore en la Justice de leur pays et qui répugnent à voter pour des personnes qui ont été condamnées.

La stratégie stérile de certains

Face à cette situation, certains nationalistes tentent d'acquérir une respectabilité en se démarquant — hypocritement ou non — de tout ce qui, de près ou de loin, évoque le fascisme. « Nous ne sommes pas racistes », clament-ils, « nous avons des Arabes et des Juifs avec nous » ; « nous sommes pour une vraie démocratie », poursuivent-ils, « une véritable République, forte et responsable »... Dans le même temps, ils crachent, chaque fois qu'ils le peuvent, sur le national-socialisme et tentent même



Affiche diffusée par la Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié des Peuples.

Le message est clair :

la xénophobie conduit aux camps de la mort.

d'inverser les rôles en prétendant que les méthodes « nazies » se retrouvent chez leurs adversaires. J'exagère ? Nullement. Dénonçant, par exemple, la contraception et l'avortement autorisés par nos gouvernants, Désiré Dutonnerre a écrit, dans les *Cahiers de Chiré :* « *N'oublions jamais qu'à l'origine de la contraception, il y a Margaret Sanger, raciste, eugéniste, pro-nazie, la première personne au monde à prôner les camps de concentration..* »[99]. Or, il faut savoir que lors de l'autodafé symbolique des livres révolutionnaires, organisé à Berlin le 10 mai 1933, les ouvrages de M. Sanger furent brûlés avec d'autres[100]. Par conséquent, faire de cet auteur une « pro-nazie » afin de susciter chez le public un dégoût de la contraception et de l'avortement se révèle malhonnête[101]. Cet exemple n'est pas isolé. Il y a quelques semaines, afin de dénoncer la politique d'abattage du bétail dans la lutte contre la fièvre aphteuse, *Le Bastion*, du Front nouveau de Belgique, a titré : « Un nouvel Holocauste » (n° 52, avril 2001). Dans cette même livraison, un lecteur dénonce la répression dont sont victimes les partis nationalistes en lançant : « *C'est en interdisant les partis d'opposition que le bien connu A. Hitler a conquis le pouvoir, l'histoire ne fait que se répéter* » (p. 4, col. A). Et lorsqu'il est question de nos gouvernants qui capitulent devant l'islamisation de l'Europe, le Front nouveau de Belgique lance : « *Nous connûmes des démissions analogues, en 1938 à Munich, par exemple...* » (p. 18, col. A).

A ceux qui tenteront de justifier ces agissements, je répondrai en invoquant le respect de la vérité. Ceux qui clament lutter pour des idéaux véritablement nobles n'ont pas le droit de mentir ou de formuler des jugements téméraires ; la fin ne justifie pas les moyens. En outre, les partisans de cette stratégie ne peuvent prétendre qu'ils arrivent à leurs fins, car depuis vingt ans, les nationalistes qui n'ont cessé de cracher sur Hitler ne sont pas devenus respectables pour autant. En Belgique, par exemple, le « cordon sanitaire » — comprenez, l'interdiction pour tout parti « démocratique » d'avoir le moindre contact avec les « racistes » — est plus que jamais en vigueur, à tel point qu'une élue écologiste au conseil communal de Bruxelles-Ville, Aïcha El Abouti, a du quitter le parti Écolo pour avoir... parlé à un conseiller communal du *Vlaams Blok* (*Le Bastion*, déjà cité, p. 9, col. B).

Une stratégie d'attaque

A cette stratégie stérile, je préfère donc celle qui consiste répéter cette simple vérité historique : l'« Holocauste « est un mythe. A court terme, certes, les désagréments pourront être nombreux. Mais à long terme, les bénéfices seront énormes, car quand on sait que l'« Holocauste » n'a pas eu lieu, la condamnation de Streicher devient

---

99 — Voy. les *Cahiers de Chiré,* n° 8, 1993, p. 131.

100 — « *Mais on ne brûla pas seulement les ouvrages de douzaines d'écrivains allemands. Bon nombre d'auteurs étrangers étaient, eux aussi, compris dans la liste* : *Jack London, Upton Sinclair, Helen Keller, Margaret Sangr, H. G. Wells* [...] « (voy. William L. Shirer, *Le IIIe Reich. Des origines à la chute* (éd. Stock, 1970), pp. 263-4

101 — D. Dutonnerre est un inconditionnel de cette méthode. Dans son ouvrage intitulé : *La marée noire de la pornographie. Un fléau aux origines et aux conséquences mal connue* (éd. du Cercle de la Cité Vivante, 1992), il prétend par exemple que l'eugénisme aboutit aux camps de concentration « *dans lesquels six millions d'hommes, de femmes et d'enfants furent exterminés* » (p. 28).

injustifiable, le procès de Nuremberg apparaît comme une tragique hypocrisie et c'est tout l'« antiracisme » qui s'écroule (avec ses lois et ses raisonnement faux), sa base étant fausse. On peut alors déclarer :

« Depuis Nuremberg, vous ne cessez de prétendre que les discours racistes seraient en eux-mêmes des appels au meurtre, puisque là où ils auraient été permis par l'État, ils auraient rendu possible la Shoah. Cette affirmation est fausse car la Shoah se révèle finalement n'être qu'un mythe (les travaux de MM. Faurisson, Bail, Rudolf, Butz, Aynat, Weber, Mattogno, Roques et Krege l'ont amplement démontré). Et vous le savez, sans quoi vous n'auriez pas besoin de textes répressifs pour protéger cette croyance. Par conséquent, vos lois « antiracistes » n'ont plus aucune justification. En vérité, tant qu'il ne contient ni appel au meurtre, ni injures, ni diffamations, le discours « raciste » est aussi acceptable qu'un autre selon la législation existante. Telle était la position du législateur avant 1939, position à laquelle il faudrait revenir, puisque rien n'est venu changer la situation.

« Loin de plaider en votre faveur, le cas de Julius Streicher et du *Der Stürmer* démontre qu'un organe de presse privé, si violent soit son style, ne peut provoquer une extermination de masse.

« De même alléguez-vous que le nationalisme serait une idéologie criminelle par essence, puisque là où il se serait imposé sans entrave, il aurait entraîné ce crime sans précédent dans l'Histoire. Non seulement c'est faux, mais au contraire, ce sont ceux que vous célébrez comme des héros qui ont instauré la guillotine comme moyen de combattre les adversaires, créé les « colonnes infernales », inventé les camps de concentration, organisé des blocus hors des temps de guerre, lancé des bombes au phosphore sur Dresde, atomisé Hiroshima et Nagasaki, épuré avec une violence inouïe, laissé crever des centaines de milliers de prisonniers de guerre, mené des expériences sur des enfants issus de pères allemands, autorisé et même prôné l'avortement à grande échelle... Si les tombeaux pouvaient s'ouvrir et les morts crier vengeance, les voix des victimes des « démocraties » couvriraient largement celles des victimes des « fascism es ».

« Vous mentez depuis 1945 afin de faire oublier vos propres atrocités et, surtout, de garder le pouvoir en vous présentant comme l'ultime rempart contre les « fascistes » qui menaceraient de déferler sur le monde afin d'accomplir à nouveau de gigantesques massacres. Cette dernière affirmation n'est pas de moi, mais des organisateurs des... journées antifascistes de Strasbourg » (11-13 mai 2001). Ils ont écrit :

> En identifiant la peste fasciste à l'extrême droite classique et bien repérable, les partis démocratiques traditionnels exploitent habilement le réflexe antifasciste des électeurs pour se maintenir au pouvoir en se faisant passer pour des remparts contre l'extrémisme [...][102].

« Le 16 octobre 2000, encore, le secrétaire général du Conseil de l'Europe, Walter Schwimmer, a déclaré que l'enseignement de l'Holocauste était une nécessité car les jeunes devaient « *apprendre à devenir vigilants et être prêts à défendre les valeurs démocratiques et à combattre l'intolérance* » ; cette information était publiée sous le

102 — http ://antifastrasbourg.multimania.com/intro.txt

titre : « Enseigner l'Holocauste pour prévenir les futurs génocides en Europe » [103]. De son côté, un professeur d'histoire dans un collège a justifié la venue, chaque année, d'anciens déportés dans sa classe en écrivant :

> [...] si le nazisme est mort, le racisme, la xénophobie et le mépris du faible existent toujours dans l'Europe d'aujourd'hui ; [...] la démagogie populiste possède encore, à l'aube du XXIe siècle, un bel avenir devant elle un peu partout dans le monde et, en premier lieu, sur notre continent lui-même.
> Il est donc particulièrement important que des personnes qui ont été d'une certaine manière victimes de leur combat pour la liberté [...] puissent venir témoigner devant les jeunes des valeurs en lesquelles ils ont cru [...]. Il y a dans le témoignage du déporté un enjeu civique très immédiat, qui nous concerne tous et qui conditionne largement l'avenir de notre société[104].

« Même la chanson n'est pas épargnée. En 1995, ainsi, le groupe NTM a composé une chanson qui s'appelait : « Plus jamais ça » et dont les paroles étaient :

> Car on est tous las de ce retour au même schéma....
> Ah non, cette fois non, plus jamais ça,
> Seulement voilà là
> Il semblerait que des cas d'amnésie caractérisée [évidente] soient
> Relevés, [observés] tendant à prouver qu'avec facilité
> Les erreurs du passé peuvent se renouveler
> Et faire l'affaire des supporters de la croix de fer
> Le bras tendu en l'air, le sigle [acronyme] rebelle en bannière
> Boum-boum bang, shoote-moi ça double « R »,
> Avec plaisir, je les shoote dans la tête, même à terre
> National est ce front, international est l'affront
> Voilà pourquoi je fais front [je résiste], fronçant les sourcils
> Quand le sénile s'amuse à faire un score de 25% dans ma ville
> Plus jamais ça, stoppons tout ça
> Stoppons l'hémorragie, cérébrale est l'embolie Vous avez compris
> Vous avez saisi , ressaisissez-vous [réagissez !]
> La jeunesse se doit d'être à l'heure au rendez-vous
> Fixer, en effet, pour pisser sur la flamme tricolore
> Le putain [maudit] d'étendard du parti des porcs,
> Moi trop hardcore ? Mais j'aimerais les voir morts
> Je rêve parfois de les voir en victimes, martyres dans un film gore
> Oui vous avez compris qui je suis
> Je combats ceux dérangés par les odeurs et les bruits
> Car on est tous las de ce retour au même schéma
> Auquel on avait déjà répondu : « plus jamais ça »
> Refrain : Mais on est tous dans ce retour au même schéma ...

103 — Voy. la dépêche AFP du 16 octobre, consultable sur Internet (AOL) sous le titre : « *Enseigner l'Holocauste pour prévenir les futurs génocides en Europe* », article de Thérèse Jauffret.

104 — http ://www.fndirp.org/enseignant.htm. Lettre de Franck Schwab, professeur d'histoire et de géographie au collège Montaigu de Jarville-la-Malgrange

Ah non, cette fois non, pas question, ils n'auront non, pas de pardon, non,
Ni d'indulgence, non, quand ma faction passe à l'action
Tous furibonds [furieux], prêts à bouffer [manger] ces tronches de cons [imbéciles]
Ah non cette fois non, je leur fais encore front
Nationale est la lobotomie que nous acceptons
De toi, mais aussi de toi, vous qui restez sans voix
Pendant que ces pourris s'octroient continuellement le droit
De tenter de morceler la populace par leurs idées
Puis d'essayer d'amputer certains éléments de notre passé
Alors ne laissons pas le temps, prendre les devants
Ne laissons pas le temps aller en refermant
Toutes les blessures de ce cas de figure
Qui n'en avaient pas simplement l'allure, mais qui furent
L'apogée d'une idéologie de mort
Que fut l'épuration ultra-ethnique dès lors,
De nos jours cette bannière est encore là
Assurée par de nouveaux butors [personnage mal élevé], ah ah...
Les honneurs, la patrie, les conquêtes, les colonies,
On a déjà vu le résultat de ces conneries [stupidités]
Alors va-t-on continuer à se laisser manœuvrer
Par la haine malsaine d'un déséquilibré mental
Je vous rappelle qu'il prône la ségrégation raciale
Je vous rappelle encore que cet homme n'est pas normal
Et depuis la déconvenue de la guerre d'Algérie
Qu'il n'a pas digérée
Mais nous on s'en bat les couilles [ça n'a pas d'importance pour nous],
on n'était pas là
Et on est tous las de ce retour au même schéma
Mais on est tous las de ce retour au même schéma mathématiquement,
c'était sûr, ce passé chargé d'injures
Mais ce qui est plus sûr pour le futur
C'est qu'on aura droit à ce même climat...

« Après cela, oserez-vous nier que Shoah soit une arme politique utilisée pour (*dé*) former en premier lieu la jeunesse ?

« Voilà cinquante ans que vous diffamez un peuple et que vous nous culpabilisez. C'en est assez ! L'Holocauste est un mythe, je le dis et le répéterai. Et ne venez pas m'accuser d'être anticeci ou anticela ; c'est l'ultime argument des menteurs qui, se sachant découverts, tentent misérablement de s'en sortir. Rappelez-vous Katyn ; lorsqu'en 1944, les Soviétiques prétendirent que les assassins des officiers polonais étaient les Allemands, *L'Humanité* lança triomphalement : « *Personne n'en doutait, si ce n'est le gouvernement polonais de Londres qui montra, à propos de cette affaire, toute sa haine antisoviétique* » (*L'Humanité*, 1er février 1944, p. 1). Or, c'était bien le gouvernement polonais de Londres qui avait raison, non parce qu'il était antisoviétique, mais parce qu'il possédait suffisamment de preuves. Il en est de même avec les révisionnistes : s'ils disent que l'Holocauste est un mythe, c'est avant tout parce que cette assertion correspond à la vérité, une vérité qui vous dérange au plus haut point.

« L'arme que vous avez utilisée contre les nationalistes se retourne aujourd'hui contre vous. Elle vous dévoile tels que vous êtes : menteurs, cyniques et diffamateurs. Cessez d'invoquer la mémoire, vous qui la falsifiez ; cessez d'invoquer le courage et la liberté, vous qui craignez le confrontation et recourez aux juges ou aux ministres pour faire taire les voix dissidentes, cessez de donner des leçons de morale, vous qui avez « *une conscience à thermostat, comme les frigidaires* », une conscience qui « *règle avec soin le degré de massacre permis pour la défense de la Personne Humaine* » (Hiroshima n'entraîne aucune condamnation morale, Coventry si)[105]. Enfin, cessez de prétendre combattre pour un monde meilleur car après cinquante ans de pouvoir sans partage, regardez — au-delà de vos statistiques mensongères — ce que vous avez fait de l'Europe. Oui, regardez ces campagnes désertifiées, ces petits commerces qui ferment, ces églises vides (pendant que des mosquées s'élèvent de terre), cette jeunesse déboussolée livrée à tous les assassins de l'âme, ces cohortes de Blancs qui mendient, ces pays en passe d'être colonisés. J'enrage de vous voir lors des cérémonies devant les monuments aux morts ; car si les morts des deux guerres pouvaient se lever et contempler l'Europe que vous léguez à la jeunesse, je pense qu'ils exigeraient des explications et que devant vos réponses embarrassées, ils vous chasseraient à grands coups de trique.

« Je ne mendierai pas le droit d'expression. Je le prends, afin de dénoncer vos mensonges et d'affirmer haut et fort que votre victoire en 1945, grâce aux tonnes de bombes incendiaires, a sonné le glas de l'Europe civilisée. Fait révélateur : bien que le national-socialisme et le fascisme aient disparu depuis plus de cinquante ans avec le Führer et le Duce, je constate que vous tremblez encore devant leurs fantômes. Votre victoire était pourtant totale en 1945 ; après avoir obtenu que l'adversaire capitule sans conditions, vous avez supprimé son gouvernement, coupé son pays en quatre, pendu les hauts dignitaires nationaux-socialistes et rééduqué le peuple. Jamais, dans l'histoire moderne, un ennemi avait été à ce point anéanti, écrasé, broyé. Et malgré cela, vous tremblez encore devant son ombre. Vous disposez de tout : des moyens d'information, des tribunes, des subventions, ; nous ne disposons de rien, ou presque : les grande presse nous est fermée, les tribunes nous sont interdites, l'argent nous manque, et pourtant vous ne savez que vous réfugier dans les jupes de la Justice pour qu'elle vous protège en nous frappant et en interdisant nos travaux. Que cache cette peur, si ce n'est votre mauvaise conscience ?...

« Je vous vois d'ici crier : « Reynouard est un nazi, il l'avoue lui-même ». Raciste, fasciste, « nazi », utilisez le qualificatif qui vous plaît, cela me laisse indifférent. Depuis Nuremberg, vous lancez ces termes afin de paralyser psychologiquement votre adversaire en le faisant passer pour l'héritier idéologique d'assassins. Cela ne marche plus, car je le répète, les chambres à gaz homicides d'Auschwitz sont un mythe, contrairement aux bombes atomiques d'Hiroshima et Nagasaki ou aux camps de la mort d'Eisenhower... Je ne me sens donc nullement honteux d'être ce que je suis et de défendre les idéaux que je défends. Je ne suis ni un criminel, ni l'héritier de criminels.

« Contrairement à ce que vous ne cessez de répéter, je ne véhicule pas la haine. Non,

---

105 — *Voy. Maurice Bardèche,* Lettre à François Mauriac (*éd. La Pensée Libre, 1947*), *p. 131.* L'auteur parlait de Bernanos en écrivant : « *Les responsabilités lui pèsent, il en prend et il en laisse. Il a une conscience pourvue de tous les perfectionnents de la technique moderne, une conscience à thermostat comme les frigidaires.* »

j'aime l'Homme. Mais pas à votre façon. S'adressant il y a quelques années au Garde des Sceaux à propos de l'abolition de la peine de mort, R.-L. Bruckberger avait écrit :

> Vous sacrifiez les hommes à l'idée que vous vous faites de l'homme. Dans leur réalité, vous ne savez pas ce que sont les hommes et vous ne voulez pas le savoir. Vous légiférez à partir d'une idée purement abstraite que vous avez de l'homme[106].

« Ce jugement s'applique parfaitement à vous. Vous n'aimez pas l'Homme, mais une utopie rousseauiste qui ne cesse de susciter des Robespierre. Pour ma part, j'essaye de voir l'Homme tel qu'il est, avec ses qualités et ses défauts — conséquences du péché originel. Raisonnant sur le réel, je ne cherche pas à forcer la nature, car je sais trop bien que le viol de ses lois produit des catastrophes à plus ou moins long terme.

« Ce qui m'intéresse, c'est qu'une discussion positive s'engage sur ce que nous proposons comme alternative à vos sociétés mondialisées et métissées. Ayez le courage de discuter, au lieu de toujours lancer des anathèmes au nom du passé. Et si vous voulez que l'on parle du passé, alors acceptez qu'on en parle librement, acceptez de discuter sérieusement les documents que nous produisons, acceptez que l'on compare objectivement les bilans... »

Tant qu'un tel discours ne sera pas tenu aux antiracistes, tant que les défenseurs du principe de la souveraineté des États n'auront pas le courage d'affronter les mondialistes sur le terrain de l'Histoire, ils apparaîtront comme les rejetons de la « bête immonde ». Par conséquent, une grande partie de la population (les deux tiers si l'on en croit les chiffres) se détournera toujours d'eux et préférera, s'il le faut, reporter son vote contestataire sur d'autres groupements. De plus, toutes les lois prises pour empêcher les nationalistes d'agir et de s'exprimer seront justifiées... au nom d'une Histoire — falsifiée — qui ne devrait pas se répéter.

Naturellement, certains me répondront : « Si les journaux de la droite nationale entreprennent de diffuser ouvertement les révisionnistes, ils crouleront bientôt sous les amendes et seront obligés de cesser leur parution. Nous nous trouverons alors dans une situation pire qu'avant ».

Cet argument, je l'admets sans problème et je ne demande à aucun grand journal de se suicider. Mon message s'adresse avant tout aux militants. En effet, dans une société où les moyens d'informations nous sont fermés, la meilleure propagande — au sens noble du terme — reste le bouche-à-oreille. C'est au militant d'aider et de lire les révisionnistes, afin d'être capables de soutenir une discussion et de diffuser des documents autour de lui. Les réseaux de résistance fonctionnent ainsi sous toutes les latitudes. Nos adversaires ont tout verrouillé. Seule reste la guérilla intellectuelle, c'est-à-dire l'action solitaire (ou par petits groupes), ponctuelle et imprévisible.

Estimez-vous ce mode d'action encore trop dangereux ? Je répondrai alors comme Lanza del Vasto :

> [...] si vous avez peur de risquer, de souffrir et de mourir alors [...] mettez vos pantoufles et restez dans votre chambre jusqu'à ce que la grippe, la désintégration de l'atome ou la décrépitude aient raison de votre prudence[107].

---

106 — Voy. R.-L. Bruckberger, *Oui à la peine de mort* (éd. Pion, 1986), p. 11.

107 — Voy. L. del Vasto, *Pages d'enseignement* (éd. du Rocher, 1993), p. 29.

Bibliographie

Ouvrages consultés

- Bardèche (Maurice), *Lettre à François Mauriac* (éd. La Pensée Libre, 1947)
- Brasat (Léon), *Synthèse de la Question Juive* (éd. Sorlot, s. d.)
- Boissel (Jean), *Les Croix de Sang* (éd. Racisme international fascisme, 1933)
- Boissel (Jean), *Mon discours à Nuremberg* (éd. du Réveil du Peuple, 1938)
- Boissel (Jean), *Souvenirs de mes prisons* (éd. du Réveil du Peuple, 1941)
- Bruckberger (R.-L.), *Oui à la peine de mort* (éd. Pion, 1986)
- Bytwerk (Randall L.), *Julius Streicher. The man who persuaded a nation to hate Jews* (Stein & Day Publishers, 1983)
- Constant (P.), *Les Juifs devant l'Église et l'histoire* (éd. Arthur Savaete, 1891)
- Delcroix (Eric), *La Police de la Pensée contre le Révisionnisme. Du jugement de Nuremberg à la loi Fabius-Gayssot* (Diffusion RHR, 1994).
- Delcroix (Eric), *La Francophobie* (éd. Libres Opinions, 1993)
- Dreyfus (François-Georges), *Le HP Reich* (éd. de Fallois, 1998)
- Dutonerre (Désiré), *La marée noire de la Pornographie. Un fléau aux origines et aux conséquences mal connues* (*éd. du Cercle de la Cité Vivante, 1992*)
- Faurisson (Robert), *Mémoire en Défense* (*éd.* La Vieille Taupe, 1980)
- Faye (Guillaume), *La Colonisation de l'Europe, discours vrai sur l'immigration et l'islam* (éd. l'Æncre, 2000)
- Fest (Joachim C.), *Les Maîtres du HP Reich* (éd. Grasset, 1965)
- Gilbert (G. M.), *Le Journal de Nuremberg* (éd. Flammarion, 1947)
- Got (Ambroise), *L'Allemagne après la débâcle. Impressions d'un attaché militaire à Berlin Mars-Juillet 1919* (auto-édité, 1921)
- Guénon (René), *Le Règne de la Quantité et les Signes des Temps* (éd. Gallimard, 1972)
- Harwood (Richard), *Six millions de morts le sont-Us réellement ?* (Historical Review Press, s. d.)
- Hiemer (Ernst), *Der Giftpilz* (éd. du Stürmer, 1938)
- Hitler (Adolf), *Mein Kampf* (Nouvelles Éditions Latines, conforme à l'édition de 1934)
- Holeindre (Roger) & Bariller (Damien), *SOS Hystérie* (Éditions Nationales, 1992)
- Kaufmann (Theodor N.), *Germany must perish !* (Argyle Press, 1941)
- Leese (Arnold D.), *The Jewish Ritual Murder* (The IFL Printing & Publishing Co, 1938)
- Madiran (Jean), *Police ! Vos Pensées ! Petit aide-mémoire sur le commissariat de la police de la pensée* (éd. d'Intinéraires, 1994)
- Notin (Bernard), *La Pensée en Uniforme* (Héritage européen, vol. 7, éd. L'Anneau, 1996)

- Poliakov (Léon), *Histoire de l'Antisémitisme* (*éd.* Calmann-Lévy, 1.1, 1981)
- Porter (Carlos), *Non coupable à Nuremberg. L'argumentation de la Défense* (éd. Granata, 1996)
- Porter (Carlos) & Reynouard (Vincent), *Injustice à Nuremberg* (éd. du VHO, s. d.)
- Prado-Gaillard (Henri), *La Condition des Juifs dans l'Ancienne France* (éd. PUF, 1942)
- Reinach (Théodore), *Histoire des Israélites. Depuis la ruine de leur indépendance nationale jusqu'à nos jours* (éd. Hachette, 1903)
- Reynouard (Vincent), *L'expertise de Richard Krege : le mythe de l'Holocauste est définitivement mor*t (éd. du VHO, 2001)
- Rudolf (*Germar*), *Combien de Juifs ont effectivement disparu* ? (éd. du VHO, 1997)
- Shirer (Wiliam L.), *Le W Reich. Des origines à la chute* (éd. Stock, 1970)
- de la Souchère (Héléna), *Le Racisme en 1000 Images* (éd. Pont Royal)
- Trocase (F.), *L'Autriche Juive* (éd. A Pierret, 1899 ; réédition parue en l'an 2000)
- del Vasto (Lanza), *Pages d'enseignement* (éd. du Rocher, 1993)
- Vincensini (Jean-Jacques), *Le Livre de Droits de l'Homme* (éd. Robert Laffont, 1985)
- Wiebe (Friedrich Karl), *L'Allemagne et la question juive* (éd. de l'Institut pour l'étude de la question juive à Berlin, s. d.)
- *Buchenwald. Les horreurs des camps de torture nazis* (éd. du Perce Neige, 1945)
- *Encyclopaedia Judaïca* (Macmillan Cie, 1971)
- *Dictionnaire du Citoyen* (édité en 1766)
- *Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international Nuremberg.* 14 *novembre* 1945 ~ 1er *octobre* 1946 (41 volumes édité à Nuremberg)
- *Le programme des cellules de répression pour la chasse aux sorcières xénophobes et aux vipères lubriques racistes* (Diffusion Diffralivre, 1994)

Périodiques

- Annales d'histoire révisionniste
- Le Bastion
- Bulletin périodique de la presse allemande
- Les Cahiers antiracistes
- Les Cahiers de Chiré
- Je Suis Partout
- La Documentation Catholique
- Le Droit de Vivre
- GANPAC Brief
- Historia
- L'Humanité
- Lectures françaises
- Les Lettres Françaises
- Le Monde
- La Montagne
- Le Patriote Résistant
- Le Soir
- Rex
- *Der Stürmer*
- The Tones
- The Truth at Last
- V.H.O. France Informations...
- Le Vif/L'Express

Sites Internet :

- antifastrasbourg.multimania
- book.dreambook.com
- fndirp.asso.fr/

Table des matières

Avant-propos

PREMIÈRE PARTIE
Julius Streicher et la rupture de Nuremberg

I

II

III

DEUXIÈME PARTIE
Les méthodes des « antiracistes »

IV

V

VI

Conclusion

